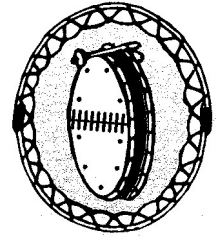


G.C.C.E.I.

·Δ̄σ<δ̄ε̄ο̄ε̄ ρ̄ῑρ̄Δ̄·ε̄ο̄ε̄ ∇̄°̄Π̄Λ̄Κ̄ε̄ (Δ̄ε̄ε̄ε̄°̄ Δ̄ε̄ε̄ε̄)
Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)
Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)



C.N.G.
G.N.C.

Δ̄σ̄/Δ̄ε̄ε̄ε̄ε̄ ρ̄ε̄ε̄ε̄ε̄ε̄

Cree Nation Government
Gouvernement de la Nation Crie

Capital Works and Services
270 Prince Street, Suite 202
Montreal, Québec H3C 2N3

CALL FOR TENDERS
2018-T30 MISTISSINI BUSINESS HUB
FOR THE CREE NATION GOVERNMENT

1. Object

The Cree Nation Government (the “CNG”) is requesting bids for the construction of a Duplex in the community of Waskaganish (“Call for Tenders”), the whole in compliance with the By-law Concerning the Procedures and Requirements relating to the Calling of Tenders and Awarding of Construction Contracts and the By-law concerning the Regulation of Certain Buildings for the Protection of Public Health and Safety (the “By-Laws”) adopted by the CNG pursuant to section 85 of the *Act respecting the Cree Nation Government* Relevant extracts of the By-Law will be included in the Contract Documents (as defined in section 5 below).

2. Queries

For any queries concerning this Call for Tenders, Bidders (as defined in section 3 below) are invited to contact the responsible at the coordinates listed at section 5.

3. Bidders

The CNG is requesting bids solely from Cree Contractors (as defined in section 12 below) holding all required licences and authorizations to carry out construction activities in Quebec and possessing the capacity to successfully perform the terms and conditions of the contract (the “Bidders”). In all cases, the overall contract price, financial stability, experience in performing similar contracts, capabilities and abilities of the concerned Bidder must meet with the approval of the Director of Capital Works and Services.

4. Sub-Contractors and Suppliers

The Bidders are responsible for the selection of sub-contractors and suppliers, in terms of their solvency and of their bid content. Each Bidder shall indicate in its bid, the names and addresses of proposed sub-contractors and suppliers and a brief description of the work entrusted to them or the materials ordered from them. The Bidders must inform the sub-contractors and suppliers of the conditions of the contract and ensure that they hold the required permits and licenses and meet all other requirements under the contract.

5. Contract Documents

The plans, specifications, contract documents (including the form of contract which shall be based on Canadian Construction Documents Committee (CCDC) documentation) and other information related to this Call for Tenders (the “Contract Documents”) may be obtained as of **March 5th, 2019**, electronically, from:

Cree Nation Government - Capital Works and Services
700 Rue de la Gauchetière West, suite 1600
Montreal, Québec, H3B 5M2
Tel.: 514-861-5837
Fax: 514-395-9099
Email: procurement@cngov.ca

Upon request and at the Bidder's cost, the Contract Documents may be couriered to the Bidder.

6. Submission of Bids

The bids shall be delivered in sealed envelopes (one original and two copies) addressed to The Cree Nation Government, no later than **March 22nd, 2019** at 02:00 PM (Eastern time) (“Closing Date”) at:

Cree Nation Government – Capital Works and Services
With the mention «**2018-T30 Mistissini Business Hub**»
700 Rue de la Gauchetière West, suite 1600
Montreal, Québec, H3B 5M2
Attn: Martin Desgagné, interim Director of Capital Works and Services

Each bid must include a certified cheque in an amount equivalent to 10% of the value of the bid, made payable to the CNG, or by a bid bond in the same amount and valid for a period of sixty (60) days from the Closing Date. This bid bond shall be exchanged at the signing of the contract for performance bonds for wages, materials and services, each one corresponding to 50% of the amount of the contract.

7. Validity of Bids

Each bid must remain valid and irrevocable for a period of sixty (60) days from the Closing Date.

8. Commitment

Neither this Call for Tenders nor the Bidders quotations shall constitute a contract with the CNG. A contract may only be executed upon the written acceptance of the bid of a successful Bidder and award of the contract by the Executive Committee of the CNG upon the recommendation of the Director of Capital Works and Services in accordance with the terms of the Contract Documents.

9. Confidential Information

The Contract Documents provided to the Bidder by the CNG are confidential, shall remain the sole property of the CNG and may not be used outside the context of this Call for Tenders without the CNG's prior written consent.

10. Limitation of Liability

The CNG shall not be responsible or held liable for damages, including without limiting the generality of the foregoing, liability for costs of preparing the bid, loss of profit or loss of property, and each Bidder hereby releases, indemnifies and agrees to hold the CNG harmless from any liability arising from the Bidder's submission of a bid in accordance with this Call for Tenders.

11. Discretion

The CNG is not obligated to accept the lowest bid or any other bid received.

12. Definitions

In this Call for Tenders:

12.1 "**Cree Band**" means the Cree Nation of Chisasibi, the Whapmagoostui First Nation, the Cree Nation of Wemindji, the Cree Nation of Eastmain, The Crees of the Waskaganish First Nation, the Cree Nation of Nemaska, the Waswanipi Band, and the Cree Nation of Mistissini, respectively constituted as corporations by the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, as well as the Crees of Oujé-Bougoumou (also known as the "Oujé-Bougoumou Cree Nation") represented by the Oujé-Bougoumou Eenuch Association until such time as the Oujé-Bougoumou Band is constituted as a corporation under the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, and thereafter the Oujé-Bougoumou Band.

12.2 "**Cree Beneficiary**" means a Cree beneficiary under the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement whose name appears on the beneficiary list maintained by Quebec.

12.3 "**Cree Contractor**" means an entity authorized to carry on construction activities in Quebec, which is accredited by the Director of Capital Works and Services as a *bona fide* Cree contractor and which answers the following minimum criteria:

- a) a corporation i) with more than fifty percent (50%) of the corporation's voting shares beneficially owned by

one (1) or more Cree Beneficiary, Cree Band or Cree Entity and ii) the board of directors of which is comprised by more than fifty percent (50%) of Cree Beneficiaries and iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;

- b) a non-profit corporation i) with more than fifth percent (50%) of the members being Cree Beneficiaries, Cree Bands or Cree Entities and ii) the governing body of which is comprised by more than fifty per cent (50%) of Cree Beneficiaries and iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- c) a sole proprietorship operated by a Cree Beneficiary which has on its own carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- d) a Joint Venture, partnership or other similar arrangement between a Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above and a third party may qualify as a "Cree Contractor" under the terms of this By-law if it is accredited by the Director of Capital Works and Services as meeting the following criteria:
 - i) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above is entitled to receive at least fifty percent (50%) of the profits of the joint venture, partnership or similar arrangement;
 - ii) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above invests at least twenty-five percent (25%) of the capital and equipment required by the Joint Venture, partnership or similar arrangement, including working capital;
 - iii) Cree Beneficiaries will carry out at least twenty-five percent (25%) of the overall man-hours of the labour required under the contract and a binding undertaking to this effect satisfactory to the Director of Capital Works and Services is entered into by the third party and the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above.

12.4 "**Cree Entity**" means the Grand Council of the Cree (Eeyou Istchee), the CNG (including when acting through the Board of Compensation thereto), the James Bay Eeyou Corporation, the Opimiscow Compane, the Sakami Eeyou Corporation, the Cree Trappers' Association, the Cree Outfitting and Tourism Association, the Cree Native Arts and Crafts Association, the Cree Development Corporation, the Cree villages, a Cree landholding corporation, as well as any other Cree-controlled corporation, enterprise or legal entity referred to in the James Bay and Northern Quebec Agreement or created pursuant to the James Bay and Northern Quebec Agreement.



Mistissini Business Hub
Cree Nation Government
Gouvernement de la Nation Crie

For tender
Pour soumission

Architectes Guilmette Larue
Project / Projet 18519

March 4, 2019
4 Mars 2019

**ARCHITECTURE**

SECTION	TITRE / TITLE	NB. PAGE
01-1000-FRA	Instructions aux soumissionnaires	7
01-1000-ENG	Instructions to Bidders	6
01-1005-FRA	Conditions générales supplémentaires	19
01-1005-ENG	Supplementary General Conditions	16
By-law 2011-31	Consolidated Tendering and Constructions Contracts	9
By-law 2014-33	Consolidated CNG Buildings Public Health and Safety	9
By-law 215	CCNM – Awarding of Construction Contracts	4
By-law 221	CCNM – Labour Standards in the Construction Industry	12
By-law 227	CCNM – Concerning the Business Permit	16
TF-FRAN	Formulaire de soumission	4
TF-ENG	Tender Form	4
CS-FRA	Cautionnement de soumission	2
CS-ENG	Bid Bond	2
CE-FRA	Cautionnement d'exécution	2
CE-ENG	Performance Bond	2
CM-FRA	Cautionnement matériaux main d'oeuvre	2
CM-ENG	Labour and Materials Bond	2
GI_FRA	Lettre de garantie irrévocable	2
GI-ENG	Irrevocable letter of guarantee	2
DS-1-FRA	Déclaration statutaire de l'entrepreneur (paiement progressif)	1
DS-1-ENG	Statutory declaration of the contractor (Progressive payment)	1
DS-2-FRA	Déclaration statutaire de l'entrepreneur (paiement des retenues)	1
DS-2-ENG	Statutory declaration of the contractor (hold-back payment)	1
QPS-FRA	Quittance partielle d'un sous-traitant	1
QPS-ENG	Partial release of a sub-trade	1
QFS-FRA	Quittance finale d'un sous-traitant	
QFS-ENG	Final release of a sub-trade	1
QPF-FRA	Quittance partielle d'un fournisseur	1
QPF-ENG	Partial release of a supplier	1
QFF-FRA	Quittance finale d'un fournisseur	1
QFF-ENG	Final release of a supplier	1
AE-FRA	Assurances détenues par l'entrepreneur	1
AE-ENG	Insurances held by the contractor	3
01 74 11	Gestions des rebuts et nettoyage	2
02 41 09	Démolition partielle	4
04 04 99	Maçonnerie – Travaux de petite envergure	4
06 10 10	Menuiserie brute	4
06 40 00	Ébénisterie	6
07 21 16	Isolant semi-rigide	3
07 27 01	Membrane pare-vapeur/pare-air	4
07 92 00	Calfeutrage	4
08 11 00	Portes et cadres d'acier	6
08 14 16	Portes de bois	3
08 44 13	Fenêtres d'aluminium et panneaux de verre	5
08 71 00	Quincaillerie architecturale	5
08 71 01	Tableau des portes, chambranles et quincaillerie	2



08 80 50	Vitrages intérieurs	4
09 21 16	Revêtements en plaques de plâtre	9
09 22 16	Ossatures métalliques non porteuses	5
09 51 99	Panneaux et carreaux de plafonds suspendus	3
09 65 16	<i>Revêtements de sol souples spécialisés</i>	
09 91 23	Peinture	6

PLANS

D-100	DEMOLITION - GROUND FLOOR PLAN / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
D-200	DEMOLITION - REFLECTED CEILING PLAN / PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI
D-300	DEMOLITION - FRONT ELEVATION / ÉLÉVATION AVANT
D-301	DEMOLITION - RIGHT ELEVATION / ÉLÉVATION DROITE
A-100	CONSTRUCTION - GROUND FLOOR PLAN / PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
A-200	CONSTRUCTION- REFLECTED CEILING PLAN / PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI
A-300	CONSTRUCTION - FRONT ELEVATION / ÉLÉVATION AVANT
A-301	CONSTRUCTION - RIGHT ELEVATION / ÉLÉVATION DROITE
A-400	CROSS SECTION / COUPE GÉNÉRALE
A-401	CROSS SECTION / COUPE GÉNÉRALE
A-402	CROSS SECTION / COUPE GÉNÉRALE
A-700	CONSTRUCTION - FINISH PLAN / PLAN DE FINI

DETAILS

MT-01	INTERIOR WALLS DESCRIPTION / DESCRIPTION DES CLOISONS INTÉRIEURES
D6-01	RECEPTION AND LOUNGE
D6-02	RECEPTION LOUNGE COUNTER SECTION / ELEVATION
D6-03	COFFEE STATION / COPY-FAX
D6-04	COFFEE STATION / ELEVATION
D6-05	COFFEE STATION / SECTION / COUPE
D6-06	FAX/COPY – ELEVATION
D6-07	STORAGE CABINET / RANGEMENT – PLAN -SECTION/PLAN -COUPE
D6-08	STORAGE CABINET / RANGEMENT – ELEVATION
D6-09	WARDROBE / GARDE-ROBE - PLAN
D6-10	WARDROBE / GARDE-ROBE – ELEVATION
D6-11	WOOD SCREEN / ÉCRAN EN BOIS – PLAN - ELEVATION
D6-12	WOOD SCREEN / ÉCRAN EN BOIS - ELEVATION
D6-13	WOOD SCREEN / ÉCRAN EN BOIS – ELEVATION
D6-14	WOOD SCREEN / ÉCRAN EN BOIS – PLAN – SECTION / COUPE
D6-15	WOOD SCREEN / ÉCRAN EN BOIS – ELEVATION
D7-01	WINDOWS HEAD AND SILL DETAIL – TÊTE ET SEUIL DE FENÊTRE
D7-02	WINDOWS HEAD AND SILL DETAIL – EXISTING OPENING / TÊTE ET SEUIL DE FENÊTRE – OUVERTURE EXISTANTE
D8-01	INTERIOR FRAMES ELEVATIONS – ÉLÉVATIONS CADRES INTÉRIEURS
D8-02	INTERIOR FRAMES ELEVATIONS– ÉLÉVATIONS CADRES INTÉRIEURS
D8-03	INTERIOR FRAMES ELEVATIONS– ÉLÉVATIONS CADRES INTÉRIEURS
D8-04	INTERIOR FRAMES DETAILS– DÉTAILS CADRES INTÉRIEURS

***** FIN DE LA LISTE *****



1. REQUIREMENTS TO BE MET BY THE GENERAL CONTRACTOR

Following a decision of the Cree Nation Government, the construction contract resulting of this tender process must be awarded to a "Cree contractor" except if no Cree Contractor meeting the requirements listed below has submitted a bid.

1.1. "**Cree Contractor**" means an entity authorized to carry on construction activities in Quebec, which is accredited by the Director of Capital Works and Services as a *bona fide* Cree contractor and which answers the following minimum criteria:

a) a corporation

- i) with more than fifty percent (50%) of the corporation's voting shares beneficially owned by one (1) or more Cree Beneficiary, Cree Band or Cree Entity and
- ii) the board of directors of which is comprised by more than fifty percent (50%) of Cree Beneficiaries and
- iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;

b) a non-profit corporation

- i) with more than fifth percent (50%) of the members being Cree Beneficiaries, Cree Bands or Cree Entities and
- ii) the governing body of which is comprised by more than fifty per cent (50%) of Cree Beneficiaries and
- iii) which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;

c) a sole proprietorship operated by a Cree Beneficiary which has on its own carried out construction projects for a period of at least one (1) year;

d) a Joint Venture, partnership or other similar arrangement between a Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above and a third party may qualify as a "Cree Contractor" under the terms of this By-law if it is accredited by the Director of Capital Works and Services as meeting the following criteria:

- i) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above is entitled to receive at least fifty percent (50%) of the profits of the joint venture, partnership or similar arrangement;
- ii) the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above invests at least twenty-five percent (25%) % of the capital and equipment required by the Joint Venture, partnership or similar arrangement, including working capital;
- iii) Cree Beneficiaries will carry out at least twenty-five percent (25%) of the overall man-hours of the labour required under the contract and a binding undertaking to this effect satisfactory to the Director of Capital Works and Services is entered into by the third party and the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above.

1.2. "**Cree Beneficiary**" means a Cree beneficiary under the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement whose name appears on the beneficiary list maintained by Quebec.

1.3. "**Cree Entity**" means the Grand Council of the Cree (Eeyou Istchee), the Cree Nation Government (including when acting through the Board of Compensation thereto), the James Bay Eeyou Corporation,



2. DESCRIPTION OF PROJECT

3. DOCUMENTS RECEPTION

- 3.1. The Bidder is responsible for the document reception, for himself and for his sub-trades and he must make sure with the sender that he received all documents and drawings necessary for the tender.

4. TENDERS RECEPTION

- 4.1. The tender will be received at the offices of the **CREE NATION GOVERNMENT** on **Friday March 22nd** **before 2:00 PM** at the following address:

Cree Nation Government – Capital Works and Services
With the mention «**Mistissini Business Hub**»

700 Rue de la Gauchetière West, suite 1600
Montreal, Québec, H3B 5M2
Attn: Martin Desgagné, interim Director of Capital Works and Services

5. DRAWINGS, SPECIFICATIONS AND SITE EXAMINATION

- 5.1. It is the Bidder responsibility to find out about the site status, the scope of the work to be realized and the requirements linked to the contract and its realization. He must examine in details the drawings to analyze the site conditions having a bearing on the execution of the contract as described in the tender documents.
- 5.2. In addition to the documents specific to the specialty of the bidder, plans, sections and elevations inform him of the construction conditions. It is the bidder responsibility to examine all documents and to submit all requests for additional information he deems necessary. All costs increases submitted during the course of the works due to a lack of information or details will be rejected.
- 5.3. The Cree Police Force headquarter will remain in operation during the course of the construction and its activities shall not be interrupted by the works. The Contractor must take into account this constraint for the preparation of the bid.

6. FORM OF TENDER

- 6.1. The Bidder must submit his tender on the form supplied by the Owner.
- 6.2. The Owner does not accept a tender received after the date and the time determined and neither those not meeting the following conditions
 - 6.2.1. The Tender is submitted on the Tender Form
 - 6.2.2. The signed Tender Bond
 - 6.2.3. The Tender is signed
 - 6.2.4. An authorisation to sign the documents is annexed to the Tender when the Bidder is a company, a person in business under another name or a person in business under his name but who does not signed herself. This authorisation is submitted as follows:



INSTRUCTIONS TO BIDDERS

- 6.2.4.1. a certified copy of the company's decision at this effect ;
- 6.2.4.2. in the case of a partnership, when the documents are not signed by all the partners, with a power of attorney designating the person authorized to sign on behalf of the partnership.
- 6.2.4.3. by a notarized power of attorney when a person doing business under his own name designated a person to sign in his name.

- 6.2.5. The documents are signed where indicated by the authorized person.
- 6.2.6. The global amount of the tender is indicated on the Tender Form
- 6.2.7. The Tender is free of conditions or restrictions
- 6.2.8. The Bidder has the required license under the Building Act
- 6.2.9. The deletion or corrections made to the tender amount are initialled by the person signing the Tender.
- 6.2.10. The Tender schedule duly filled and signed is annexed to the tender.

- 6.3. When a condition or instruction, other than those listed in the present article, is not met and that the instructions to the bidders specify that the instruction or condition is essential or indicate that the failure to conform is ground for rejection of the tender, this tender is rejected.

7. TENDER AND PERFORMANCE SURETY

- 7.1. The Bidder must provide with his tender a surety corresponding to **10%** of his tender valid for **sixty days**.
 - 7.1.1. If the surety is provided is a bond, this bond is issued by a financial institution duly licensed to transact a business of suretyship and it is phrased as shown on the forms included in the tender documents.
 - 7.1.2. If the surety is not provided as a bond, it must be supplied as a certified check, a money order, a draft, an irrevocable letter of credit issued by a financial institution, a government bond payable to the bearer. In such a case the amount must correspond to the amount determined in the call for tender.
- 7.2. The tender surety of 10% is given back to the Contractor before the signature of the contract in exchange for a Performance Bond and a Labour and Materials Payment Bond, each in the amount of 50% of the contract value.

8. CONTRACT AWARD

- 8.1. The Owner reserves the right not to sign a contract with the lowest or any of the bidders.
- 8.2. The low conforming bidder, in case of default on signing a contract conform to his tender, is obligated to pay to the Owner the difference between the amount of his accepted tender and the amount of the tender subsequently accepted by the Owner. This payment will be limited to the amount of the bid bond.
- 8.3. A letter of intent will be sent to the selected contractor for the realisation of the works. See article 11.



9. SPECIAL HOLDBACK

- 9.1. If, on the date of completion, there are obvious flaws or faults on the building, the Owner will take possession with reserve. When issuing payment, he can hold back the costs, until repairs or corrections are made to the Work, a sum sufficient to meet the reservations made on these defects or faults, unless the Contractor shall provide sufficient security to guarantee the performance of its obligations.
- 9.2. The Owner may also, at the time of payment, deduct from the price a sum sufficient to pay the claims of workers, as well as those of other persons who may enforce a lien on the work, unless the Contractor provide sufficient security to guarantee those claims. This hold-back is maintained until the Contractor has provided to the Owner a release of such claims.

10. LEGAL CURRENCY

- 10.1. All references to money of certified checks, bonds, sureties, insurances, premium, salaries, payment certificates or any other financial transactions, means Canadian legal currency.

11. WORK BEGINNING AND DURATION

- 11.1. **The duration of the construction is five (5) months within which Substantial Completion must be attained.**
- 11.2. The start date of work is the reception date of the letter of intent issued by the owner confirming the acceptance of the tender. This letter is a formal order to begin the works. A standard CCDC2 contract coordinated with the supplementary general conditions and the instructions to bidders will be prepared by the work director to be signed by both parties.

12. DENUNCIATION

- 12.1. All denunciation related for the present contract must be sent to :

Conrad Benoit

Manager of Capital Projects and Inspection Services

CAPITAL WORKS AND SERVICES LIAISON OFFICE

ᐃᓄ/ᐃᓄᓴ ᓴᓄᓄᓴᓄᓴ

Cree Nation Government

1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4

T: 819-824-4411 ext.: 225 F: 819-824-4481

E-Mail: cbenoit@cra.qc.ca



13. INFORMATION REQUESTS

- 13.1. All information or precision requests during the tender period must be made in writing, five working days prior to the tender closing date, to:

Architectes Guilmette Larue

att: Jocelyn Larue, architect
Tel: 514 286 6663 103
Fax: 514 286 1017
e-mail: jlarue@a-gl.com

- 13.2. No verbal communication will be considered.

14. MATERIALS SUBSTITUTION AND EQUIVALENT

- 14.1. When products are designated by the brand name or the manufacturer name, the tender must be prepared using those products. Any material, equipment or product the Contractor, a sub-trade or supplier wish to submit as an equal to a specified product within the plans and specifications should be prior for the approval of the Professional at least five (5) working days before tender closing. The proposal must include samples and complete descriptive data that will allow to evaluate and compare them to the specified products.
- 14.2. The Professional confirms his approval by issuing an addendum.
- 14.3. Only materials, equipment and products accepted by an addendum signed by the Professional will be considered as equivalent.
- 14.4. The Contractor must not prepare is tender price using equivalents that have not been accepted using the procedure described above.

15. WORKS AREA

- 15.1. The area around the extension and the new garage will be reserved for the construction activities. The contractor will be solely responsible for the organisation and the security of the construction area. The site organisation must allow access for deliveries. See drawing A-050.

16. EXITS, TEMPORARY PARTITIONS AND PROTECTION MEASURES

- 16.1. Exits must remain accessible at all times.
- 16.2. Dust tight temporary partitions must be built to isolate the works area from the occupied areas. The face of the temporary partitions, opposite side of the works must be entirely covered with 16 mm plywood.
- 16.3. The temporary partition shall not damage the existing finishes and the Contractor must repair any damages caused by the installation or the removal.
- 16.4. The Contractor must put in place measures to isolate the building's ventilation system from the works areas and he must ensure that dust cannot contaminate the occupied areas.
- 16.5. All works that may trigger the fire alarm system (welding, steel cutting, etc.) must be coordinated with the Owner's representative and, if appropriate, the fire alarm system will be offline with the Owner's consent.
- 16.6. The Contractor is responsible for maintaining the integrity of the building's security for the area affected by its works. All openings made into the building must be secured on the same day before leaving the work site.

17. PROJECT SCHEDULE, PROCEDURES AND COORDINATION WITH THE OWNER



- 17.1. The Contractor must submit the schedule for approval at the latest two weeks after the reception of the letter of intent.
- 17.2. The maximum works duration must conform to the requirements of article 11 of this section.
- 17.3. The headquarters will remain in operation for the entire duration of the works. The Contractor must take this fact into account when preparing its bid and its schedule.
- 17.4. The schedule must be updated by the Contractor and must be available for examination during the site meetings.
- 17.5. If work progress on site does not match the schedule, the latter shall be revised and measures taken to meet the substantial completion date.
- 17.6. To proceed with works within occupied areas, the Contractor must request the Owner's representative authorisation 48 hours in advance.

18. BY-LAW 2011-31

- 18.1. The 2017 Consolidated CNG Buildings Public Health and Safety By-law 2014-33 is part of the contractual documents and is annexed.

19. BY-LAW 2014-33

- 19.1. The 2017 Consolidated CNG Buildings Public Health and Safety By-law 2014-33 is part of the contractual documents and is annexed.

20. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 215

- 20.1. The Cree Nation of Mistissini by-law 215 concerning the awarding of construction contracts is part of the contractual documents and is annexed.

21. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221

- 21.1. The Cree Nation of Mistissini by-law 221 concerning the labour standards in the construction industry is part of the contractual documents and is annexed.

22. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 227

- 22.1. The Cree Nation of Mistissini by-law 227 concerning the business permits is part of the contractual documents and is annexed.

23. VERSION HAVING PRECEDENCE

- 23.1. The English version of section 01 1000 – Instructions to bidders takes precedence over the French version.

***** END OF INSTRUCTIONS TO BIDDERS *****



1. EXIGENCES CONCERNANT L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

Suite à une décision du Gouvernement de la Nation Crie (GNC), le contrat de construction découlant de cet appel d'offres devra :

- 1.1. Être accordé à une entité compétente qui détient toutes les licences, permis et autorisations requises pour effectuer des activités de construction au Québec et qui a la capacité de réaliser, avec succès, les activités de construction et de respecter les termes et conditions des contrats proposés.
- 1.2. Être accordé seulement à un entrepreneur cri, sauf si aucun entrepreneur cri qui a la capacité de réaliser avec succès le contrat proposé ne présente de soumission.
- 1.3. Un "Entrepreneur cri" est défini comme une entité qui est autorisées à réaliser des travaux de construction au Québec et qui respecte les critères minimums suivants :
 - 1.3.1. Une corporation
 - 1.3.1.1. dont au moins 50% des actions votantes de la corporation sont détenues par un (ou plusieurs) bénéficiaire cri, bande crie ou une entité crie et
 - 1.3.1.2. dont le conseil d'administration inclus plus de 50% de bénéficiaires cris et
 - 1.3.1.3. qui a elle-même réalisée des travaux de construction pendant au moins une année.
 - 1.3.2. Une corporation sans but lucratif
 - 1.3.2.1. dont au moins 50% des membres sont des bénéficiaires cris, des bandes cries ou des entités cries et
 - 1.3.2.2. dont le conseil d'administration comprend plus de 50% de bénéficiaires cris et
 - 1.3.2.3. qui a elle-même réalisé des projets de construction pour au moins une année;
 - 1.3.3. une entreprise à propriétaire unique opérée par un bénéficiaire cri qui a, par elle-même, réalisé des projets de construction pendant au moins une année;
 - 1.3.4. un consortium, une entente de partenariat ou tout autre arrangement similaire entre un entrepreneur cri qui répond aux définitions des paragraphes 1.3.1 à 1.3.3 ci-dessus et une tierce partie peut se qualifier comme « entrepreneur cri » si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1.3.4.1. l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes 1.3.1 à 1.3.3 ci-dessus a droit de recevoir au moins 50% des profits réalisés par ce consortium, ce partenariat ou cet arrangement similaire;
 - 1.3.4.2. l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes 1.3.1 à 1.3.3 ci-dessus investit au moins 25% du capital et de l'équipement requis par ce consortium, ce partenariat ou cet arrangement similaire;
 - 1.3.4.3. qu'au moins 25% des heures qui sont requis pour réaliser le contrat soient effectuées par des bénéficiaires cris, et qu'une entente à cet égard satisfaisante au Directeur des immobilisations de l'Administration régional crie soit intervenue entre la tierce partie et l'entrepreneur cri tel que défini aux paragraphes 1.3.1 à 1.3.3 ci-dessus.
- 1.4. Un "bénéficiaire cri" est défini comme un bénéficiaire cri aux sens de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et dont le nom apparaît sur la liste des bénéficiaires tenue à jour par Québec.
- 1.5. Une « Entité crie » signifie le Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Gouvernement de la Nation Crie (incluant lorsqu'elle opère via le Bureau de l'indemnité), la Société Eeyou de la Baie James.



2. DESCRIPTION DU PROJET

- 2.1. Le projet ajoute à l'édifice des quartiers généraux de la police crie un agrandissement prévu pour des espaces à bureaux et d'entreposage et un garage indépendant du bâtiment principal. Les activités des quartiers généraux ne doivent pas être interrompues ou dérangées par les travaux.

3. RÉCEPTION DES DOCUMENTS

- 3.1. Le soumissionnaire est responsable de la réception des documents pour lui-même et les sous-traitants et il doit s'assurer auprès de l'émetteur de la présence de tous les documents et des plans nécessaires pour la soumission.

4. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions seront reçues aux bureaux du **Gouvernement de la nation crie** le vendredi **22 mars 2019_ avant 14:00 heures** à l'adresse suivante:

Cree Nation Government – Capital Works and Services
Avec la mention «**Mistissini Business Hub**»

700 Rue de la Gauchetière ouest, suite 1600
Montreal, Québec, H3B 5M2
Attn: Martin Desgagné, Directeur par intérim de Capital Works and Services

5. EXAMEN DES PLANS, DES DEVIS ET DU SITE

- 5.1. Le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution. Il doit examiner attentivement les plans afin de se rendre compte de toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution du contrat tel que décrit dans les documents de soumission.
- 5.2. Joint aux documents spécifiques à la spécialité du soumissionnaire, des plans, coupes et élévations informent ce dernier du contexte de construction. Le soumissionnaire est responsable d'examiner ces derniers et de faire les demandes d'information supplémentaire qu'il juge nécessaire. Toutes les réclamations présentées au cours des travaux invoquant un manque d'information et de détails seront refusées.

Les quartiers généraux de la police crie demeureront en opération pour la durée entière de la construction et ses activités ne devront pas être interrompues par les travaux. L'Entrepreneur doit tenir compte de cette contrainte en préparant sa soumission.

6. FORMULAIRE DE SOUMISSION

- 6.1. Le soumissionnaire doit présenter sa soumission sur le formulaire de soumission mis à sa disposition par le Donneur d'ouvrage.



- 6.2. Le Donneur d'ouvrage n'accepte aucune soumission reçue après la date et l'heure limite fixées ni celles qui ne satisfont pas aux conditions suivantes :
- 6.2.1. La soumission est faite sur le formulaire de soumission.
 - 6.2.2. La garantie de soumission est signée.
 - 6.2.3. La soumission est signée.
 - 6.2.4. Une autorisation de signer les documents accompagne la soumission lorsque le soumissionnaire est une personne morale, une personne faisant affaire sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaire sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette autorisation est constatée de la façon suivante :
 - 6.2.4.1. par une copie certifiée de la décision de la personne morale à cet effet ;
 - 6.2.4.2. dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;
 - 6.2.4.3. par une procuration notariée dans laquelle une personne physique faisant affaire sous son propre nom désigne la personne à signer en son nom.
 - 6.2.5. Les documents sont signés aux endroits prévus par la personne autorisée à cette fin.
 - 6.2.6. Le montant global de la soumission est indiqué sur la formule de soumission.
 - 6.2.7. La soumission est exempte de conditions ou de restrictions.
 - 6.2.8. Le soumissionnaire détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment.
 - 6.2.9. Les ratures ou corrections apportées au montant de la soumission sont accompagnées des initiales de la personne qui a signé la soumission.
 - 6.2.10. Le Bordereau de soumission dûment rempli et signé accompagne la soumission.
- 6.3. Lorsqu'une instruction ou condition, autre que celles prévues au présent article, n'est pas remplie et que les instructions aux soumissionnaires prescrivent que cette instruction ou condition est essentielle ou indiquent que le défaut de s'y conformer entraîne le rejet de la soumission, celle-ci est rejetée.

7. GARANTIE DE SOUMISSION et D'EXÉCUTION

- 7.1. Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une garantie correspondant à **10%** du montant de sa soumission valide pour **soixante jours**.
- 7.1.1. Si la garantie est fournie sous forme de cautionnement, ce cautionnement est émis par une institution financière légalement habilitée à se porter caution et il est donné suivant la formule dont le modèle est prévu aux formulaires "**Cautionnement de soumission**" et "**Cautionnement d'exécution**".
 - 7.1.2. Si la garantie n'est pas fournie sous forme de cautionnement, elle doit être donnée au moyen d'un chèque visé, d'un mandat, d'une traite, d'une lettre de garantie irrévocable payables au porteur. Dans ces situations, le montant de la garantie doit correspondre au montant déterminé dans l'appel d'offres.
- 7.2. La garantie de soumission de 10% fournie par l'Entrepreneur choisi sera échangée contre une garantie d'exécution pour matériaux et main d'œuvre, le montant de chacune correspondant à 50% du contrat.

8. ADJUDICATION DU CONTRAT



- 8.1. Le Donneur d'ouvrage peut ne pas accepter la plus basse des soumissions présentées. Il peut aussi ne pas accepter toutes les soumissions reçues.
- 8.2. Le plus bas soumissionnaire conforme, en cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission est tenu de payer au Donneur d'ouvrage la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Donneur d'ouvrage. Ce paiement est toutefois limité au montant de la garantie de soumission fixé dans l'appel d'offres.
- 8.3. Une lettre d'intention sera transmise à l'entrepreneur sélectionné pour la réalisation des travaux Voir article 11.

9. RETENUE SPÉCIALE

- 9.1. Si, à la date de la fin des travaux, il existe des vices ou malfaçons apparents sur l'immeuble, le Donneur d'ouvrage reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'Entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.
- 9.2. Le Donneur d'ouvrage peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage, à moins que l'Entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'Entrepreneur n'a pas remis au Donneur d'ouvrage une quittance de ces créances.

10. MONNAIE LÉGALE

- 10.1. Toute référence monétaire aux chèques visés, cautionnements, garanties, assurances, primes, salaires, certificats de paiement ou toute autre transaction financière, signifie la monnaie légale du Canada.

11. DURÉE ET DÉBUT DES TRAVAUX

- 11.1. **La réalisation du projet s'échelonne sur une période de cinq (5) mois à l'intérieur de laquelle l'achèvement substantiel doit être atteint.**
- 11.2. La date de début des travaux sera la date de réception de la lettre d'intention émise par le propriétaire confirmant l'acceptation de la soumission. Cette dernière devra être considérée comme un ordre formel de débiter les travaux. Un contrat de format **CCDC2 version anglaise** sera préparé par le directeur des travaux pour signature par les deux parties.

12. DÉNONCIATION

- 12.1. Toutes dénonciations relatives au présent contrat doivent être adressées à :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit



Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 225
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cra.qc.ca

13. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 13.1. Toute demande de renseignements ou de clarifications pendant la période d'appel d'offres doit être effectuée par écrit, au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** avant la date du dépôt des soumissions, à:

Architectes Guilmette Larue

att: Jocelyn Larue, arch.
Tél: 514 286 6663 103
Fax: 514 286 1017.
Courriel : jarue@a-gl.com

- 13.2. Aucune communication verbale ne sera considérée.

14. PROPOSITIONS D'ÉQUIVALENCES

- 14.1. Lorsque les produits sont mentionnés par le nom de la marque ou du fabricant, on doit établir la soumission à partir de l'utilisation de ces produits. Des propositions d'équivalence de produit seront considérées à la condition d'être acheminées au bureau du Responsable des travaux, par écrit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date du dépôt des soumissions. Ces propositions doivent contenir les échantillons et les données descriptives complètes qui permettront de les évaluer et de les comparer avec les produits spécifiés.
- 14.2. L'approbation de ces produits équivalents, le cas échéant, sera signifiée par l'émission d'un addenda aux documents d'appel d'offres.
- 14.3. Seuls les matériaux, équipements ou produits acceptés par addenda seront considérés comme équivalents.
- 14.4. L'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur des équivalents qui n'ont pas été acceptés selon la procédure décrite ci-dessus.

15. ZONE DES TRAVAUX

- 15.1. La zone autour l'agrandissement et du nouveau garage sera réservée pour les activités de construction. L'Entrepreneur sera l'unique responsable de l'organisation et de la sécurité de la zone de construction. L'organisation du site doit permettre l'accès pour la livraison. Voir le dessin A-050.

16. ISSUES, CLOISONS TEMPORAIRES ET MESURES DE PROTECTION

- 16.1. Les issues doivent demeurer accessibles en tout temps.
- 16.2. Des cloisons temporaires étanches à la poussière doivent être érigées afin d'isoler les zones des travaux des zones occupées. La face des cloisons temporaires, côté opposé aux travaux doit être recouverte de contreplaqué 16 mm sur toute sa surface.
- 16.3. Les cloisons temporaires ne doivent pas endommager les finis existants et l'entrepreneur doit corriger tous dommages faits par la mise en place et le démantèlement.



- 16.4. L'entrepreneur doit mettre en place les mesures nécessaires à isoler le système de ventilation du bâtiment des zones des travaux et doit s'assurer que la poussière des travaux ne contamine pas les zones occupées.
- 16.5. Tous travaux pouvant provoquer un déclenchement du système d'alarme incendie (soudure, coupure d'acier, etc.) doivent être coordonnés avec le représentant du propriétaire et le cas échéant le système d'alarme incendie mis hors ligne pour une courte période avec son accord.
- 16.6. L'entrepreneur est responsable du maintien de l'intégrité de la sécurité du bâtiment pour la zone affectée par ses travaux. Toutes ouvertures faites dans le bâtiment doit être sécurisée le jour même avant de quitter le chantier.

17. ÉCHÉANCIER DE PROJET, PROCÉDURES ET COORDINATION AVEC LE PROPRIÉTAIRE

- 17.1. L'entrepreneur doit préparer et soumettre pour approbation un échéancier détaillé de projet. Ce dernier doit être soumis deux semaines au plus après la réception de la lettre d'intention.
- 17.2. La durée maximale des travaux doit être conforme aux exigences de l'article 11 de la présente section.
- 17.3. Les quartiers généraux demeureront en opération pour la durée complète de la construction. L'entrepreneur doit tenir compte de ce facteur en préparant sa soumission et son échéancier.
- 17.4. L'échéancier doit être mis à jour par l'entrepreneur et être disponible aux réunions de chantier pour consultation.
- 17.5. Si l'avancement des travaux ne correspond pas à l'échéancier, ce dernier devra être révisé et des mesures prises pour respecter la date d'achèvement substantiel contractuelle.
- 17.6. Pour procéder à des travaux dans le bâtiment existant, l'entrepreneur doit demander l'autorisation du représentant du propriétaire 48 heures à l'avance.

18. BY-LAW 2011-31

- 18.1. Le règlement "2017 Consolidated CNG Buildings Public Health and Safety By-law 2014-33 " fait partie des documents contractuels et est annexé.

19. BY-LAW 2014-33

- 19.1. Le règlement "2017 Consolidated CNG Buildings Public Health and Safety By-law 2014-33" fait partie des documents contractuels et est annexé.

20. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 215

- 20.1. Le règlement "By-law 215 concerning the awarding of construction contracts" de la nation crie de Mistissini fait partie des documents contractuels et est annexé.

21. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221

- 21.1. Le règlement "By-law 221 concerning the labour standards in the construction industry" de la nation crie de Mistissini fait partie des documents contractuels et est annexé.

22. CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 227

- 22.1. Le règlement "By-law 227 concerning the business permits" de la nation crie de Mistissini fait partie des documents contractuels et est annexé.



23. VERSION AYANT PRÉSÉANCE

- 23.1. La version anglaise de la section 01 1000 – Instructions aux soumissionnaires a préséance sur la version française.

***** FIN DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES *****



SECTION 1 – GENERAL DISPOSITIONS

1. Definitions
2. Documents provided to the Contractor
3. Precedence
4. Interpretation of the contract documents
5. Sub-trade contract

SECTION 2 – LEGAL DISPOSITIONS AND BONDING

6. Laws, regulations, permits and patents
7. Taxes and fees
8. Licences
9. Bonding

SECTION 3 - INSURANCES

10. General
11. Insurance to be taken by the contractor

SECTION 4 – WORK SITE AND PROTECTION

12. Work direction
13. Contractor's responsibility
14. Labour, materials and construction equipment
15. Superintendent on site
16. Project schedule
17. Shop drawings, Manufacturers instructions
18. Equipment and temporary installations
19. Identification panel and advertising
20. Fire prevention
21. Cutting, drilling, patching and repairs
22. Work suspension
23. Work duration extension
24. Cleaning and maintenance
25. Instructions manuals and end of project file

SECTION 5 – WORK DIRECTION

26. Site meeting and site visits
27. Work inspection
28. Equivalence and substitution of materials
29. Change order



SECTION 6 – WORK ACCEPTANCE

- 30. Final acceptance of the work
- 31. Warranty after the final acceptance

SECTION 7 - PAYMENTS

- 32. Requests for payment
- 33. Payment certificate and payment
- 34. Hold-back payment
- 35. Wages

SECTION 8 - TERMINATION

- 36. Contract termination

SECTION 9 - OTHER DISPOSITIONS

- 37. Health and safety at work
- 38. Codes and norms



SECTION 1 – GENERAL DISPOSITIONS

1. DEFINITIONS

1.1. In the contractual documents , the following definition shall apply to all Contract documents:

1.1.1. Specifications: the clause and conditions defining the realization of the contract.

1.1.1.1. The words “devis” and “cahier des charges” have been used interchangeably in the documents and all refer to the specifications which divisions and sections are listed in the section list.

1.1.2. Contract: the document including all the clauses pertaining to the rights, obligations and responsibilities of the parties undertaken for the realization of the Work by the Contractor. A standard CCDC-2 contract with the herein modifications will be used.

1.1.3. Drawings: The words “plans” and “drawings” have been used without distinction and both designate the drawings listed in the drawing list.

1.1.4. Contract Documents : in addition to the contract, all documents to which the contract refers, in particular the specifications, the diagrams, the shop drawings, the samples, the mock-ups and any other document or material supply when needed by the Owner.

1.1.5. Owner: the person or entity signing the contract with the Contractor.

1.1.5.1. The words “Donneur d’ouvrage”, “Maître de l’ouvrage”, “Owner” and “ Client” have all been used interchangeably and all designate the Owner.

1.1.5.2. Cree Nation Government

1.1.6. Contractor: the person or the entity signing the contract with the Owner.

1.1.6.1. The Contractor must ensure all requirements of the Health and Safety at work Act are met.

1.1.7. Work completion date: the date at which all the work required by the contract documents has been executed and is ready for the use it has been intended.

1.1.8. Provide: The words “supply”, “provide”, “install” and “supply and install” have been used without distinction to designate the supply and installation of the intended products and services, unless if specifically noted otherwise.

1.1.9. Final Performance: the Final Performance is the reception without reservation of the Work by the Professional following his written certification the Contractor has completed all the construction and corrected all the deficiencies noted at the substantial completion.

1.1.10. Professional: the building professional who has the responsibility to design the Work, in part or as a whole, to coordinate the study and supervise the realization.

1.1.10.1. The Professional is the coordinator of the professionals team and as such all correspondence or communications between the parties must be through its intermediary with copy to the Owner.

1.1.10.2. For the purpose of the present contract, the Professional is :



Architectes Guilmette Larue
Project architect: Jocelyn Larue, architect

1.1.10.3. The words "Consultant", "Professional", "Architect", "Engineer" have been used without distinction in the documents and all designate the Professional.

2. DOCUMENTS PROVIDED TO THE CONTRACTOR

- 2.1. The Owner will provide to the Contractor on set of plans and specifications issued for construction. The Contractor will use this set to make, at his own cost, the copies required to carry out the work. In addition, the reproducible copies may be used to note the modifications and, at the end of the project, to be given back to the Owner.
- 2.2. The Owner must also supply, as needed, details and instructions under the form of drawings or written documents, samples or mock-ups that, when accepted by both parties, are part of the contract's documents. The Contractor must examine the contract documents and notify immediately the Professional in case of error, omission or contradiction.

3. PRECEDENCE

- 3.1. In case of contradiction between the Contract Documents, the following rules apply :
 - 3.1.1. The documents with the most recent date have precedence;
 - 3.1.2. The written dimensions on the drawings have precedence, even if they differ from the scaled dimensions;
 - 3.1.3. The large scale drawings have precedence over smaller scale drawings with the same date;
 - 3.1.4. The specifications have precedence over the drawings;
 - 3.1.5. The schedules have precedence over the drawings;
 - 3.1.6. The general conditions have precedence over the sections of Division 1 to 16 of the specifications;
 - 3.1.7. The construction contract has precedence over all other documents.
- 3.2. The Contract Documents are complementary and must be accepted as a whole. They explain and complement each other in order to define the work to be realised. The intent of the document is to include all materials and man power required to realize the Work.
- 3.3. All that is omitted by one but included by the other and that is required to realise the Work, conforming to the obvious intent of the Contract Documents, must be executed without additional cost.

4. INTERPRETATION OF THE CONTRACT DOCUMENTS

- 4.1. The Professional interpretation of the contract documents is final when it concerns the execution of the Work.

5. SUB-CONTRACTOR CONTRACTS

- 5.1. The Contractor is responsible for the competence, the solvency, the content of the tender of each of his sub-trades and he must inform them of the obligations he intends to impose on them.



- 5.2. The Contractor must transmit to the Owner on request and without delay, all information relating to his sub-trades and make available for examination all related documents.

SECTION 2 – LEGAL DISPOSITIONS AND BONDINGS

6. LAWS, BYLAWS, PERMITS AND PATENTS

- 6.1. The Contractor must have all the permits (except the construction permit) licenses, patents and certificates required for the execution of the work and obey all laws, bylaws (federal, provincial and municipal) regarding construction and labour. The Contractor must submit upon request written proof of such observance.

7. TAXES AND FEES

- 7.1. The contract price excludes federal and provincial taxes but includes all fees, permits and licenses costs including all related expenses required for the realization of the works included in the contract documents.

8. LICENCES

- 8.1. During the entire duration of the work, the Contractor must have a valid contractor license. If the license expires during the course of the work, the Contractor must provide to the Owner a proof of its renewal.

9. BONDING

- 9.1. The Contractor must submit a bid bond with its bid as per the instructions to bidders, article 6 and submit with its tender a letter of consent from the Surety to issue materials and performance bonds.

SECTION 3 - INSURANCES

10. GENERAL

- 10.1. The responsibilities and obligations assumed by the Contractor under this contract or arising from the law, are no limited or conditioned by the requirements of the client regarding any insurance supplied by the Contractor or by the Owner.
- 10.2. Without in any way limit the various assurances that the Contractor shall have to protect itself adequately for the risks inherent in the contract and without limiting the content of its policies, the Contractor shall hold at least the insurance policies that are required under this section. These insurance must be purchased in a form and with an insurance company with a permit from the governments of Canada or the province of Quebec and having a place of business in the province of Quebec.
- 10.3. The Owner reserves the right to require at any time certified copies of the insurances required herein at any time.



- 10.4. If the Contractor fails to provide the Owner amendments, policies or certificates of insurance required by this Contract, the Owner reserves the right to take the insurance required of the Contractor and deduct costs of the amounts owed or to be due to the Contractor or terminate the agreement without any obligation on its part in respect of any costs or damages sustained by the Contractor
- 10.5. If some of the work is subcontracted, the Contractor shall be responsible for ensuring that each subcontractor complies with all insurance requirements of this contract.
- 10.6. The Contractor shall comply with all requirements of the Owner and of the insurance policies, in particular to prevention related to work to be done, to information required by the Owner, and to the immediate report of any incident that may cause a loss or claim under the terms of such insurance contracts, including the timely submission of all required documents in the dispute or the settlement of a claim
- 10.7. The Contractor shall have, for the duration of the contract, insurance policies conforming to the requirements listed below. The Contractor must submit promptly a certified copy of each insurance policy that will have to conform to the Owner's requirements. The Contractor must submit those certificates at the contract's signature and prior to Work commencement. The Contractor pays the insurances policies premiums.
- 10.8. The Owner will not, in any way, be responsible for failure by the Contractor and / or its subcontractors to provide the required insurance coverage and / or necessary. In any case, the defect or failure to hold such insurance shall not be invoked against the Owner.

11. INSURANCE TO BE TAKEN BY THE CONTRACTOR

- 11.1. The insurance requirements are described in the documents to be delivered to the Contractor. The Contractor shall provide, upon request of the Owner, a certified copy of insurance policies that meet the requirements of this contract.

11.2. General liability "wrap-up" insurance:

A general liability insurance "wrap-up" for a limit of **five million dollars (\$ 5 000 000)** per event, covering the Owner, the Contractor, subcontractors and free lance workers. This insurance will be subject to a deductible of **twenty five thousand dollars (\$ 25 000)** per event, which will be borne by the contractor responsible for the damages.

11.3. Site and activities insurance

The insurance will be of a blanket all-risks work-site coverage for a limit of indemnity of the total value of the contract covering the materials, structures, properties and equipment, part or to be part of the works when those goods are on the work site. This insurance will subject to a deductible of **ten thousand dollars (10 000)** per event that will be borne by the contractor responsible for the damages.

SECTION 4 - WORK SITE AND PREVENTION

12. WORK DIRECTION

- 12.1. The Contractor is responsible for the Work and manages the construction.



- 12.2. The Contractor must have approved, by the Professional, means, methods, techniques, sequences, procedures of its work under the contract. The Contractor is responsible for the design, construction, operation, maintenance and removal of temporary structures and facilities. Where the law or the contract documents require it and in all cases where such temporary facilities and their method of construction are such that the skills of an engineer other than the Owner's is required to meet safety requirements, the Contractor shall hire an engineer and pay for its services.
- 12.3. The Contractor must verify all dimensions on site and coordinate the works in order to integrate all components to one another. All corrections due to errors in coordination will be at the Contractor's costs.

13. CONTRACTOR'S RESPONSIBILITIES

- 13.1. During the course of the Work, the Contractor is responsible and is committed to compensate the Owner, the Professional, their representatives or employees for all claims, loss, damages, law suits or procedures arising of his, or his sub-trades, fault, negligence, omissions or his sub-trades during the course of the contract.
- 13.2. The Contractor must take all measures required to ensure the protection and the security of all persons and of all goods and buildings, owned by any, located in or outside of the work site and that may be exposed during the course of the work.
- 13.3. The Contractor is responsible for all damages caused by his employees to private or public property.
- 13.4. The repairs or reconstruction of damaged property or work damaged or destroyed as a consequence of the execution of the contract due to carelessness of the Contractor, his employees or sub-trades shall be at the Contractor expenses.
- 13.5. When the Works are damaged or when deficiencies require, in part or in whole the reconstruction of the Work, the Contractor must have plans and specifications prepared to repair the damages or correct the deficiencies, have them approved by the concerned professional
- 13.6. The expenses incurred by the Professional for the preparation of plans and specifications required to repair damages caused by the Contractor must be reimbursed to the Owner by the Contractor. The Owner will hold back the amount of those expenses from the moneys owed to the Contractor as part of the contract.

14. LABOR, MATERIALS AND CONSTRUCTION EQUIPMENT

- 14.1. To ensure an optimal realization, the Contractor must provide the construction site:
- 14.1.1. with sufficient and qualified labor;
- 14.1.2. with new materials unless otherwise specified, of the specified quality, previously approved by the Professional ;
- 14.1.3. with proper tools , materials and equipment;



- 14.2. The Contractor and his sub-trades must conform to all federal, provincial and municipal laws and by-laws, concerning labor. Any infraction is the sole responsibility of the Contractor and, under any circumstances the Owner cannot be held responsible.

15. SUPERINTENDENT ON SITE

- 15.1. The Contractor must hire a superintendent who's presence on site is mandatory during the execution of the work.
- 15.2. The superintendent must represent the Contractor and instructions given to him by the Professional will be deemed issued to the Contractor.
- 15.3. The superintendent must have full authority on site to execute without delay the instructions received. The Contractor must submit to the Professional a written confirmation of the superintendent mandate.
- 15.4. The Professional may require the replacement of the superintendent in case of incompetence or any other serious reason.

16. PROJECT SCHEDULE

- 16.1. The Contractor, within a period of two weeks following the date of commencement of work, prepares a construction schedule complying with the duration identified. The date of completion identified in the schedule will be part of the contract
- 16.2. The Contractor will have to assign to the work the resources and the man power required to meet the identified dates.
- 16.3. The project schedule will be updated periodically. if the progress on site does not meet the schedule milestones, upon the Professional request, the Contractor will have to add workers on site to meet the identified deadlines.

17. SHOP DRAWINGS, MANUFACTURERS INSTRUCTIONS

- 17.1. In order not to delay the progress of the work, the Contractor must submit, within ten (10) working days after the contract award, to the Professional for approval, the shop drawings or diagram with the manufacturers' instructions needed to realize the work.
- 17.2. Those drawings are verified, identified, dated, signed and sealed by the Contractor. The drawings are corrected by the Contractor in conformance to the Professional instructions.
- 17.3. It is specifically agreed the shop drawings approval by the Professional does not release the Contractor's responsibility.
- 17.4. Documents to submit – General requirements
- 17.4.1. The following determines the requirements and procedures relating to the submittal of shop drawings, technical sheets and samples by the Contractor to the Professional for verification and approval purposes. Specific requirements are stipulated in each section of Division 02 to 16 of the specifications.



- 17.4.2. The shop drawings will be submitted in five (5) copies, of which three (3) will be kept by the Owner.
- 17.4.3. The Professional will have ten (10) working days to review the drawings and issue comments.
- 17.4.4. The Contractor must not initiate work prior to the review of the documents and samples by the Professional.
- 17.4.5. The Contractor is responsible of all material orders and work executed prior to the approval of shop drawings and technical sheets.
- 17.4.6. When submitting documents, the Contractor must notify, in writing, the Professional of items not conforming to the requirements of the plans and specifications, including reasons for these non conformity.
- 17.4.7. The Contractor must execute all modifications to the plans and specifications the Professional deems appropriate. Documents and samples must be submitted as required by the Professional.
- 17.4.8. When documents or samples are submitted the Contractor must notify in writing the Professional of modifications that are in addition to the ones required by the Professional.

18. EQUIPMENT AND TEMPORARY INSTALLATIONS

- 18.1. A location will be identified by the Owner on the work site for the storage of the contractors equipment.
- 18.2. The Contractor will have to secure his installations and he will be responsible for his equipment.
- 18.3. The Contractor shall protect the work against the weather and cold. He must install and maintain in good repair temporary partitions and closures, provide and operate temporary heating. All expenses related to those measures must be included in the tender.
- 18.4. The contractor must protect and store the manufactured products in according with manufacturers' instructions.
- 18.5. The Contractor is responsible of all expenditures due to temporary hook ups and of all energy costs of the works and of the site.
- 18.6. The Contractor is responsible for the protection of works in general. In particular he will protect the surface of the concrete slab, which is not going to receive a finish other than the sealing, of any impacts during the construction of the building.

19. IDENTIFICATION PANEL AND ADVERTISING

- 19.1. The installation of poster, panels etc. is forbidden within the construction site without the Owner's approval.
- 19.2. The Contractor must supply and install at his own cost on the construction site a panel conforming to the requirements of the Owner and approved by the Owner, and maintain it in good condition for the duration of the construction.



20. FIRE PREVENTION

- 20.1. The Contractor must plan his work and his sub-trades work in order to prevent fire hazards. To realize that objective, The Contractor must conform to all laws and regulations in force
- 20.2. The Contractor has the obligation to ensure all requirements of the authorities having jurisdiction are met.
- 20.3. For any work requiring open flame, intense heat or generating smoke such as welding or brazing, the Contractor must notify the Professional of such work.

21. CUTTING, DRILLING, PATCHING AND REPAIRS

- 21.1. The Contractor is responsible for the realization of all setting up, cutting, drilling, and repairs.
- 21.2. This work must be planned and coordinated to minimise their extent.
- 21.3. Protect the building sections to remain to minimize repairs and replacement.
- 21.4. Do not damage or compromise the integrity of any existing element to remain when drilling, cutting or in any other way when modifying an existing element or when constructing a new element next to an existing one.
- 21.5. Execute the cutting, drilling, adjusting and sealing required for the work to be attached or connected with precision and without gaps.
- 21.6. The cutting, drilling, patching and repair work must be executed by qualified workers, and must match the sturdiness and appearance of the existing work.
- 21.7. Obtain the Professional's approval prior to cut or drill into a structural element. The Professional must be notified and must authorize all new drilling and cutting.
- 21.8. Drill and cut neatly, leaving a well defined opening of appropriate dimensions for the use it was made.
- 21.9. Restore materials and finishes where new work has been realized, at least in a state of repair comparable to the appearance found prior to the work.
- 21.10. Execute sealed joints between the partitions and piping, ducts, conduits.
- 21.11. Repair and restore surfaces damaged, cut, drilled, to install conduits, pipes, ducts or other services

22. WORK SUSPENSION

- 22.1. The Professional may identify, if he sees any, security hazards for the work or for neighboring properties. The Contractor will make the required modifications immediately or he will have to suspend work each time security hazards to the Work or the neighboring properties are present.



- 22.2. In the event work is suspended, the Contractor must meet his obligations as defined in article 12 - CONTRACTOR'S RESPONSIBILITIES

23. WORK DURATION EXTENSION

- 23.1. The Contractor may have rights to an extension of the contract duration which is not greater than the delay caused by the interruption, when work is delayed due to acts of the Owners, the Professional or other contractors, by a tribunal decision or any other public administration caused by actions in which the Contractor had not part or in case of act of God. Any extension of the duration or any increase in costs must be authorized in writing by the Owner following a formal request addressed to the Professional with copy to the Owner within 14 days of the beginning of the delay.
- 23.2. Such a request must demonstrate in detail, case by case, the impact of each cause on the project schedule. Any such demand will have to be approved by the Professional in order to be submitted to the Owner.
- 23.3. Climatic conditions are not considered a valid cause for a duration extension.

24. CLEANING AND MAINTENANCE

- 24.1. The Contractor must keep the premises well organized and clean, free of any debris and rubbish.
- 24.2. Regularly take the debris and rubbish off site.
- 24.3. At the completion of the work, the Contractor removes all exceeding materials and supplies other than the Owner's and leaves the site clean, ready for acceptance by the Owner.

25. INSTRUCTIONS MANUALS AND END OF PROJECT FILE

- 25.1. The Contractor will supply to the Owner, before the final acceptance of the Work, technical sheets or manuals, **in English**, for the installation, the operation and the maintenance. During the six months following the final acceptance of the Work, the Contractor must organized with the involved suppliers training sessions as required by the Owner.
- 25.2. The Contractor shall supply, at the completion of the works, a full copy of marked-up drawings showing all changes and confirming the facilities as they have been completed.
- 25.3. The procedures and requirements for start-up and training provided by the documents of the different disciplines must be coordinated. **The training must be given in English.**

SECTION 5 – WORK SUPERVISION

26. SITE MEETINGS AND SITE VISITS

- 26.1. The Professional will determine the frequency of the site meetings and site visits. The Contractor attendance is mandatory. The Owner and the Consultants are advised of the meetings and attend if needed. The site meetings minutes are prepared and issued by the Professional. The Contractor transmits the site meeting minutes to his sub-trades.



26.2. When required by the Consultants, sub-trades will attend the meetings to participate on issues specific to their trades.

27. WORK INSPECTION

27.1. The Professional or the Owner representatives may at any time, without causing hindering work progress, verify the work status, the materials and work quality as well as the progress of the value of the works. The Contractor must provide easy access.

27.2. If the contract documents, work instructions issued by the Professional, laws, ordinances of any public authority whatsoever, demand or require that the Work or any part thereof be specially tested or approved, the Contractor shall timely notify the Professional for the work that these jobs are ready to be inspected and whether the inspection should take place under any authority other than the Professional, the Contractor shall inform him of the date and the time set for such inspection.

27.3. The Contractor must notify the Professional prior to work concealment.

27.4. Coordinate with the Professional the inspections in order not to cause delay in the work progress each time an inspection is asked for or required, even more so when it is required before concealing works.

27.5. When part of the work is concealed without the Professional's approval, it must be made accessible for examination at the request of the Professional and at the Contractor expense.

28. EQUIVALENCE AND SUBSTITUTION OF MATERIALS

28.1. The following terms and conditions apply to all requests for substitution or equivalence:

28.1.1. Any material, equipment or product that the Contractor, a subcontractor or supplier wishes to offer as equivalent to a product specified in the plans and specifications, shall be subject to prior approval by the Professional no later than five (5) working days before the closing date of bids.

28.1.2. The Professional confirms his approval by Addendum. Only materials, equipment or products accepted by addendum signed by the Professional will be considered equivalent.

28.1.3. The Contractor cannot and must not at any time base its bid price on equivalent or equivalents that have not been accepted by the procedure described here.

29. CHANGE ORDER

29.1. The Owner can, in collaboration with the Professional, without compromising the contract validity, make modifications to the Work. The contract amount and the contract duration are in such a case revised. The Contractor must justify any extension to the duration by detailing, case by case, their impact on the critical path of the schedule.

29.2. When instructed, the Contractor must immediately proceed with the work described in the proposed change approved by the Owner as soon as it is issued by the Professional, even if there is not agreement on the pricing.

29.3. In addition, the Professional may issue on site instructions relating to matter of urgency or practicality



to be executed immediately.

SECTION 6 – WORK ACCEPTANCE

30. FINAL ACCEPTANCE OF THE WORK

- 30.1. When work is substantially completed, the Contractor will notify in writing the Professional. The Professional and the involved consultants will inspect the work and will issue a deficiency list.
- 30.2. The Contractor will make the required corrections within the identified delay identified by the Professional.
- 30.3. Provisional acceptance shall take place when the entire project will be substantially completed
- 30.4. Prior to the issue of the final acceptance certificate, the Contractor submits to the Owner, via the Professional, all documents and required materials listed during the substantial completion acceptance.

31. WARRANTY AFTER THE FINAL ACCEPTANCE

- 31.1. All warranties begin at the final acceptance date. No payment certificate or paid certificate, nor any partial or total use of the building, frees the Contractor of his responsibility for faulty materials or hidden deficiencies that appear during the year following the final acceptance of the Work. The Contractor must replace any defective materials, repair deficient work and systems, and pay for all resulting damages.
- 31.2. Except when specified in the relevant sections, all guarantees for a period exceeding one year shall be prepared on the form "extended warranty" included in an appendix providing all requested information such as title, section number, duration requested. The content and duration of the guarantees must meet specific requirements of various sections of specifications.
- 31.3. A hold-back of 5% will be retained by the Owner as a guarantee of maintenance for a period of one year. This hold-back may be exchanged against a maintenance bond of the same value if the Owner agrees.

SECTION 7 – PAYMENTS

32. REQUESTS FOR PAYMENT

- 32.1. Prior to the first request for payment, the Contractor must submit for approval to the Professional a list subdividing the global contract amount to facilitate the evaluation of the monthly payment request.
- 32.2. The request for payment must be submitted to the Professional between the 25th and 30th of each month.
- 32.3. The breakdown will be based on each section of the specifications or, where a list of specialties is included in the tender documents, based on it.



- 32.4. Only completed work and installed materials and equipment will be paid.
- 32.5. The Contractor must submit with his second payment claim and all subsequent payment claims, signed releases for the precedent payment for each of the sub-trade (form PRST1), supplier (form PRS1) and worker (form PRS1) having declared their contract with the Contractor or with a sub-trade, using the form included in the contract documents.
- 32.6. No payment will be issued for work for which releases are missing. The Contractor must use the annexed forms.

33. PAYMENT CERTIFICATE AND PAYMENT

- 33.1. The Professionals must, within five (5) working days of the reception of a payment claim submitted by the Contractor, analyze the submitted amounts and issue a payment certificate to the Owner. If the amounts are not approved and/or are modified, the Professional must inform in writing the Contractor of the reasons. The certificate can include hold backs exceeding the specified hold-back (10%) prescribed herein.
- 33.2. Within fifteen (15) days of the issuance of a certificate by the Professional, the Owner must pay the certified amount to the Contractor.
- 33.3. The Owner holds back an amount equivalent to 10% of the completed work. This amount is paid to the Contractor in conformance to article 34 – Hold-back payment.

34. HOLD-BACK PAYMENT

- 34.1. The cumulative 10% hold-back is the property of the Owner until the Contractor proves that he has fulfilled all his contractual obligations in relation to the payment of wages, materials and services.
- 34.2. Half of the cumulative hold-back will be kept for a year after the final acceptance as a maintenance bond (see 30.3)
- 34.3. The Contractor will submit a payment claim for the cumulative hold-back. This submittal will include the following:
- 34.3.1. a sworn statement of the Contractor stating that all sub-trades having work for the construction of the building have been paid, with the exception, when it applies, of a 10% hold-back on their contract amount, that all workers salaries and wages have been entirely paid, in conformity with the stipulated rates of the construction industry of the region where the project has been built and that all suppliers have been paid entirely. This statement must be prepared using the annexed form.
- 34.3.2. a sworn statement stipulating that no other claim, for any cause or reason will be submitted by the Contractor.
- 34.3.3. A certificate issued by the "Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec", confirming the Contractor has paid all his dues to the Commission.
- 34.3.4. all other certificate or warranty required under the provincial and municipal laws and regulations.
- 34.3.5. all the warranties required in the specifications under article 31
- 34.3.6. all instruction, maintenance and operation manuals required by the specifications.

35. SALARIES



- 35.1. Wages and working conditions specified in decrees relating to industry and construction trades in the region where the works are executed apply.
- 35.2. The Contractor shall also abide by the terms of any collective agreement which may apply. No claim or adjustment to the contract is considered for increases in contributions that the Contractor shall pay and for holidays, pension fund or other.

SECTION 8 - TERMINATION

36. CONTRACT TERMINATION

- 36.1. If the Contractor is declared bankrupt or if he transfers all his assets to his creditors, due to his insolvency, or if judiciary administrator is assigned due to his insolvency the Owner in such a case can revoke the contract by written notice to the Contractor or to the judiciary administrator or to the bankruptcy administrator without prejudice to his rights or recourse he may have.
- 36.2. If the Contractor neglects to realize the Work in an appropriate fashion or if, in any other way, he gravely fails to meet the requirements of the contract and that the Professional declares in writing to the Owner and to the Contractor that he is not meeting his contractual obligations, the Owner can require the Contractor to correct within five (5) working days of the reception of the notification, the situation.
- 36.3. If the Contractor does not correct the defaults within the required delay, the Owner, without prejudice to any other right or recourse he may have, can:
 - 36.3.1. Correct the deficiency and deduct the cost from any payment at that time due or due afterward to the Contractor as long as the Professional certifies the cost to the Owner and to the Contractor.
 - 36.3.2. Revoke the Contractor right to carry on the realization of the Work in all or in part, or revoke the contract.
- 36.4. If, meeting the conditions stipulated in the present article of the General Conditions, the Owner revokes the right of the Contractor, he has the rights to:
 - 36.4.1. take possession of the premises and of the materials and products, the tools, the equipment, all without limiting the rights of third parties, and to complete the Work in a way he deems appropriate, without undue costs and delay, and
 - 36.4.2. hold back any other payment to the Contractor at the completion of the Work and:
 - 36.4.3. at the completion of the Work, debit the Contractor of the amount of which the total cost of the completion exceeds the contract total amount.
- 36.5. If a bond has been supplied by the Contractor, the present article of the Conditions must be enforced in conformity of the bond requirements.
- 36.6. If the Contractor deceases, when he is in business alone, or in the case of bankruptcy, the Owner must contact the Bonding Company if the guarantee has been provided with a bond.
- 36.7. When the Owner revokes unilaterally the contract after the commencement of the Work, an indemnity must be negotiated by the two parties. This indemnity must be added to the cost of the completed



work to the date of the revocation and it is demanded by the Contractor as a compensation of the incurred costs for the abrupt end to the Work.

- 36.8. When the contract is revoked, the Contractor must interrupt his work the day the notification, otherwise the work realised after this date are acquired and are the property of the Owner without any payment or compensation to the Contractor.

SECTION 9 - OTHER DISPOSITIONS

37. HEALTH AND SAFETY AT WORK

- 37.1. The Contractor is responsible to ensure all CSST regulations are enforced during the entire course of the Work.

38. CODES AND NORMS

- 38.1. Perform work in accordance with National Building Code of Canada (NBC), and any other applicable provincial or local code. In the case of omission or inconsistency between these codes and standards, the most stringent requirements apply.

- 38.2. The Work must conform or exceed the requirements of the contractual documents, codes and norms referred in the documents.

39. VERSION HAVING PRECEDENCE

- 39.1. The English version of section 01 1005 - Supplementary General Conditions takes precedence over the French version.

***** END OF SECTION 01 1005 – GENERAL CONDITIONS *****



SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Documents fournis à l'Entrepreneur
3. Préséance
4. Interprétation des documents contractuels
5. Contrat de sous-traitant

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS

6. Lois et règlements, permis et brevets
7. Taxes et redevances
8. Licence

SECTION 3 - ASSURANCES

9. Généralités
10. Assurances à être prises par l'entrepreneur

SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

11. Maîtrise des travaux
12. Responsabilité de l'Entrepreneur
13. Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction
14. Cadres de maîtrise
15. Calendrier des travaux
16. Dessins d'atelier et instructions de manufacturiers
17. Équipements et installations temporaires
18. Panneaux d'identification et publicité
19. Prévention des incendies
20. Découpages, percements, préparations et réparations
21. Suspension des travaux
22. Prolongation des délais d'exécution
23. Nettoyage et ordre
24. Manuels d'instructions et dossier de fin de projet

SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

25. Assemblées et visites de chantier
26. Inspection des travaux
27. Substitution et équivalence de matériaux
28. Avis de modification



SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 29. Réception définitive des travaux
- 30. Garantie après réception définitive

SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

- 31. Demandes de paiements
- 32. Certificat de paiement et paiement
- 33. Paiements des retenues
- 34. Salaires

SECTION 8 - RÉSILIATION

- 35. Résiliation du contrat

SECTION 9 - AUTRES DISPOSITIONS

- 36. Santé et sécurité du travail
- 37. Codes et normes
- 38. Version ayant préséance



SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Dans les documents contractuels, on entend par :
- 1.1.1. Cahier des charges : l'ensemble des clauses et conditions relatives à l'exécution du contrat.
- 1.1.1.1. Les expressions "devis" et "cahier des charges" ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux le "Cahier des charges" dont les divisions et sections sont énumérées dans la liste des sections.
- 1.1.2. Contrat : le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur. Un contrat CCDC-2 sera utilisé avec les modifications incluses aux présentes.
- 1.1.3. Dessins: Les expressions "plans" et "dessins" ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux les "dessins" énumérés dans la liste des dessins.
- 1.1.4. Documents contractuels : outre le contrat, tous les documents auxquels le contrat se réfère, entre autres, le cahier des charges, les diagrammes, les dessins d'atelier, les échantillons, les maquettes et tout autre document ou matériel fourni au besoin par le Donneur d'ouvrage.
- 1.1.5. Donneur d'ouvrage : l'institution signataire du contrat avec l'Entrepreneur.
- 1.1.5.1. Les expressions "Donneur d'ouvrage", "Maître de l'ouvrage", "Propriétaire" et "Client" ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Donneur d'ouvrage.
- 1.1.5.2. Le Donneur d'ouvrage est : **Cree Nation Government**
- 1.1.6. Entrepreneur : une personne physique ou morale signataire du contrat avec le Donneur d'ouvrage.
- 1.1.6.1. L'Entrepreneur devra s'assurer de l'observance complète de la Loi sur la Santé et la Sécurité du travail.
- 1.1.7. Fin des travaux : la date à laquelle tous les travaux demandés aux documents contractuels ont été exécutés et sont en état de servir conformément à l'usage auquel on les destine.
- 1.1.8. Prévoir: Les expressions "fournir", "prévoir", "installer" et "fournir et installer" ont été utilisées indifféremment pour désigner la fourniture et l'installation des produits et services visés, sauf si le contraire est spécifiquement indiqué.
- 1.1.9. Réception définitive : la réception définitive est l'acceptation sans réserve de l'ouvrage par le Responsable des travaux suite à son attestation écrite que l'Entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la réception provisoire.
- 1.1.10. Responsable des travaux : le professionnel du bâtiment qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation.



CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

- 1.1.10.1. Le Responsable des travaux agit comme coordonnateur de l'équipe des professionnels et à ce titre toute correspondance ou communication entre les parties devra se faire par l'intermédiaire de celui-ci, avec copie au représentant désigné par le Donneur d'ouvrage.
- 1.1.10.2. Aux fins du présent contrat, le Responsable des travaux est:
Architectes Guilmette Larue
Chargé de projets : Jocelyn Larue, architecte
- 1.1.10.3. Les expressions "Consultant", "Professionnel", "Architecte", "Ingénieur" et "Responsable des travaux" ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Responsable des travaux.

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

- 2.1. Le Donneur d'ouvrage fournira à l'Entrepreneur, au début des travaux, une copie reproductible des plans et devis émis pour construction. L'Entrepreneur utilisera cette copie reproductible afin d'effectuer, à ses frais, les copies nécessaires à la réalisation du projet. De plus, cette copie reproductible pourra être utilisée pour annoter tous les changements en vue d'être remise, à la fin du projet, au Donneur d'ouvrage.
- 2.2. Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents contractuels lorsque acceptés par les deux parties. L'Entrepreneur doit examiner attentivement les documents contractuels et signaler immédiatement au Responsable des travaux toute erreur, contradiction ou omission qu'il aurait pu découvrir.

3. PRÉSÉANCE

- 3.1. Advenant contradiction entre les documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :
- 3.1.1. Les documents portant la date la plus récente ont préséance ;
- 3.1.2. Les dimensions chiffrées indiquées dans les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle ;
- 3.1.3. Les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à même date à l'échelle réduite ;
- 3.1.4. Les devis ont préséance sur les dessins ;
- 3.1.5. Les bordereaux ont préséance sur les dessins ;
- 3.1.6. Les conditions générales du contrat ont préséance sur les sections des Divisions 1 à 16 des devis ;
- 3.1.7. Le contrat de construction a préséance sur tous les documents.
- 3.2. Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. L'intention des documents est d'inclure tous les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux.
- 3.3. Tout ce qui serait omis par les uns mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat, doit être exécuté par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires.



4. INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 4.1. Le Responsable des travaux a compétence en priorité pour interpréter les documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.

5. CONTRAT DE SOUS-TRAITANT

- 5.1. L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer.
- 5.2. Il doit également transmettre au Donneur d'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.

SECTION 2 - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS

6. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS

- 6.1. L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, (sauf le permis de construction), licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre, la preuve de leur observance.

7. TAXES ET REDEVANCES

- 7.1. Le prix du contrat exclu toutes les taxes fédérales et provinciales et comprend tous les frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent des documents contractuels.

8. LICENCE

- 8.1. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit détenir une licence valide, conformément à la Loi sur le bâtiment. Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de son renouvellement auprès du Donneur d'ouvrage.



SECTION 3 - ASSURANCES

9. GÉNÉRALITÉS

- 9.1. Les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur, en vertu du présent contrat ou résultant de la loi, ne sont aucunement limitées ou conditionnées par les exigences du Donneur d'ouvrage concernant les assurances à souscrire par l'Entrepreneur ou fournies par le Donneur d'ouvrage.
- 9.2. Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'Entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement pour les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu de ses polices, l'Entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées au présent article. Ces polices doivent être souscrites dans une forme et auprès d'une compagnie d'assurances ayant un permis des gouvernements du Canada ou de la province de Québec et ayant une place d'affaires dans la province de Québec.
- 9.3. Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit d'exiger en tout temps des copies certifiées des contrats d'assurances mentionnés aux présentes.
- 9.4. Si l'Entrepreneur fait défaut de fournir au Donneur d'ouvrage les avenants, polices ou certificats d'assurances requis au terme du présent contrat, le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de prendre les assurances exigées de l'Entrepreneur et en déduire les coûts des montants dus ou qui seront dus à l'Entrepreneur ou de mettre fin au contrat sans aucun engagement de sa part en regard de tout frais ou dommages subis par l'Entrepreneur.
- 9.5. Si une partie des travaux est accordée en sous-traitance, il incombera à l'Entrepreneur de s'assurer que chaque sous-traitant se conforme à toutes les dispositions d'assurances du présent contrat.
- 9.6. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences du Donneur d'ouvrage et des contrats d'assurances en ce qui a trait, notamment, à la prévention en regard des travaux devant être faits et à l'information requise par le Donneur d'ouvrage, ainsi qu'au rapport Immédiat de tout incident pouvant occasionner une perte ou une demande de règlement au terme desdits contrats d'assurances, y compris la présentation opportune de tous les documents exigés lors de la contestation ou du règlement d'une réclamation.
- 9.7. L'Entrepreneur doit avoir, pour la durée du contrat, des polices d'assurances conformes aux dispositions énumérées ci-après et fournir au Donneur d'ouvrage, dès la signature du présent contrat, les annexes dûment signées par les assureurs aux endroits correspondants aux assurances exigées, L'Entrepreneur paie les primes des polices
- 9.8. Le Donneur d'ouvrage ne sera en aucune façon responsable du défaut par l'Entrepreneur et/ou ses sous-traitants de se munir des assurances requises et/ou nécessaires, En aucun cas, le défaut ou l'omission de détenir de telles assurances ne pourra être invoqué à l'encontre du Donneur d'ouvrage.



10. ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR

10.1. Les assurances exigées sont décrites dans les documents à être remis à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit fournir, sur demande du Donneur d'ouvrage, une copie certifiée des polices d'assurance répondant aux exigences du présent contrat.

10.2. Assurance responsabilité civile générale « wrap-up » :

Une assurance responsabilité civile générale « wrap-up » pour une limite par événement de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) couvrant le Donneur d'ouvrage, l'Entrepreneur général, les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs autonomes. Cette assurance sera assujettie à une franchise de vingt cinq mille dollars (25 000 \$) par événement qui sera à la charge de l'entrepreneur responsable des dommages qui auront été causés.

10.3. Assurance des chantiers:

Une assurance " tous risques » des chantiers pour une limite d'indemnité de la valeur totale du contrat couvrant les matériaux, structures, biens et équipements faisant ou devant faire partie des travaux lorsque ces biens se trouvent sur le site des travaux. Cette assurance sera assujettie à une franchise de dix mille dollars (10 000 \$) par événement qui sera à la charge de l'entrepreneur responsable des dommages qui auront été causés.

SECTION 4 - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

11. MAÎTRISE DES TRAVAUX

11.1. Le gérant de construction est responsable de la direction des travaux.

11.2. L'Entrepreneur doit faire approuver par le Responsable des travaux les moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures de ses travaux en vertu du contrat. L'Entrepreneur est responsable de la conception, l'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Donneur d'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et le rémunérer.

12. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

12.1. Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur se porte garant envers le Donneur d'ouvrage, le Responsable des travaux, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses sous-traitants et préposés dans l'exécution du contrat.

12.2. L'Entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble et immeuble, arbres et arbustes, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.

12.3. L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété privée et publique.



- 12.4. Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affectés ou détruits en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'Entrepreneur.
- 12.5. Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.
- 12.6. Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursés au Donneur d'ouvrage par l'Entrepreneur. Ce dernier retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat conclu avec lui.

13. MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

- 13.1. Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :
 - 13.1.1. d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante ;
 - 13.1.2. de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les documents contractuels et préalablement approuvés par le Responsable des travaux ou les spécialistes concernés ;
 - 13.1.3. de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.
- 13.2. L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Donneur d'ouvrage.

14. CADRES DE MAÎTRISE

- 14.1. L'Entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est obligatoire sur le chantier durant l'exécution des travaux.
- 14.2. Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Responsable des travaux sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.
- 14.3. Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'Entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au Responsable des travaux.
- 14.4. Le Responsable des travaux peut demander le remplacement du surintendant pour raison d'incompétence ou autre motif grave.

15. CALENDRIER DES TRAVAUX



- 15.1. L'Entrepreneur, à l'intérieur d'un délai de deux semaines suivant la date du début des travaux, préparera un calendrier des travaux respectant la durée identifiée. La date de fin des travaux ainsi identifiée sera partie intégrante du contrat.
- 15.2. L'Entrepreneur devra assigner aux travaux les ressources et la main d'œuvre requise pour respecter les délais identifiés.
- 15.3. Le calendrier des travaux sera mis à jour périodiquement. En cas de retard, sur demande du Responsable des travaux, l'Entrepreneur devra augmenter les équipes pour respecter les dates jalons.

16. DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS

- 16.1. Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'adjudication du contrat, au Responsable des travaux, pour approbation, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- 16.2. Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Responsable des travaux.
- 16.3. Il est expressément convenu que l'approbation de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le Responsable des travaux, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.
- 16.4. Documents à soumettre - Exigences générales:
 - 16.4.1. La présente précise les exigences et les procédures générales relatives à la soumission des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons par le fournisseur au Responsable des travaux aux fins de vérification. Des exigences spécifiques supplémentaires sont prescrites dans chaque section des Divisions 02 à 16 des devis en ce qui concerne leur contenu.
 - 16.4.2. Les dessins d'atelier seront présentés en cinq (5) copies, dont trois (3) seront conservées par le Donneur d'ouvrage.
 - 16.4.3. Le Responsable des travaux disposera de dix (10) jours pour examiner les dessins et faire ses commentaires.
 - 16.4.4. L'Entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant que les documents ou échantillons soumis aient été vérifiés par le Responsable des travaux.
 - 16.4.4.1. L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers.
 - 16.4.5. Au moment de la soumission des documents, l'Entrepreneur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des dérogations qui s'y trouvent par rapport aux exigences des plans et des devis, en précisant les raisons de ces dérogations.
 - 16.4.6. L'Entrepreneur doit effectuer tous les changements que le Responsable des travaux juge appropriés par rapport aux plans et aux devis, et soumettre les documents ou les échantillons selon les directives du Responsable des travaux.



16.4.7. Au moment d'une nouvelle soumission de documents ou d'échantillons, le fournisseur doit aviser le Responsable des travaux par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par ce dernier.

17. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES

- 17.1. Une zone sera identifiée par l'Entrepreneur sur le chantier pour les roulottes des différents entrepreneurs.
- 17.2. L'Entrepreneur devra sécuriser ses installations sur le site et sera responsable de ses équipements.
- 17.3. L'Entrepreneur doit protéger les travaux contre les intempéries et le froid. Il doit installer et maintenir en bon état les cloisons et fermetures temporaires, fournir et opérer un système de chauffage temporaire. Toutes dépenses liées à ces mesures doivent être incluses à la soumission.
- 17.4. Entreposer et protéger les matériaux et produits manufacturés selon les instructions des fabricants.
- 17.5. L'Entrepreneur est responsable de tous les frais de branchements temporaires et des frais d'énergie requis pour les besoins des travaux et du chantier.
- 17.6. L'Entrepreneur est responsable de la protection des ouvrages en général. Plus particulièrement il devra protéger la surface de la dalle de béton qui ne recevra pas de fini autre que le scellant des impacts durant toute la construction de l'édifice.

18. PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ

- 18.1. La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation du Donneur d'ouvrage.
- 18.2. L'Entrepreneur doit fournir et installer à ses frais sur le chantier un panneau respectant les normes fournies par le Donneur d'ouvrage et approuvé par celui-ci, et le protéger pendant la durée des travaux.

19. PRÉVENTION DES INCENDIES

- 19.1. L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.
- 19.2. L'Entrepreneur est tenu de s'assurer de l'observance des exigences provenant des autorités compétentes.
- 19.3. Pour tout travail impliquant de la flamme, de la chaleur vive, ou générant de la fumée, tels que le soudage ou l'oxycoupage au chalumeau ou à l'arc électrique, l'Entrepreneur doit en aviser le Gérant de construction.



20. DÉCOUPAGES, PERCEMENTS, PRÉPARATIONS ET RÉPARATIONS

- 20.1. L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, préparations et réparations.
- 20.2. Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.
- 20.3. Protéger les ouvrages à conserver afin de maintenir au minimum les travaux de ragrément, de réparation et de remplacement.
- 20.4. Ne pas endommager, ou compromettre l'intégrité d'aucun élément existant à conserver en creusant, perçant, forant, coupant ou toute autre opération lors de l'exécution d'une modification à un élément existant ou de la construction d'un élément nouveau à proximité d'un élément existant.
- 20.5. Exécuter les travaux de découpage, de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que les ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres, le soient avec précision et sans jeu.
- 20.6. Ces opérations de découpages, percements, préparations et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.
- 20.7. Obtenir l'approbation du Responsable des travaux avant de percer un élément porteur ou d'y insérer un manchon. Le Responsable des travaux doit être prévenu et autoriser tous les nouveaux percements.
- 20.8. Exécuter les percements, forages et découpages soigneusement, en laissant une ouverture propre, définie et de dimension appropriée pour l'usage pour laquelle elle a été créée.
- 20.9. Remettre en état les finis et matériaux affectés par les travaux de modification, laissant au minimum le tout dans l'état auquel il l'était auparavant.
- 20.10. Réaliser des joints hermétiques entre les ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits.
- 20.11. Réparer et ragréer les surfaces endommagées, coupées, percées ou démolies pour le passage de conduits, gaines, canalisations ou autres services.

21. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 21.1. Le Responsable des travaux peut signaler à l'Entrepreneur, s'il en voit, des situations dangereuses pour la sécurité des ouvrages ou des biens avoisinants. L'Entrepreneur fera la correction immédiate ou devra suspendre les travaux chaque fois que la protection des ouvrages et des biens avoisinants le justifiera.
- 21.2. Dans le cas de suspension, l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 - Responsabilité de l'Entrepreneur.

22. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 22.1. L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte du Donneur d'ouvrage ou de



son représentant, d'un autre entrepreneur ou de ses employés, d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique rendue pour une cause non imputable à l'Entrepreneur ou à son représentant, d'un cas de force majeure. Toute prolongation du délai et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Donneur d'ouvrage sur demande à cette fin adressée au Responsable des travaux, avec copie au Donneur d'ouvrage, dans les quatorze (14) jours du commencement du retard.

- 22.2. Telle demande devra être accompagnée d'une démonstration détaillée cas par cas de l'effet de telle cause sur le calendrier des travaux. Telle demande, après démonstration, devra d'abord être acceptée par le Responsable des travaux pour être recevable par le Donneur d'ouvrage.
- 22.3. Les conditions climatiques ne seront pas considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution.

23. NETTOYAGE ET ORDRE

- 23.1. L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.
- 23.2. Évacuer régulièrement les rebuts ou les débris hors du site.
- 23.3. À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Donneur d'ouvrage et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et propreté permettant la prise de possession immédiate.

24. MANUELS D'INSTRUCTIONS, DOSSIER DE FIN DE PROJET ET MISE EN MARCHÉ

- 24.1. L'Entrepreneur fournira au Responsable des travaux avant la réception définitive des bulletins ou manuels d'instructions **en langue anglaise** pour l'installation, l'opération et l'entretien. Pendant la période de six (6) mois suivant la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Donneur d'ouvrage.
- 24.2. L'entrepreneur fournira à la fin des travaux une copie complète de dessins annotés indiquant tous les changements et confirmant les installations telles qu'elles ont été réalisées.
- 24.3. Les procédures et exigences pour la mise en marche et la formation prévues par les documents des différentes disciplines devront être coordonnés . **Prévoir que la formation devra être donnée en langue anglaise.**



SECTION 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

25. ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER

25.1. Le Responsable des travaux décide de la fréquence des réunions de coordination et visites au chantier. Le Donneur d'ouvrage et tous les professionnels consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou compte rendus sont rédigés par le Responsable des travaux et distribués à chacun. L'Entrepreneur fait et distribue les copies pour ses sous-traitants.

26. INSPECTION DES TRAVAUX

26.1. Le représentant du Donneur d'ouvrage ou du Responsable des travaux peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

26.2. Si les documents contractuels, les instructions du Responsable des travaux, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Responsable des travaux que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Responsable des travaux, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.

26.3. L'Entrepreneur doit aviser le Gérant de construction à chaque fois qu'un ouvrage doit être recouvert.

26.4. Coordonner avec le Responsable des travaux les inspections de manière à ne pas nuire au progrès des travaux et causer un délai à chaque fois qu'une inspection est demandée ou requise, et particulièrement lorsque celle-ci est requise avant de recouvrir un ouvrage.

26.5. Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Responsable des travaux, elle doit, si le Responsable des travaux l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

27. SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

27.1. Les conditions et modalités suivantes s'appliquent à toutes les demandes de substitution ou d'équivalence :

27.1.1. Tout matériau, équipement ou produit que l'Entrepreneur, un sous-traitant ou fournisseur souhaite proposer comme équivalent à un produit spécifié aux plans et devis, devra être soumis au préalable à l'approbation du Responsable des travaux au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de fermeture des soumissions.

27.1.2. Le Responsable des travaux confirme son approbation par addendum. Seulement les matériaux, équipements ou produits acceptés par addendum signé par le Responsable des travaux seront considérés comme équivalents.

27.1.3. L'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur un équivalent ou des équivalents qui n'ont pas été acceptés selon la procédure ici décrite.



28. AVIS DE MODIFICATION

- 28.1. Le Donneur d'ouvrage peut, avec le concours du Responsable des travaux, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux. Le prix du contrat et le délai d'exécution sont alors révisés en conséquence. L'Entrepreneur devra justifier toute demande de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux changements en faisant la démonstration détaillée cas par cas de leurs effets sur le cheminement critique du calendrier.
- 28.2. Lorsque spécifié, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux travaux indiqués aux demandes de changement approuvées par le Donneur d'ouvrage dès leur émission par le Responsable des travaux, même s'il n'y a pas d'entente sur le prix.
- 28.3. De plus, le Responsable des travaux pourra donner sur les lieux des directives de type exécutoire portant sur certains travaux supplémentaires découlant de cas d'urgence ou de l'aspect pratique.<
- 28.4. Pour tous les avis de modifications réalisés par les ouvriers de l'Entrepreneur Général, le pourcentage alloué pour administration et profits est de 15%.
- 28.5. Pour tous les avis de modifications réalisés par des sous-traitants, le pourcentage d'administration et profits est de 15% pour le sous-traitant et de 10% pour l'Entrepreneur Général.
- 28.6. A moins d'une entente, le temps de supervision de contremaître est limité à 10% de la durée du temps identifié pour réaliser les travaux.

SECTION 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

29. RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

- 29.1. Lorsque les travaux d'un entrepreneur seront substantiellement complétés, il en avisera le Responsable des travaux et selon le cas les représentants des disciplines concernées inspecteront les travaux et émettront une liste de déficiences.
- 29.2. L'Entrepreneur apportera les corrections requises à l'intérieur des délais qui seront précisés par le Responsable des travaux.
- 29.3. La réception provisoire aura lieu lorsque le projet dans son entier sera substantiellement complété.
- 29.4. Avant l'émission du certificat de réception définitive, l'Entrepreneur transmet au Donneur d'ouvrage, par l'intermédiaire du Responsable des travaux, tous les documents et le matériel exigibles auprès de l'Entrepreneur et dressés lors de la réception provisoire.

30. GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE

- 30.1. Toutes les garanties prennent effet à la réception définitive. Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons non apparents qui se manifesteraient



CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

pendant l'année qui suit la réception définitive des travaux. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

- 30.2. Sauf exceptions indiquées dans les sections concernées, toutes les garanties d'une durée supérieure à un an devront être préparées sur formule de garantie étendue prescrite et incluse en annexe en fournissant tous les renseignements demandés tels le titre, le numéro de la section, la durée demandée. La teneur et la durée des garanties devront respecter les exigences particulières des diverses sections des devis.
- 30.3. Une retenue de 5% sera conservée par le Donneur d'ouvrages comme garantie d'entretien durant une période d'un an. Cette retenue pourra être remise contre un cautionnement d'entretien d'une même valeur si le propriétaire y consent⁹⁹⁹.

SECTION 7 - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

31. DEMANDES DE PAIEMENTS

- 31.1. Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Responsable des travaux une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du contrat, divisé d'une manière à faciliter l'évaluation des demandes de paiement mensuelles progressives.
- 31.2. Les demandes de paiement seront présentées au Responsable des travaux entre le 25 et le 30 de chaque mois.
- 31.3. La ventilation sera basée sur chacune des sections du devis ou, lorsqu'une liste des spécialités est comprise aux documents d'appel d'offres, basée sur celle-ci.
- 31.4. Seuls les travaux complétés et les matériaux et équipements incorporés seront payables.
- 31.5. L'Entrepreneur devra fournir avec ses demandes de paiements, les lettres de quittance des paiements précédents de chacun des sous-traitants (formulaire QP-1), fournisseurs de matériaux ou ouvriers (formulaire QPF-1) ayant dénoncé au Donneur d'ouvrage leur contrat avec l'Entrepreneur et/ou un sous-traitant.
- 31.6. Aucun paiement ne sera effectué pour les travaux pour lesquels les lettres de quittance sont manquantes lors d'une demande de paiement. L'Entrepreneur devra utiliser les formulaires fournis.

32. CERTIFICAT DE PAIEMENT ET PAIEMENT

- 32.1. Le Responsable des travaux et les professionnels doivent, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de la demande de paiement présentée par l'Entrepreneur, certifier le compte pour qu'il soit payé ou informer l'Entrepreneur sans délai, par écrit, de la raison pour laquelle le compte est modifié ou n'est pas approuvé. Ce certificat peut faire l'objet de retenues en supplément de la retenue de 10 % prévue au présent article.



- 32.2. Dans les quinze (15) jours suivant l'émission du certificat de paiement par le Responsable des travaux, le Donneur d'ouvrage doit effectuer le paiement, compte tenu du certificat de paiement délivré par le Responsable des travaux.
- 32.3. Le Donneur d'ouvrage retient un montant correspondant à 10 % des travaux parachevés, lequel montant est remis à l'Entrepreneur conformément à l'article 34 - Paiements des retenues.



33. PAIEMENTS DES RETENUES

- 33.1. Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Donneur d'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services.
- 33.2. La moitié des retenues cumulatives sera conservée pendant un an après l'acceptation définitive comme garantie d'entretien (voir 30.3).
- 33.3. L'Entrepreneur présentera une demande de paiement pour les retenues cumulatives statutaires. Cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- 33.3.1. d'une déclaration assermentée de l'Entrepreneur à l'effet que les sous-traitants qui ont collaboré à la construction de l'édifice ont été payés sauf, s'il y a lieu, la retenue de 10 % du montant de leur contrat, que les salaires ou gages de tous les ouvriers ont été payés en entier, en stricte conformité avec l'échelle des salaires prévue dans le décret relatif à l'industrie et aux métiers de la construction de la région où le projet a été exécuté et que tous les fournisseurs de matériaux ont été payés en entier. Cette déclaration doit être faite selon les dispositions de la formule prévue.
- 33.3.2. d'une déclaration assermentée comme quoi aucune autre réclamation pour toute cause ou raison ne sera faite par l'Entrepreneur ;
- 33.3.3. d'un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec, selon laquelle l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à cet organisme ;
- 33.3.4. de tout autre certificat et garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales ;
- 33.3.5. de toutes les garanties spécifiques demandées dans les devis suivant l'article 30;
- 33.3.6. de tous les manuels d'instruction, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipement demandés aux devis.

34. SALAIRES

- 34.1. Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région où les travaux sont exécutés s'appliquent.
- 34.2. L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat n'est considéré pour des augmentations de contributions que l'Entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisse de retraite ou autres.

SECTION 8 - RÉSILIATION

35. RÉSILIATION DU CONTRAT

- 35.1. Si l'Entrepreneur est déclaré failli ou s'il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, en raison de son insolvabilité ou si un administrateur judiciaire lui est assigné par suite de son insolvabilité, le Donneur d'ouvrage peut résilier le marché, par avis écrit à l'Entrepreneur ou



CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

- à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.
- 35.2. Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter l'ouvrage d'une manière appropriée, ou si de quelque autre façon, il manque gravement de se conformer aux exigences du marché et que le Responsable des travaux déclare par écrit au Donneur d'ouvrage et à l'Entrepreneur qu'il manque à ses obligations contractuelles, le Responsable des travaux peut lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de cet avis.
- 35.3. Si l'Entrepreneur ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou subséquemment convenu, le Donneur d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir :
- 35.3.1. corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement à l'Entrepreneur, pourvu que le Responsable des travaux certifie ce coût au Donneur d'ouvrage ainsi qu'à l'Entrepreneur, ou
- 35.3.2. révoquer le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage en tout ou en partie, ou résilier le marché.
- 35.4. Si, aux conditions déterminées par le présent article des Conditions générales, le Donneur d'ouvrage révoque le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage, il a le droit :
- 35.4.1. de prendre possession des lieux et des produits et d'utiliser le matériel, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, le tout sous réserve des droits des tierces parties, et de terminer l'ouvrage de la façon qu'il juge convenable, mais sans frais ou retard induit, et
- 35.4.2. de retenir tout autre paiement à l'Entrepreneur à la fin de l'ouvrage et
- 35.4.3. au parachèvement de l'ouvrage, de porter au débit de l'Entrepreneur le montant par lequel le coût total de l'achèvement de l'ouvrage, tel qu'il apparaît sur le certificat du Responsable des travaux dépasse le solde impayé du prix du marché.
- 35.5. Si un cautionnement a été fourni par l'Entrepreneur, le présent article des Conditions générales doit être appliqué conformément aux dispositions dudit cautionnement.
- 35.6. Dans le cas de décès de l'Entrepreneur lorsqu'il fait affaire seul ou dans le cas de faillite, le Donneur d'ouvrage doit s'adresser à la Caution si les garanties fournies sont sous forme de cautionnement.
- 35.7. Lorsque le Donneur d'ouvrage résilie unilatéralement le contrat après le commencement des travaux, une indemnité de résiliation est négociée entre les parties. Cette indemnité s'ajoute au paiement des travaux réalisés à la date de la résiliation et est demandée par l'Entrepreneur en guise de dédommagement des frais encourus par l'arrêt inopiné des travaux.
- 35.8. Lorsque le contrat est résilié, l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux à partir du jour où il en est avisé, sinon les ouvrages qu'il exécute après cette date sont acquis et appartiennent au Donneur d'ouvrage sans qu'aucun paiement ou dommage ne lui soit versé.



SECTION 9 - AUTRES DISPOSITIONS

36. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

36.1. L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les lois et règlements concernant la santé et la sécurité au chantier.

37. CODES ET NORMES

37.1. Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB), et à tout autre code provincial ou local applicable. Dans le cas d'omissions ou de contradiction entre ces codes et normes, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

37.2. Les travaux doivent être conformes aux exigences des documents contractuels et des normes, codes et autres documents cités en référence, ou les dépasser.

38. VERSION AYANT PRÉSÉANCE

38.1. La version anglaise de la section 01 1005 - Conditions générales supplémentaires a préséance sur la version française.

***** FIN DE LA SECTION 01 1005 *****



PERFORMANCE BOND

Project -18 519

1. The _____
(Name of Insurance Company)

which main business office in the province of Quebec is located at _____

(Address of the Insurance Company)

hereby represented by _____
(Name and title of representative)

duly authorized (hereafter named the "Surety») after having examined the duly accepted Contractor's tender for :

Mistissini Business Hub – Project 18 519

To be realised under a contract between:

Cree Nation Government

(hereafter named « Client»), and

(Contractor Name)

which main business office in the province of Quebec is located at :

(Address of the Contractor)

hereby represented by : _____
(Name and title of representative)

duly authorized (hereafter named the'«Contractorr»), binds itself jointly and severally with the Contractor to the Client to perform the work described above in accordance with the contract, the Surety may in no case be required to pay more than:

_____ dollars (_____ \$).

2. This bond is granted for the duration of the contract and until it is completed 95% of its value



PERFORMANCE BOND

3. The Surety declares;
 - 1- having read all the information relevant to the principal obligation and declared himself satisfied
 - 2- himself informed of anything likely to affect the ability of the Contractor waives and evade its obligations in case of failure of the Contractor.
 - 3- have benefited from the intervention of the Contractor that he is satisfied with the information relevant to the principal obligation disclosed by the Client.
 - 4- having read the external clauses to which the obligation refers.

4. The Surety agrees that the Client and the Contractor may at any time make modifications to the contract, the Surety waiving any notice of such changes, and it also agrees that the Client provides all necessary time to complete the work.

5. In case of breach of contract by the Contractor, including the work covered by the guarantees, the Surety will undertake and continue the work required within fifteen (15) days notice to that effect by the Client or his representative, failing which the Client can make this work complete and the Surety shall pay it any excess costs agreed with the Contractor for the execution of the contract and must also pay the Client's costs associated with this situation.

6. Any suit pursuant to this bond must be brought within the judicial district of the head office of the Client. Such proceedings must be instituted before the expiration of the year following the date of expiry of warranty period as stipulated in the contract

7. The Surety waives the benefit of discussion and division.

8. The Contractor intervenes in these presents to consent thereto. In default of his doing so, this obligation is null and void.

In witness whereof, the Surety and the Contractor, by their duly authorized representatives, have signed the present documents in

(City)

(date)

(The Surety)

(Witness)

(Contractor)

(Witness)



1. La _____
(Nom de la compagnie d'assurances)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____

(Adresse de la compagnie d'assurances)

ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la " Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par l'Entrepreneur pour :

Mistissini Business Hub – projet 18 519

en vue d'un marché entre:

Cree Nation Government

(ci-après appelé le « Client»), et

(Nom de l'Entrepreneur)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelé l'«Entrepreneur»), s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au marché, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que :

_____ dollars (_____ \$).

2. Le présent cautionnement est consenti pour la durée du contrat et ce jusqu'à ce dernier soit complété à 95% de sa valeur.



3. La Caution déclare;
 - 1- avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
 - 2- s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.
 - 3- avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
 - 4- avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.
4. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au marché, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications, et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
5. En cas d'inexécution du marché par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Client ou par son représentant, à défaut de quoi le Client pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat et devra payer également les frais du Client inhérents à cette situation.
6. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire du siège social du Client. Toute poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date d'expiration du délai de garantie telle que stipulée au marché.
7. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir. A défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

(Ville)

(date)

(La Caution)

(Témoin)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)



1. _____ (Name of Surety)
which main business office is located at _____, hereby represented by
_____, duly authorized, hereafter named the SURETY.

After taking cognizance of the tender to be submitted on _____ day of _____
_____ to the **Cree Nation Government**, hereafter called the "**Beneficiary**", by
_____ (Name of the Contractor)
who's main office is located at _____,
hereby represented by _____, duly authorized,
hereafter named the "**Contractor**", for **Mistissini Business Hub - Project 18 519**, will surety the
Contractor to the Beneficiary, with the following conditions:

2. the Surety in case of default by the bidder to sign a contract consistent with its bid or fails to provide the
required guarantees within 15 days from the date of acceptance, the Surety agrees to pay a sum of money
representing the difference between the amount of the bid had been accepted and that of the subsequent
tender accepted by the Beneficiary, its liability is limited to _____
___ dollars (_____ \$).

3. The Contractor, whose tender has been accepted will be notified of the acceptance of his bid within sixty
(60) days after the deadline for submission of bids, otherwise this obligation shall be null and void.

4. This bond is governed by the law applicable in Québec and, if challenged, the courts of Québec have
sole jurisdiction.

5. This bond is governed by the law applicable in Québec and, if challenged, the courts of Québec have
sole jurisdiction.

6. The Surety waives the benefit of discussion and division.



BID BOND

Project 18 519

7. The Surety declares to be aware of all information relevant to the principal obligation and declared himself satisfied.

8. The Contractor intervenes in these presents to consent thereto

IN WITNESS WHEREOF, the Surety and the Contractor, by their duly authorized representatives, have signed the present documents in _____ the ____ day of _____ 2019.

(City)

(date)

(Surety)

(Witness)

(Contractor)

(Witness)



1. _____ (Nom de la Caution)
dont le bureau principal est situé à _____, ici représentée par
_____, dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION.

Après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de
_____ à **Cree Nation Government**, ci-après appelé le Bénéficiaire, par
_____ (Nom de l'Entrepreneur)
dont le bureau principal est situé à _____,
ici représenté par _____, dûment autorisé, ci-après
appelé l'Entrepreneur, pour **Mistissini Business Hub – projet 18 519** se porte caution de cet
Entrepreneur, envers le Bénéficiaire, aux conditions suivantes:

2. la Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Bénéficiaire, sa responsabilité étant limitée à _____ dollars (_____ \$).

3. L'Entrepreneur, dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les soixante (60) jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.



6. La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.
7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour de _____ 2019

(Ville)

(date)

(La Caution)

(Témoin)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)



**STATUTORY DECLARATION OF THE CONTRACTOR
(progressive payment)**

Project 18 519

Page 1 of 1

WORK: **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **Cree Nation Government**

CONTRACTOR: _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Contractor above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows :

a) I confirm reception of a payment of _____ \$ paying all work executed by us and all goods and services supplied by us for the aforementioned Work until _____ with the exclusion of the contractual hold-back;

b) all payments received to this day represent the value of all the changes made to the stipulated price contract signed with the Owner and _____ % of the value of the said contract in relation to the progressive payment no _____, as indicated in the annexed schedule;

c) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CSST and CCT dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full until the _____;

d) I give partial receipt to the Owner and to the Bonding Company on this Work; I limit our lien rights and the amount of lawsuit and recourse against the Owner and/or the Bonding Company to the sum of _____ \$ all taxes included;

e) I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____,

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a monthly statement



DÉCLARATION STATUTAIRE DE L'ENTREPRENEUR

Projet 18 519

(paiement progressif)

Page 1 de 1

OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

CONVENTION

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de l'Entrepreneur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

a) j'accuse réception d'un paiement au montant de _____ \$ acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné jusqu'au _____ à l'exclusion des retenues contractuelles;

b) tous les paiements reçus jusqu'à ce jour représentent la valeur de tous les rajustements au marché à forfait signé avec le Donneur d'ouvrage ainsi que _____ % de la valeur dudit contrat en fonction de l'estimation progressive no _____, tel qu'indiqué au tableau annexé;

c) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage pourrait de quelque façon être tenu responsable, ont été entièrement payés jusqu'au _____;

d) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage et à la Caution; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le Donneur d'ouvrage à la somme totale de _____ \$ toutes taxes incluses;

e) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____

Par _____

M. _____ Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.



STATUTORY DECLARATION OF THE CONTRACTOR
Project 18 519

WORK : **Mistissini Business Hub - Project 18 519**

OWNER : **Cree Nation Government**

CONTRACTOR : _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Contractor above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows :

- a) I confirm receipt of a final payment paying all work executed by us and all goods and services supplied by us for the aforementioned Work;
- b) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CSST and CCT dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full;
- c) I give final receipt to the Owner and to the Bonding Company on this Work; I renounce to our lien rights and to all lawsuit or recourse against the Owner and/or the Bonding Company ;
- d) I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____,

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a monthly statement



DÉCLARATION STATUTAIRE DE L'ENTREPRENEUR
Projet 18 519 (paiement des retenues)

OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

CONVENTION

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de l'Entrepreneur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

- a) j'accuse réception d'un paiement final acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné;
- b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage pourrait de quelque façon être tenu responsable, ont été entièrement payés;
- c) je donne quittance finale sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage et à la Caution; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le Donneur d'ouvrage;
- d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____

Par _____
M. _____ Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.



IRREVOCABLE LETTER OF GUARANTEE

Project 18 519

Beneficiary: **Cree Nation Government**
(Name of Owner)

2 Lakeshore Road
Nemaska, Québec
J0M 1G0

Object:

(Name of the Contractor)

(Address)

Mistissini Business Hub – Project 18 519
(Name of the tender)

The _____ (Name of the Financial Institution and branch) represented by _____ duly authorized, guarantees, irrevocably, payment of amounts that will be owed by the Contractor named above upon default of the latter to accept a contract conforming to the bid or provide the required guarantees within ninety (90) days of the date of the notice of acceptance of its bid.

The only two conditions for this guarantee may be realized: either failure to accept a contract pursuant to the bid, or failure to produce the required bonds.

After receiving a written demand for payment, in which the date of opening of tenders shall be identified, _____ (Name of the Financial Institution) agrees to pay such sums, but in no event shall the total commitment of _____ (Name of the Financial Institution) hereunder, shall exceed the sum of _____ dollars (_____ \$).

This guarantee will remain in force for a period of ninety (90) days from the date of opening of tenders and requests for payment under this guarantee shall be received by _____ (Name of the Financial Institution) no later than ninety (90) days from the date of opening of bids.

Payment is due upon mere application for payment sent to the Financial Institution by the Owner.



IRREVOCABLE LETTER OF GUARANTEE

Project 18 519

Page 2 of 2

(Name and address of the Financial Institution)

Per:

(Duly authorize signatory)

(Authorized signatory)



Bénéficiaire: **Cree Nation Government**

PO Box 390
Nemaska, Quebec
J0M 1G0

Objet:

(Nom de l'Entrepreneur)

(Adresse)

Mistissini Business Hub - Projet 18 519

(Identification sommaire de l'appel d'offres)

La _____ (Nom de l'institution financière et succursale) ici représentée par _____ dûment autorisé, garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par l'Entrepreneur ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, _____ (Nom de l'institution financière) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de _____ (Nom de l'institution financière) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de _____ dollars (_____ \$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à _____ (Nom de l'institution financière) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.



Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'institution financière par le bénéficiaire.

(Nom et adresse de l'institution financière)

Par:

(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé)



The present certifies that the resolution adopted during the Board of Directors meeting of

_____ (name of company)

held on _____ authorising
(date)

[Mister/ Madam] _____

and [Mister/ Madam] _____

to sign all bids of the Cree Nation Government, as well as all contracts and related documents, is still in force and will not be modified before the full completion of the contracted obligations unless the Cree Nation Government is notified by registered letter with a new company resolution.

(signature)

(name)

President or Secretary - title



La présente certifie que la résolution adoptée lors de l'assemblée du conseil d'administration de

(nom de la compagnie)

tenue le _____

autorisant

(date)

[Monsieur/ Madame] _____

et [Monsieur/ Madame] _____

à signer toutes soumissions au **Gouvernement de la Nation Crie**, ainsi que tous contrats et autres documents connexes, est encore en vigueur, n'a pas été révoquée et ne sera pas modifiée avant la fin de la pleine exécution des obligations ainsi contractées à moins que le **Gouvernement de la Nation Crie** n'en soit avisée par lettre recommandée accompagnée d'une nouvelle résolution de compagnie.

(signature)

(nom à la machine à écrire)

Président[e] ou secrétaire - titre



Excerpt of the minutes of a meeting of the Board of Directors

Held at the company's offices, in _____, the _____
(lieu) (date)

IT IS MOVED, SECONDED AND UNANIMOUSLY RESOLVED

THAT [Mister/ Madam] _____
(profession and title)

and [Mister/ Madam] _____
(profession and title)

Both from the City and District of _____ are by the present resolution, each authorized to prepare and to sign separately for and on behalf of the Company, all bids of the Cree Nation Government and to sign all contracts accordingly required by the Cree Nation Government and to sign all modifications or extensions, all changes or other documents that may be required.

ADOPTED

True excerpt and certified,

This _____ 20__

(signed) _____
(secretary)

ATTESTATION

I, undersigned, attests that [Mister/ Madam] _____, who has certified this excerpt is truly the Company's secretary and that the above resolution was legally adopted at this meeting regularly held at the Board of Directors of the company.

(signed) _____

(president)



EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de

tenue au bureau de la compagnie, à _____, le _____
(lieu) (date)

IL EST PROPOSÉ, SECONDÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE [Monsieur/ Madame] _____
(profession et titre)

et [Monsieur/Madame] _____
(profession et titre)

tous deux des Ville et District de _____ soient et sont par la présente résolution, chacun autorisé à faire et à signer séparément pour et au nom de la compagnie, toutes soumissions au Gouvernement de la Nation Crie ainsi qu'à signer tous contrats en conséquence requis par le Gouvernement de la Nation Crie ainsi qu'à signer toutes modifications ou extensions, tous changements ou autres documents qui pourraient être nécessaires.

ADOPTÉ

Extrait véritable et certifié,

Ce _____ 20__

(signé) _____
(secrétaire)

ATTESTATION

Je, soussigné, atteste que [Monsieur/ Madame] _____
qui a certifié cet extrait est bien le secrétaire de la compagnie et que la résolution ci-dessus a été légalement adoptée à cette assemblée régulièrement tenue au bureau de direction de la compagnie.

(signé) _____

(président[e])



FINAL RECEIPT OF A SUB-TRADE

Project 18 519

WORK: **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **Cree Nation Government**

CONTRACTOR: _____

SUB-TRADE: _____

SPECIALITY: _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Sub-trade above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows :

- a) I confirm receipt of a final payment paying all work executed by us and all goods and services supplied by us for the aforementioned Work;
- b) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CNESST and CCQ dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner, the Contractor or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full;
- c) I give final receipt to the Owner, to the Contractor and to the Bonding Company on this Work; I renounce to our lien rights and to all lawsuit or recourse against the Owner, the Contractor and/or the Bonding Company ;
- d)I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____, _____

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a statement



FINAL RECEIPT OF A SUPPLIER

Project 18 519

Page 1 de 1

WORK: **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **Cree Nation Government**

CONTRACTOR: _____

SUB-TRADE: _____

SUPPLIER _____

SPECIALITY _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Supplier above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows:

- a) I confirm receipt of a final payment paying all goods and services supplied by us for the aforementioned Work;
- b) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CNESST and CCQ dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner, the Contractor, the Sub-Trade or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full;
- c) I give final receipt to the Owner, to the Contractor, the Sub-Trade and to the Bonding Company on this Work; I renounce to our lien rights and to all lawsuit or recourse against the Owner, the Contractor the Sub-Trade and\or the Bonding Company ;
- d) I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____,

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a statement



OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

FOURNISSEUR _____

SPÉCIALITÉ _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du fournisseur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

a) j'accuse réception d'un paiement final acquittant tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné;

b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CSST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur et/ou le sous-traitant pourraient, de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés;

c) je donne quittance finale sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage, à l'Entrepreneur, au sous-traitant et à la Caution; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur et/ou le sous-traitant ;

d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____

Par _____

M. Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration.



OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-traitant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

a) j'accuse réception d'un paiement final acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné;

b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CNESST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur pourraient, de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés;

c) je donne quittance finale sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage, à l'Entrepreneur et à la Caution; je renonce à nos droits d'hypothèque légale en vertu de la loi; je renonce à toute poursuite ou recours contre le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur;

d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____

Par _____

Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration.



PARTIAL RECEIPT OF A SUPPLIER

Project 18 519

WORK : **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **Cree Nation Government**

CONTRACTOR: _____

SUB-TRADE: _____

SUPPLIER _____

SPECIALITY _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Supplier above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows:

- a) I confirm reception of a payment of _____ \$ paying all goods and services supplied by us for the aforementioned Work until _____ ;
- b) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CSST and CCT dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner, the Contractor, the Sub-trade or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full until the _____ ;
- c) I give partial receipt to the Owner, to the Contractor, the Sub-Trade and to the Bonding Company on this Work; I limit our lien rights and the amount of lawsuit and recourse against the Owner, the Contractor, the Sub-Trade and/or the Bonding Company to the sum of _____ \$ all taxes included;
- d) I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____, _____

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a monthly statement



QUITTANCE PARTIELLE D'UN FOURNISSEUR

Projet 18 519

Page 1 de 1

OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

FOURNISSEUR _____

SPÉCIALITÉ _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du fournisseur ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

a) j'accuse réception d'un paiement au montant de _____ \$ acquittant tous les biens et services fournis par nous jusqu'au _____;

b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CNESST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur et/ou le sous-traitant pourraient, de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés jusqu'au _____;

c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage, à l'Entrepreneur, au sous-traitant et à la Caution; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur et/ou le sous-traitant aux sommes qui représentent les livraisons effectuées après le _____;

d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____

Par _____

M. Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.



**PARTIAL RECEIPT OF A SUB-TRADE
(progressive payment)**

Project 18 519

Page 1 of 1

WORK: **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **Cree Nation Government**

CONTRACTOR: _____

SUB-TRADE: _____

SPECIALITY: _____

AGREEMENT

I, undersigned, duly authorised representative of the Sub-Trade above mentioned, having a first-hand knowledge of the facts described afterwards, solemnly certifies of the truth and exactitude of what follows :

a) I confirm reception of a payment of _____ \$ paying all work executed by us and all goods and services supplied by us for the aforementioned Work until _____;

b) all accounts regarding the labour, the sub-trades, the suppliers, the products, the tools, the machinery, the construction equipment, all CSST and CCT dues and to the different ministries, in addition to all other debts our company may have incurred for the execution of the Work and for which the Owner or the Bonding company may have been held responsible, have been paid in full until the _____;

c) I give partial receipt to the Owner, to the Contractor and to the Bonding Company on this Work; I limit our lien rights and the amount of lawsuit and recourse against the Owner, the Contractor and/or the Bonding Company to the sum of _____ \$ all taxes included;

d) I make that statement thinking it is strictly true and knowing it is the same as if it was made under oath;

MADE AND SIGNED at _____, this _____ day of the month of _____, _____

By _____

Person duly authorized

N.B.: The statement must be made by the person who has signed the contract or by a person designated by a resolution of the corporation for the signature of such a monthly statement



OUVRAGE : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

DONNEUR D'OUVRAGE : **Cree Nation Government**

ENTREPRENEUR : _____

SOUS-TRAITANT : _____

SPÉCIALITÉ : _____

Je, soussigné, représentant dûment autorisé du sous-traitant ci-dessus mentionné, ayant une connaissance personnelle des faits ci-après énoncés atteste solennellement la véracité et l'exactitude de ce qui suit:

a) J'accuse réception d'un paiement au montant de _____ \$ acquittant tous les travaux exécutés par nous et/ou tous les biens et services fournis par nous pour l'ouvrage susmentionné jusqu'au _____;

b) tous les comptes touchant la main-d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les produits, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, toutes les remises à la CNESST, à la CCQ et aux différents ministères, ainsi que toutes les autres dettes que notre entreprise aurait pu contracter pour l'exécution de l'ouvrage et pour lesquels le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur pourraient de quelque façon être tenus responsables, ont été entièrement payés jusqu'au _____;

c) je donne quittance partielle sur cet ouvrage au Donneur d'ouvrage, à l'Entrepreneur et à la Caution; je limite nos droits d'hypothèque légale et le montant des poursuites ou recours contre le Donneur d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur à la somme totale de _____ \$ toutes taxes exclues;

d) je fais cette déclaration la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous serment;

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois de _____, _____.

Par _____

M. Personne dûment autorisée

N.B.: La déclaration doit être faite par la personne qui a signé le contrat ou signée par une personne désignée par voie d'une résolution de la corporation pour les fins de signature de telle déclaration mensuelle.



PROJECT : **Mistissini Business Hub – Project 18 519**

OWNER: **CREE NATION GOVERNMENT**

TENDERER:

(Name)

(Number and Street)

(City)

(Province) (Postal Code)

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC LICENSE: _____
(File number and renewal date)

1. I declare, in my behalf and on behalf of the company I represent :
 - 1° having received and examined the entire specifications, the plans, the general conditions and all addenda issued, the general instructions and all other documents concerning the aforementioned project;
 - 2° having examined the project site and its current conditions researched the services to be rendered and the requirements of the contract;
 - 3° to be satisfied of the documents made available, to have understood all requirements and the means to satisfy them and to my knowledge, no other pertinent information of significant bearing on the project may be know by the Owner.



2. In consequence I commit :

- 1° to meet all requirements and specifications included in the tender documents and to execute all required works by the plans and specifications, including all related work, even though not specifically mentioned, required to conform to the intentions of the plans and specifications;
- 2° to realise all those works for the lump sum of _____
_____ dollars (_____ \$) in
legal moneys of Canada, including the costs of permits, premium and fees, excluding taxes
(PST and GST)
- 3° to complete all works within 12 months of the authorization to commence work;

3. I certify the tender price submitted is valid for a period of sixty (60) days following the date identified to submit the tender.

Per _____
(Signature)

Date _____

(Name of the person signing)



COSTS DETAILS	AMOUNT
1. Partial demolition	_____ \$
2. Masonry	_____ \$
3. Rough Carpentry	_____ \$
4. Millwork	_____ \$
5. Steel Doors and Frames, Wood Doors and Architectural Hardware.	_____ \$
6. Drywall Partitions	_____ \$
7. Suspended ceiling Tiles and Panels	_____ \$
8. Flooring	_____ \$
9. Painting	_____ \$
10. Plumbing	
10.1. Fixtures	_____ \$
10.2. Piping	_____ \$
10.3. Insulation	_____ \$
11. Ventilation	
11.1. Exhaust Fans	_____ \$
11.2. Grills, diffusors, louvers and other accessories	_____ \$
12. Controls	
12. Controls	_____ \$
13. Testing, adjusting and balancing	_____ \$
14. Electrical	
14.1. Lighting	_____ \$
14.2. Outlets and services	_____ \$
14.3. Hook-ups	_____ \$
14.4. Security / Telecom	_____ \$
SUB-TOTAL	_____ \$



TENDER FORM

Project 18 519

Page 4 of 5

GENERAL CONDITIONS	_____	\$
Mobilisation	_____	\$
Room and Board	_____	\$
 ADMINISTRATION	_____	\$
PROFITS	_____	\$
 TOTAL (all taxes excluded)	_____	\$

Per _____
(Signature)

Date _____

(Name in capital letters)



The tenderer confirms the reception of the following addenda (to complete by the tenderer):

Addenda _____ dated _____

Addenda _____ dated _____

Addenda _____ dated _____

Addenda _____ dated _____

Per _____
(Signature)

Date _____

(Name in capital letters)



PROJET : **Mistissini Business Hub – Projet 18 519**

PROPRIÉTAIRE: **CREE NATION GOVERNMENT**

SOUSSIONNAIRE:

(Nom)

(Numéro et rue)

(Ville)

(Province) (Code postal)

LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC: _____
(No du dossier et date d'échéance)

1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente:

- 1° avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre;
- 2° avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat;
- 3° me satisfaire des documents mis à ma disposition, en avoir compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession du Donneur d'ouvrage.



2. Je m'engage, en conséquence:

- 1° à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;
- 2° à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____
_____ dollars (_____ \$) en
monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis, primes, redevances et excluant les taxes (TPS et TVQ);
- 3° à compléter tous ces travaux selon l'échéancier joint aux documents de soumission suivant l'autorisation de commencer les travaux;

3. Je certifie que le prix soumis est valide pour une période de soixante (60) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par _____
(Signature)

Date _____

(Nom du signataire en lettres moulées)

**VENTILATION DES COÛTS****MONTANT**

1. Démolition partielle	_____ \$
2. Maçonnerie	_____ \$
3. Menuiserie brute	_____ \$
4. Ébénisterie	_____ \$
5. Portes et cadres d'acier, portes de bois et quincaillerie arch.	_____ \$
6. Cloisons sèches	_____ \$
7. Panneaux et carreaux de plafond suspendu	_____ \$
8. Revêtements de sol	_____ \$
9. Peinture	_____ \$
10. Plomberie	
10.1. Appareils	_____ \$
10.2. Tuyauterie	_____ \$
10.3. Chauffage	_____ \$
10.4. Isolation	_____ \$
11. Ventilation	
11.1. Ventilateur d'évacuation	_____ \$
11.2. Grilles, diffuseurs, persiennes et autres accessoires	_____ \$
12. Régulation automatique	_____ \$
13. Essais, réglage et équilibrage	_____ \$
14. Électricité	
14.1. Éclairage	_____ \$
14.2. Prises et services	_____ \$
14.3. Raccordements	_____ \$
14.4. Sécurité / Telecom	_____ \$
SOUS-TOTAL	_____ \$



CONDITIONS GÉNÉRALES

Mobilisation

Hébergement

ADMINISTRATION

PROFITS

TOTAL (toutes taxes exclues)

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

_____ \$

Par _____
(Signature)

Date _____

(Nom en caractères d'imprimerie)



Le soumissionnaire confirme la réception des addenda suivants
(à compléter par le soumissionnaire):

Addenda _____ date _____

Addenda _____ dated _____

Addenda _____ date _____

Addenda _____ date _____

Par _____
(Signature)

Date _____

(Nom – en caractère d'imprimerie)



**CREE NATION GOVERNMENT
EYYOU TAPAYATACHESOO**



**2017
CONSOLIDATION OF THE BY-LAW
CONCERNING THE REGULATION OF CERTAIN BUILDINGS FOR THE PROTECTION
OF PUBLIC HEALTH AND SAFETY**

WHEREAS pursuant to the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the objects of the Cree Regional Authority, now the Cree Nation Government, are, among others, to act as a regional government authority on Category IA land and to regulate buildings used for the purposes of regional governance and housing situated on those lands;

WHEREAS pursuant to the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, the Cree Nation Government may make by-laws respecting the regulation — for the protection of public health and safety — of buildings used for housing or for regional governance, including their construction, maintenance, repair and demolition;

WHEREAS the standards established in such by-laws of the Cree Nation Government must be at least equivalent in their effect to any standards established by federal or provincial laws of general application in respect of such matters;

WHEREAS, at this time, the Cree Nation Government wishes to adopt a by-law respecting the regulation — for the protection of public health and safety — of buildings for regional governance and for housing relating to regional governance in order to provide for the application of standards at least equivalent to federal and provincial standards in relation to such buildings, and with a view to expanding the application and content of this By-law in the future;

NOW THEREFORE the Cree Nation Government adopts this By-law, as follows:

PART I GENERAL PROVISIONS

I. SHORT TITLE

1. This By-law may be cited as the *CNG Buildings By-law*.

II. INTERPRETATION

2. This By-law shall be interpreted in light of the laws and regulations in effect in the Province of Québec.
3. The Preamble shall form an integral part of this By-law.
4. In this By-law, the masculine includes the feminine, the singular includes the plural and vice versa.

5. Unless otherwise indicated, words and expressions in this By-law shall have the same meaning as in the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*.
6. For the purposes of this By-law:
 - a) **"Approved Plans and Specifications"** means the plans and specifications for a given Capital Project prepared and certified by a Professional, and subsequently confirmed by the CNG to reflect its needs, pursuant to section 16, as duly modified pursuant to section 17, as the case may be;
 - b) **"By-law"** means this *CNG Buildings By-law*;
 - c) **"Capital Project"** means a project relating to a building subject to this By-law that, due to its nature and scope, requires the preparation of plans and specifications, and which is described by the applicable Approved Plans and Specifications. A Capital Project includes all required construction works undertakings, activities and related services.
 - d) **"Capital Works and Services"** means the Capital Works and Services Department of the CNG;
 - e) **"Certificate of Completion"** means a written document signed and dated by the relevant Designated Professional which certifies that the Capital Project is completed in accordance with the Approved Plans and Specifications and is ready to be used for its intended purpose;
 - f) **"Certificate of Substantial Performance"** means a written document signed and dated by the relevant Designated Professional which certifies that the Capital Project is substantially completed in accordance with the Approved Plans and Specifications and is ready to be used for its intended purpose, except for the items specified in the certificate which remain to be completed or corrected;
 - g) **"Construction Contract"** means the agreement between the CNG and a Designated Contractor in relation to a given Capital Project, and in which a Designated Professional is identified, based on the Canadian Construction Documents Committee model for a stipulated price contract (CCDC-2), as amended from time to time, with necessary adaptations set forth in the supplementary conditions thereof to take into account the provisions of any CNG by-law, including this By-law and the *CNG Construction Procurement By-law*;
 - h) **"Contractor"** means a person holding all required licenses and authorizations to carry out, or to have carried out, the applicable construction work, undertaking or activity in the Province of Québec. The terra "Contractor" means the Contractor or the Contractor's authorized representative as designated to the CNG in writing;

- i) **"CNG Construction Procurement By-law"** means the CNG *By-law concerning the Procedures and Requirements relating to the Calling of Tenders and Awarding of Construction Contracts*, as amended from time to time;
- j) **"Cree Band"** means the Cree Nation of Chisasibi, the Whapmagoostui First Nation, the Cree Nation of Wemindji, the Eastmain Band, the Crees of the Waskaganish First Nation, the Cree Nation of Nemaska, the Waswanipi Band, the Cree Nation of Mistissini or the Ouje-Bougoumou Cree Nation, respectively constituted as corporations by the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, or any other Cree band that may be constituted as a corporation under that Act;
- k) **"Cree Community"** means the Category IA land of a given Cree Band and the Category III land situated within the perimeter of that band's Category IA land, as such lands are defined in the JBNQA;
- l) **"Cree-Naskapi (of Quebec) Act" or "CNQA"** means the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18;
- m) **"Cree Nation Government" or "CNG"** means the Cree Nation Government, a legal person established in the public interest under *An Act respecting the Cree Nation Government*, CQLR, chapter G-1.031;
- n) **"Designated Contractor"** means the Contractor selected and designated to be responsible overall for a given Capital Project pursuant to sections 22 and 22;
- o) **"Designated Professional"** means the Professional designated to provide administration of the Construction Contract of a given Capital Project pursuant to sections 18 and 19;
- p) **"James Bay and Northern Québec Agreement" or "JBNQA"** means the agreement approved, given effect and declared valid by the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act*, S.C. 1977, c. 32 and by *An Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec*, CQLR, chapter C-67;
- q) **"National Building Code of Canada"** means the code published by the Canadian Commission on Building and Fire Codes and by the National Research Council of Canada;
- r) **"National Fire Code of Canada"** means the code published by the National Research Council of Canada that sets out the technical provisions regulating activities related to the construction, use or demolition of buildings and facilities, the design or construction of specific elements of facilities related to certain hazards and protection measures for the current or intended use of buildings; and
- s) **"Professional"** means an architect, an engineer or an entity authorized to act as an architect or engineer in the Province of Québec pursuant to applicable legislation. The term "Professional" means the Professional or the Professional's authorized representative.

III. APPLICATION AND IMPLEMENTATION

7. Subject to sections 8 and 15, this By-law applies to any building constructed by or on behalf of the CNG, or owned or used by the CNG, inclusive of any materials, installations or equipment of such building, located in a Cree Community that is used, or that is intended to be used, for regional governance or for housing relating to regional governance and that is:
 - a) constructed by or on behalf of the CNG or subject to a relevant change of use following the coming into force of this By-law;
 - b) subject to alteration, reconstruction, repair, expansion or relocation by or on behalf of the CNG following the coming into force of this By-law; or
 - c) in a condition posing a significant and immediate threat to public health or safety due to a failure to meet the standards established pursuant to section 12 following the coming into force of this By-law.
8. Subject to Part 10 of the *Construction Code*, CQLR, chapter B-1.1, r. 2, as applicable, this By-law shall apply only to the parts of a building contemplated by section 7 that are altered, reconstructed, expanded or relocated following the coming into force of this By-law, unless such alteration, reconstruction, expansion or relocation represents forty percent (40%) or more of the current replacement cost value of the building, in which case this By-law shall apply to the entire building.
9. In the event of an inconsistency or a conflict between this By-law and a by-law adopted by a Cree Band pursuant to the CNQA, this By-law prevails to the extent of the inconsistency or conflict.
10. Notwithstanding section 9, if the standards established in a by-law adopted by a Cree Band pursuant to the CNQA are more stringent in their effect than the standards established pursuant to this By-law, the provisions of the by-law adopted by the Cree Band that relate to those standards prevail to the extent that they are inconsistent with or conflict with the provisions of this By-law that relate to those standards.
11. Capital Works and Services shall be responsible for the implementation of this By-law.

PART II
STANDARDS

12. Buildings and related construction works subject to this By-law must meet the relevant standards established pursuant to the following, as amended from time to time, which are deemed to form part of this By-law:
- a) *Building Act*, CQLR, chapter B-1.1;
 - b) *Construction Code*, CQLR, chapter B-1.1, r. 2;
 - c) *Safety Code*, CQLR, chapter B-1.1, r. 3;
 - d) Part 9 of Division B of the National Building Code of Canada;
 - e) National Fire Code of Canada; and
 - f) Other standards at least equivalent in their effect to any standards established by federal or provincial laws of general application in respect of the matter duly adopted by by-law of the CNG.
13. For greater certainty, amendments to any of the instruments referred to in section 12 made alter the coming into force of this By-law shall also form part of this By-law without having to enact a by-law to prescribe the applicability of every amendment made thereto.
14. The CNG shall take reasonable measures, including the development of a plan of action to be implemented within a reasonable time frame, to prevent or remedy a significant and immediate threat to public health or safety resulting from the failure to meet the standards established pursuant to section 12 following the coming into force of this By-law.

PART III
CONSTRUCTION WORK

15. Construction work, including foundation, erection, renovation, relocation, alteration, repair and maintenance work other than regular maintenance and minor repair work, in relation to a building subject to this By-law shall only be carried out by a Contractor.

PART IV
CAPITAL PROJECTS

I. PLANS AND SPECIFICATIONS

16. A Professional shall prepare plans and specifications for any Capital Project and prior to the commencement of any related construction work, the Professional shall:
 - a) certify that the plans and specifications meet all generally applicable federal and provincial standards, as well as relevant standards established pursuant to the CNQA, including those established pursuant to this By-law; and
 - b) provide such certified plans and specifications to the CNG or its designated representative, for the CNG to confirm in writing to the Professional that such plans and specifications reflect the needs of the CNG in relation to the Capital Project.
17. In the case of a Capital Project, any modification to the Approved Plans and Specifications shall be subject to the terms and conditions of the Construction Contract regarding change orders and change directives, as applicable.
18. Prior to the commencement of any construction work related to a Capital Project, the CNG shall designate a Professional to provide administration of the Construction Contract as described therein, and to be responsible for visiting the site of the Capital Project at intervals appropriate to the progress of construction to become familiar with the progress and quality of the work and to determine if the construction work is proceeding in general conformity with the Construction Contract and the Approved Plans and Specifications.
19. The designation contemplated by section 18 shall be confirmed by the CNG and the Professional in writing. This Professional is referred to as the "Designated Professional" in this By-law.
20. For a given Capital Project, any Professional, including a Professional who prepares the plans and specifications pursuant to section 16, may act as the Designated Professional.
21. A Designated Professional shall not also act as a Designated Contractor in relation to a given Capital Project.

II. DESIGNATED CONTRACTOR

22. Prior to the commencement of any Capital Project, and subject to the application of the CNG *Construction Procurement By-law*, the CNG shall select one Contractor to be responsible overall for carrying out the Capital Project. This Contractor is referred to as the "Designated Contractor" in this By-law, and the CNG and the Designated Contractor shall conclude a Construction Contract as provided in section 25.
23. For clarity, the Designated Contractor may carry out the Capital Project or have any part thereof carried out by another Contractor or Contractors, subject to the terms of the Construction Contract.
24. A Designated Contractor shall not also act as a Designated Professional in relation to a given Capital Project or as the Professional responsible for preparing plans and specifications pursuant to section 16.

III. CONSTRUCTION CONTRACT

25. Prior to the commencement of any construction work relating to the Capital Project, the CNG and the Designated Contractor shall conclude a Construction Contract which shall at a minimum provide that:
 - a) the Designated Contractor shall be responsible for the Capital Project overall and shall be solely responsible for construction safety and for compliance with the rules, regulations and practices required by the applicable construction health and safety legislation;
 - b) the Designated Contractor shall ensure that the Capital Project is carried out in accordance with the Approved Plans and Specifications;
 - c) the Designated Professional shall have:
 - i) access to the site of the Capital Project at all times;
 - ii) the authority to require inspection or testing of any construction work related to the Capital Project, whether or not such work is fabricated, installed or completed;
 - iii) reasonable notice of when construction work related to the Capital Project will be ready for review and inspection, and as applicable, reasonable notice of the date and time of any inspection by other authorities;
 - iv) the right to receive, on behalf of the CNG, copies of certificates and inspection reports pertaining to the Capital Project and any construction work related thereto; and

- y) the authority to reject construction work related to the Capital Project which in the opinion of the Designated Professional does not conform to the Approved Plans and Specifications;
- d) prior to making an application to the Designated Professional for a Certificate of Substantial Performance, and as a condition precedent to the issuance thereof by the Designated Professional, the Designated Contractor shall provide the Designated Professional with:
 - i) the "as-built" versions of the Approved Plans and Specifications;
 - ii) an action plan and related timelines for the correction or completion of identified items (also referred to as a "list of deficiencies"); and,
 - iii) any operational manual relating to a product forming part of the Capital Project, including material, machinery, equipment and fixtures; and
- e) as applicable, prior to making an application to the Designated Professional for a Certificate of Completion and as a condition precedent to the issuance thereof, the Designated Contractor shall provide the Designated Professional with any revised version of the "as-built" versions of the Approved Plans and Specifications and any additional operational manual relating to a product forming part of the Capital Project, including material, machinery, equipment and fixtures.

PART V
FINAL PROVISIONS

I. ADOPTION AND PUBLICATION

- 26. This By-law shall be made by means of the adoption of a resolution of the Council of the CNG.
- 27. Within one week after this By-law has been made, a copy of this By-law shall be posted on the website of the CNG and at a public place designated by the CNG on the Category IA land of each Cree Band.

II. COMING INTO FORCE

- 28. This By-law comes into force on the day on which it is posted on the website of the CNG, whether or not it is posted within the time set out in section 27.

Signed this 18th day of December 2014.



Paul John Murdoch
Corporate Secretary



**CREE NATION GOVERNMENT
EYYOU TAPAYATACHESOO**



**2017 Consolidated By-Law Concerning the Procedures and
Requirements Relating to the Calling of Tenders and Awarding of
Construction Contracts, BC 2011-31**

1. Purpose	2
2. Administration and General Provisions	2
3. Awarding of Construction Contracts of Less than \$50,000.....	4
4. Awarding of Construction Contracts of Less than \$2,000,000	4
5. Awarding of Construction Contracts of \$2,000,000 or More.....	5
6. Standards of Conduct.....	7
7. Definitions.....	7

Whereas section 85 of the *Act respecting the Cree Nation Government* provides that, unless it involves an expenditure of less than fifty thousand dollars (\$50,000), and subject to any preferential provisions in the *James Bay and Northern Quebec Agreement* (“**JBNQA**”) relating to the Crees, every contract for the performance of work or the supply of equipment and materials or the providing of services other than professional services shall not be awarded by the Council except after a call for public tenders;

Whereas section 85 of that Act also states that the Council shall establish, by by-law, the procedures and requirements relating to the calling of tenders and awarding of contracts;

Whereas the Cree Nation Government has in recent years assumed large and important responsibilities in regard to the implementation of numerous sections of the JBNQA, notably Section 18 relating to Justice, Section 19 relating to Policing and Section 28 relating to Economic and Social Development;

Whereas, as a consequence thereof, the Cree Nation Government will be awarding in the next few years numerous and valuable construction contracts for a variety of projects;

Whereas it is therefore appropriate to adopt procedures and requirements for the awarding of construction contracts which are fair, open, transparent and competitive and which allow the Cree Nation Government to obtain a fair and reasonable price while favoring Cree employment and businesses to a reasonable extent;

NOW THEREFORE the Cree Nation Government adopts this By-law, as follows:

1. Purpose

1.1 The purpose of this by-law is to establish procedures and requirements relating to the calling of tenders and awarding of construction contracts by the Cree Nation Government that are fair, open, transparent and competitive and which allow the Cree Nation Government to obtain a fair and reasonable price for the value of the contract while favouring Cree employment and businesses to a reasonable extent.

2. Administration and General Provisions

2.1 Responsible Authority

The Director of Capital Works of the Cree Nation Government is entrusted with the application and implementation of this By-law.

2.2 Supplemental Procedures

The Director of Capital Works may issue uniform written procedures to supplement the procedures set out under this By-law. In the event of inconsistency or conflict between this By-law and any such Supplemental Procedures, this by-law shall prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

2.3 Responsible Contractors

The Cree Nation Government shall award construction contracts only to responsible entities which hold all required licences and authorizations to carry out construction activities in Quebec and which possess the capacity to successfully perform the terms and conditions of the proposed contract, including access to appropriate tender bonds and contract performance bonds where appropriate. Consideration will be given to such matters as contractor integrity, record of past performance (including past performance for the Cree Nation Government), and financial, administrative and technical resources. The Cree Nation Government may use informal methods to assess and evaluate a proposed contractor's past performance.

2.4 Documentation

All construction contracts will be documented in writing. Tender documents and contractual documents will be prepared under the responsibility of the Director of Capital Works and will respect to a reasonable extent the Canadian Construction Documents Committee model construction tendering and contracting terms and conditions for similar construction contracts adapted to take into account the provisions of this By-law and of the Supplemental Procedures. The records relating to all its construction contracts must be retained by the Cree Nation Government for a minimum period of five (5) years after final payment.

2.5 Cost Estimates

A cost or price analysis will be performed in connection with construction contracts, including contract modifications, in the manner determined by the Director of Capital Works. The method and degree of analysis will depend on the facts surrounding the particular contract. In general, an independent third party (architect or engineer) cost estimate will be made for construction contracts of five hundred thousand dollars (\$500,000) or more. Where appropriate, an analysis will be made of lease versus construct alternatives to determine the most economical approach. The "cost-plus-a percentage-of-cost" and "turn-key" methods of contracting will not be used.

2.6 Cancellation of Solicitations

Upon the Director of Capital Works' determination that cancellation of a solicitation (including a call for tenders) is in the Cree Nation Government's best interest, the affected solicitation (whether formal or informal) will be cancelled. Cancellation may be based upon a change in the Cree Nation Government's requirements, lack of funding, changed circumstances, mistake or ambiguity in the solicitation of such magnitude as to make amendment of the solicitation impracticable, major change to the scope of work, or any other sound business reason as determined by the Director of Capital Works to be in the best interest of the Cree Nation Government.

2.7 Rejection of All Bids or Proposals

The Cree Nation Government may, at its sole discretion and upon written determination by the Director of Capital Works, reject any and all bids or proposals received under any procurement method.

2.8 Confidentiality

During the procurement process, information contained in proposals or bids will be confidential, and will not be publicly disclosed or available until the Director of Capital Works determines that disclosure will not prejudice the open and competitive procurement process. However, all construction contracts awarded on a sole-source procurement basis pursuant to this By-law shall be made public by the Director of Capital Works within thirty (30) days of the signing of such contract. All proposals made outside a public tender process pursuant to this By-law shall be made public by the Director of Capital Works after a notice of award has been issued or the applicable contract has been negotiated and signed. All sealed bids in a public tender process under this By-law will be made public by the Director of Capital Works at the time of the opening of bids. Proprietary information may be protected from public disclosure when this is deemed in the best interest of the Cree Nation Government by the Director of Capital Works or when the owner of such proprietary information requests in writing beforehand that the Director of Capital Works keep such proprietary information confidential and such request is deemed reasonable by the said Director.

3. Awarding of Construction Contracts of Less than \$50,000

3.1 Construction contracts the value of which is less than fifty thousand dollars (\$50,000) may be awarded by the Director of Capital Works on a sole source contracting basis or, at the discretion of the said Director, following one or more invitational proposals from one or more contractors identified by the Director.

3.2 In awarding construction contracts of less than fifty thousand dollars (\$50,000), preference shall be given in the following order of priority:

- a) First: Local Cree Contractor;
- b) Second: Other Cree Contractor;
- c) Other contractor.

In all cases, the Local Cree Contractor, Cree Contractor or other contractor must be able to carry out the work set out in the contract within the timeframe, following the terms and conditions and for a price deemed fair and reasonable by the Director of Capital Works.

4. Awarding of Construction Contracts of Less than \$2,000,000

4.1 Construction contracts the value of which is fifty thousand dollars (\$50,000) or more but less than two million dollars (\$2,000,000) may be awarded by the Executive Committee upon recommendation from the Director of Capital Works following public tendering to Cree Contractors and involving at least three (3) Cree Contractors. The Director of

Capitals Works shall take reasonable measures to invite as many Cree Contractors as reasonably possible to submit proposals for such construction contracts, including posting an invitation on the Cree Nation Government's website for a period of at least fifteen (15) days.

- 4.2 Such a construction contract will normally be awarded to the Cree Contractor which can carry out the works set out in the contract within the timeframe and following the terms and conditions deemed appropriate and reasonable by the Director of Capital Works and which submits the lowest price among the proposals received.
- 4.3 In the event the lowest priced proposal exceeds the cost estimate for such contract performed under the responsibility of the Director of Capital Works pursuant to subsection 2.5 of this By-law, the said Director or his designated representative, at their discretion, may negotiate with the concerned Cree Contractor in order to secure a price which is deemed fair and reasonable by the Director of Capital Works or his designated representative.
- 4.4 In the event at least three (3) Cree Contractors capable of carrying out the work do not submit proposals, or in the event no agreement can be reached on a fair and reasonable price following negotiations carried out pursuant to subsection 4.3 of this By-law, the Executive Committee may, upon the recommendation of the Director of Capital Works, proceed to public tenders for the contract following the procedure set out in section 5 of this By-law.

5. **Awarding of Construction Contracts of \$2,000,000 or More**

- 5.1 Construction contracts, the value of which are two million dollars (\$2,000,000) or more shall be awarded by Executive Committee upon recommendation from the Director of Capital Works following a public tendering process open to all contractors.
- 5.2 The public tender will define the works requested and provide sufficient notice to ensure timely responses by contractors. The tender documents will be made available to any interested person upon payment of the reasonable fee determined by the Director of Capital Works. A summary of the tender documents shall be advertised in the manner deemed appropriate by the Director of Capital Works with the goal of obtaining as many bid responses as possible from contractors. Required insurances, tender bonds, contract performance bonds and other bonds shall be stated in the tender documents.
- 5.3 The tender documents will state the date and time for the bid opening. The date and time will be set so as to allow a reasonable timeframe for an adequate number of contractors to submit bid responses.
- 5.4 A bid response shall be made solely by sealed documents submitted within the required timeframe to the Director of Capital Works or his designated representative. All sealed bids received shall remain sealed in the custody of the Director of Capital Works or his designated representative until the date and time set for the opening of bids.

- 5.5 Where deemed appropriate by the Director of Capital Works, the tendering process established through the *Bureau des soumissions déposées du Québec* shall be followed.
- 5.6 A person submitting a bid response may modify or withdraw the bid only by delivering a written notice of the modification or withdrawal to the Director of Capital Works or his designated representative no later than the date and time set for bid opening. Modifications or withdrawals of bids are effective only if timely and actually received prior to the bid opening.
- 5.7 A bid received after the date and time set for bid opening is late. Late bids will not be considered, and will be held unopened and shall be returned to the bidder.
- 5.8 In determining bid pricing, the Director of Capital Works or his designated representative may waive formalities, and allow correction of obvious typographical or clerical errors.
- 5.9 All bids received for a particular contract shall be opened by the Director of Capital Works or his designated representative in the presence of at least two (2) witnesses on the date and at the time set out in the tender documents for the opening of the bids. Any person submitting a bid or an authorized representative of such a bidder may be present at the opening of the bids.
- 5.10 Subject to the terms of this By-law, the contract shall normally be awarded to the Responsive Bidder submitting the lowest bid.
- 5.11 The Director of Capital Works may provide incentives to bidders of up to ten percent (10%) of the overall contract value to encourage Responsive Bidders to hire Cree beneficiaries under the contract or under a related sub-contract. Such incentives shall be determined in advance of any particular public tender process and shall form part of the tender documents.
- 5.12 In the event the lowest priced proposal exceeds the cost estimate for such contract prepared under the responsibility of the Director of Capital Works pursuant to subsection 2.5 of this By-law, the said Director or his designated representative, at their discretion, may negotiate with the lowest bidder who is a Responsive Bidder in order to secure a price which is deemed fair and reasonable by the Director of Capital Works or his designated representative.
- 5.13 If only one bid is received, or only one Responsive Bidder has submitted a bid, the Director of Capital Works or his designated representative may, at his option, convert the competitive process to a negotiated procurement. The award will only be made by the Executive Committee if the single bidder is a Responsive Bidder and the price bid or negotiated is determined by the Director of Capital Works or his designated representative to be fair and reasonable.

6. Standards of Conduct

- 6.1 If any contractor or prospective contractor of the Cree Nation Government, including their officers, employees, representatives, agents or consultants, take the following actions with respect to any Cree Nation Government employee, officer, agent or consultant (including architects and engineers) who may have influence over or be involved in administering a Cree Nation Government construction contract procurement, in addition to any other recourse which may be available to the Cree Nation Government, such action may lead to a suspension or debarment of the contractor from further participation in any Cree Nation Government procurement for a minimum period of five (5) years or for such longer period determined by the Executive Committee of the Cree Nation Government in view of the circumstances:
- a) make, directly or indirectly, any offer or promise of future employment, business opportunity or gain, or engage, directly or indirectly, in any discussion of future employment, business opportunity or gain with the purpose of influencing procurement decisions;
 - b) offer, give or promise to offer or give, directly or indirectly, any money, gratuity or other item of any value exceeding five hundred dollars (\$500).
- 6.2 No Cree Nation Government employee, officer, agent or consultant (including architects and engineers) will participate in the selection or award of a construction contract by the Cree Nation Government if such participation constitutes a conflict of interest. In addition, all employees, officers, agents and consultants will diligently guard against the appearance of impropriety or conflict of interest, and will disclose in advance any potential conflicts of interest.
- 6.3 In the event of violation of this By-law or of the Supplemental Procedures, in addition to any other recourse which may be available to the Cree Nation Government, and to avoid the appearance of impropriety, the Director of Capital Works may:
- a) cancel, rescind, terminate or void any affected construction contract;
 - b) recover the amounts expended by the Cree Nation Government to the concerned contractor;
 - c) if the violation was innocent or did not actually prejudice the integrity of the contract award process, elect to continue the process.

7. Definitions

- 7.1 “Cree band” means the Cree Nation of Chisasibi, the Whapmagoostui First Nation, the Cree Nation of Wemindji, the Cree Nation of Eastmain, The Crees of the Waskaganish First Nation, the Cree Nation of Nemaska, the Waswanipi Band, and the Cree Nation of Mistissini, respectively constituted as corporations by the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, as well as the Crees of Oujé-Bougoumou (also known as the “Oujé-Bougoumou Cree Nation”) represented by the Oujé-Bougoumou Eenuch Association until such time as the Oujé-Bougoumou Band is constituted as a corporation under the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c. 18, and thereafter the Oujé-Bougoumou Band.

7.2 “Cree beneficiary” means a Cree beneficiary under the meaning of the James Bay and Northern Quebec Agreement whose name appears on the beneficiary list maintained by Québec.

7.3 “Cree Contractor” means an entity authorized to carry on construction activities in Quebec, which is accredited by the Director of Capital Works as a *bona fide* Cree contractor and which answers the following minimum criteria:

- a) a corporation *i)* with more than fifty percent (50%) of the corporation’s voting shares beneficially owned by one (1) or more Cree beneficiary, Cree Band or Cree Entity and *ii)* the board of directors of which is comprised by more than fifty percent (50%) of Cree beneficiaries and *iii)* which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- b) a non-profit corporation *i)* with more than fifth percent (50%) of the members being Cree beneficiaries, Cree Bands or Cree Entities and *ii)* the governing body of which is comprised by more than fifty per cent (50%) of Cree beneficiaries and *iii)* which has itself carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- c) a sole proprietorship operated by a Cree beneficiary which has on its own carried out construction projects for a period of at least one (1) year;
- d) a Joint Venture, partnership or other similar arrangement between a Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above and a third party may qualify as a “Cree Contractor” under the terms of this By-law if it is accredited by the Director of Capital Works as meeting the following criteria:
 - i)* the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above is entitled to receive at least fifty percent (50%) of the profits of the joint venture, partnership or similar arrangement;
 - ii)* the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above invests at least twenty-five percent (25%) % of the capital and equipment required by the Joint Venture, partnership or similar arrangement, including working capital;
 - iii)* Cree beneficiaries will carry out at least twenty-five percent (25%) of the overall man-hours of the labour required under the contract and a binding undertaking to this effect satisfactory to the Director of Capital Works is entered into by the third party and the Cree Contractor as defined in paragraphs a) to c) above.

In all cases, the overall contract price, financial stability, experience in performing similar contracts, capabilities and abilities of the concerned Cree Contractor must meet with the approval of the Director of Capital Works.

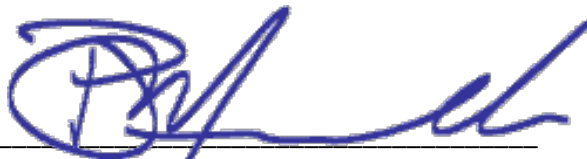
The Director of Capital Works may maintain a registry of Cree Contractors he has accredited under a qualification process which he may establish under Supplemental Procedures.

7.4 “Cree Entity” means the Grand Council of the Cree (Eeyou Istchee), the Cree Nation Government (including when acting through the Board of Compensation thereto), the James Bay Eeyou Corporation, the Opimiscow Companeé, the Sakami Eeyou Corporation, the

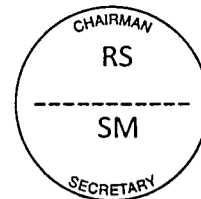
Cree Trappers' Association, the Cree Outfitting and Tourism Association, the Cree Native Arts and Crafts Association, the Cree Development Corporation, the Cree villages, a Cree landholding corporation, as well as any other Cree-controlled corporation, enterprise or legal entity referred to in the James Bay and Northern Quebec Agreement or created pursuant to the James Bay and Northern Quebec Agreement.

- 7.5 "Local Cree Contractors" means a Cree Contractor in which Cree beneficiaries affiliated to the Cree community in which the construction work is to be carried out or the Cree band on whose lands such work is to be carried out hold a controlling interest.
- 7.6 "Responsive Bidder" means a corporation, entity or individual that has submitted a bid that conforms in all material respects with this By-law and the tender documents and which answers the qualification criteria established by the Director of Capital Works for the concerned contract.
- 7.7 "Supplemental Procedures" means the uniform written procedures issued from time to time by the Director of Capital Works pursuant to subsection 2.2 of this By-law to supplement the procedures set out in this By-law.

BY-LAW NUMBER 2011-31 ADOPTED THIS 14th DAY OF DECEMBER, 2011



Paul John Murdoch
Corporate Secretary



CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 215 CONCERNING THE AWARDING OF CONSTRUCTION CONTRACTS

WHEREAS, the Cree Nation of Mistissini deems it appropriate to take measures for the promotion and improvement of the economic development and situation in the community of Mistissini;

WHEREAS, the Cree Nation of Mistissini considers it necessary to promote the hiring of Cree workers in the construction industry;

WHEREAS, it is appropriate to establish a system for the creation of a set of rules to award contracts and favour Cree employment.

NOW THEREFORE:

PURSUANT to paragraphs 45 (1) (a), 45 (1) (b), 45 (1) (j), 45 (1) (k) and 99 of the Cree Naskapi (of Quebec) Act, the Cree Nation of Mistissini acting through its Council at a meeting held in Mistissini on October 17, 2011, hereby enacts the present By-law respecting the awarding of construction contracts, professional and non-professional contracts.

1. INTERPRETATION

1.1 Unless otherwise indicated by express terms or necessary implication, the terms and words used in this By-law shall have the same meaning as in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, S.C. 1983-84, C.18.

1.2 In this By-law, the following words shall mean:

"Contract": Means any agreements intervened between the Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries, including its joint ventures and a contractor for the acquisition of goods or services.

"Contractor": Any person, physical or moral, entering into an agreement with the Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries, including its joint ventures for the supply of goods and services and shall include any subcontractor.

"Tender Call": An invitation issued by the Cree Nation of Mistissini to a contractor for the supply of goods and services.

"Local Resident": A Cree and non-Cree person who officially resides permanently within the community.

"Local Contractor": A business, which is at the least 51 % owned by local resident(s) of Mistissini and be in existence at the time of the bid.

"Nation": Means the Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries and joint ventures.

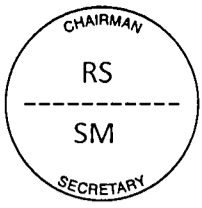
2. APPLICABILITY

2.1 All tender calls and contracts issued by Nation, its subsidiaries, including joint ventures, must contain a stipulation requiring the contractor to abide by the present By-law.

3. CONTENT OF TENDER CALL AND CONTRACT

3.1 Before issuing a contract to a contractor, the Nation and its subsidiaries, including its joint ventures and their representatives must take into account the following:

- a) The employment of local residents who will perform the work.
- b) The competitive price of the contract.
- c) The capability of the contractor to perform the work.
- d) The use and purchase of supplies, provisions, and equipment locally.
- e) The potential of the local human resources.



- 3.2 Call for tenders and contracts of a monetary value of less than \$1,000,000.00 shall be negotiated between the Nation, its subsidiaries, including joint ventures, and a local contractor whose work force must be consist of at least 90% local workers and 100% local machinery where applicable and feasible.

If no local contractor accepts to perform the contract, then the Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries, including joint ventures, must invite other contractors to submit a bid.

The contractors must provide adequate guarantees as specified in the tender documents.

- 3.3 Call for tenders and contract of a monetary value of more than \$1,000,001 must be submitted to a public bid process or an invitation bid process taking into account the criteria mentioned in Section 3.1 of this By-law.

All contractors must provide the necessary securities and insurance for the contract in question.

4. NEGOTIATED CONTRACTS

- 4.1 Notwithstanding Articles 14 and 15 of the General By-law of the Nation and Articles 3.2 and 3.3 of the present by-law, the Council may award by resolution, without a tender call, a construction contract to a local contractor if the following conditions are met:

- a) The contractor is a local contractor.
- b) The local contractor agrees to hire 95% of the local machinery and equipment to be used on the construction projects.
- c) The local contractor agrees to hire local residents representing 95% of his employees on the construction project.
- d) For contracts above, the amount of \$500,000.00, the local contractor shall supply all the necessary license permits, bonds and insurance.

5. EMPLOYMENT OF CREE AND EQUIPMENT

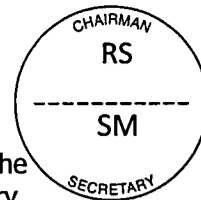
- 5.1 Every call for tender and contracts awarded by the Nation, its subsidiaries, including joint ventures must contain stipulations maximizing the hiring of local employees and maximizing the use of local owned equipment and machinery.
- 5.2 The contractor will be required to submit a plan respecting the purchase and use of local supplies and provisions.
- 5.3 Special provisions respecting apprenticeship programs in related fields will be mandatory.

6. PROFESSIONAL SERVICE CONTRACT

- 6.1 Professional service contract means any agreement intervened between the Nation, its subsidiaries, including joint ventures and a supplier of services such as professional engineers, skilled technicians, scientists, managers.
- 6.2 Every call for tender and contract for professional services must abide by the present by-law.
- 6.3 Every contract for professional services must contain stipulations maximizing the hiring of local employees and maximizing the use of local owned equipment and machinery.

7. NON-PROFESSIONAL SERVICE CONTRACT

- 7.1 Specialized Trade Service Contract means any agreement intervened between the Nation, it subsidiaries, including joint ventures, and a supplier of services, such as electrical, mechanical, and plumbing works, snow removal, grass cutting, waste disposal, rental of equipment and property, bussing services, etc.
- 7.2 Every call for tender and contract for specialized trade service must abide by the present by-law.



- 7.3 Every contract for specialized trade services must contain stipulations maximizing the hiring of local employees and maximizing use of locally owned equipment and machinery.

8. COMMUNITY HUMAN RESOURCE DEVELOPMENT OFFICER

- 8.1 The position of Community Human Resource Development Officer is hereby created. His function and duties are described herein below:
- 8.2 The Community Human Resource Development Officer shall revise regularly all construction related contracts to ensure that appropriate stipulations and any future amendments concerning the present by-law are inserted into these contracts.
- 8.3 The Community Human Resource Development Officer must meet with the appropriate provincial authorities to develop and establish a strategy whereby the Cree labour force will be able to meet the appropriate requirements to obtain the appropriate certifications to fully exercise their trade in the construction industry.
- 8.4 The Community Human Resource Development Officer shall report periodically to the Land Management and Construction Committee to review the implementation of the present by-law.
- 8.5 The Community Human Resource Development Officer shall promote and explain to potential contractors the requirements of this by-law.

9. DUTIES OF CONTRACTORS

- 9.1 The contractors must abide by the terms of the present by-law.
- 9.2 The Contractors must remit monthly to the Nation a copy of his report submitted to the Commission de la Construction du Quebec in accordance with Decree 1528-96, O.C., December 24, 1996, entitled by-law on the register, monthly report, notices to employees and designation of a representative.

10. OFFENCES AND PENALTIES

- 10.1. Whosoever contravenes this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a minimum fine of \$500.00 for the first offence and 1,000\$ for any subsequent Offence.

11. ENFORCEMENT

- 11.1 The Community Human Resource Development Officer has jurisdiction to enforce the present by-law.

12. APPLICATION

- 12.1 This by-law applies within the Nation's Category 1 Land and with Category III Land situated within the perimeter of the Nation's Category 1A Land.

13. COMING INTO FORCE

- 13.1 This by-law shall come into force on the day it is adopted.

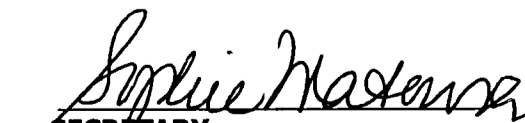
14. ABROGATION

- 14.1 This By-law abrogates By-law No. 193 entitled "The Awarding of Construction Contracts."

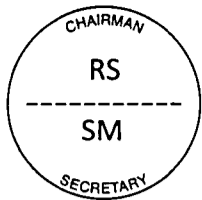
IN WITNESS WHEREOF, WE HAVE SIGNED THIS ORIGINAL COPY OF THIS BY-LAW ON THIS 17TH DAY OF OCTOBER 2011, MISTISSINI, QUEBEC.



CHAIRMAN



SECRETARY



CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 215 CONCERNING THE AWARDING OF CONSTRUCTION CONTRACTS

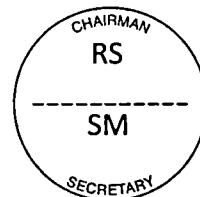
CERTIFICATE OF BAND/CORPORATE SECRETARY

I, the undersigned, Sophie Matoush, Band/Corporate Secretary of the Cree Nation of Mistissini, hereby certify, in respect of the Cree Nation of Mistissini By-law No. 215, Concerning the Awarding of Construction Contracts, the original copy of which is joined hereto and inserted into the Register of By-laws of the Cree Nation of Mistissini, the following:

- 1) Such by-law was duly enacted at a meeting of the Council of the Cree Nation of Mistissini held in Mistissini, Quebec on the 17th day of October 2011.
- 2) The signatures appearing upon the original copy of such by-law are those of the Chairman of the Council meeting at which it was enacted and of the Band/Corporate Secretary.
- 3) The approval of the Electors of the Cree Nation of Mistissini was not required for such a by-law to come into force.
- 4) One or more copies of such by-law were posted on Category 1A lands of the Cree Nation of Mistissini at a public place designed by the Cree Nation of Mistissini on the 17th day of October 2011.
- 5) Such by-law shall come into force on the 17th day of October 2011.

IN WITNESS WHEREOF, I HAVE SIGNED, IN MISTISSINI THIS 17TH DAY OF OCTOBER 2011.


BAND/CORPORATE SECRETARY



**CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221 ON LABOUR STANDARDS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY**

WHEREAS the Cree Nation of Mistissini deems it appropriate to take measures for the promotion and the improvement of the economic development and of the working conditions in the construction industry of the community of Mistissini;

WHEREAS the Cree Nation of Mistissini considers it necessary to promote the hiring of local workers in the construction industry;

WHEREAS it is appropriate to establish labour standards in the construction industry and to favour local employment;

NOW THEREFORE:

PURSUANT to paragraphs 45 (1) (a), 45 (1) (b), 45 (1) (j) and 45 (1) (k) of the *Cree Naskapi (of Quebec) Act*, the Cree Nation of Mistissini acting through its Council at a meeting held in Mistissini on April 22, 2013, hereby enacts the present By-law on Labour Standards in the Construction Industry.

Section 1. Interpretation

1.1. Unless otherwise indicated by express terms or necessary implication, for the purpose of the present by-law, the following words and expressions shall mean:

“Competent Authority”: Any person designated by the Council of the Cree Nation of Mistissini to enforce the present by-law;

“Construction Activities”: the foundation, erection, maintenance, renewal, repair, alteration and demolition work on buildings and civil engineering works carried out on the job site itself and vicinity including the previous preparatory work on the ground; and the installation, repair and maintenance of machinery and equipment, work carried out in part on the job site itself and in part in the shop, moving of buildings, transportation of employees, dredging, cutting and pruning of trees and shrubs ;

“Database”: A list of every Local Skilled Worker and Enterprise maintained by the Competent Authority;

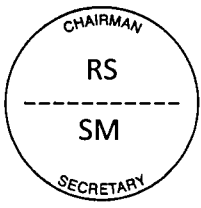
“Enterprise”: Any enterprise carrying out Construction Activities on the Territory of Mistissini;

“Local Enterprise”: has a place of business on the Territory of Mistissini, with a minimum of two employees; the controlling interests are held, directly or indirectly, by or for the benefit of local resident(s); securities of the body corporate to which are attached more than fifty (50) per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of local resident(s) and, the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

“Local Skilled Worker”: a Skilled Worker who is domiciled on the Territory of Mistissini;

“Skilled Worker”: a person who has some form of Certification issued by the Commission de la Construction du Québec (hereinafter referred to as “CCQ”) or who can alternatively demonstrate his skills in a particular trade through diplomas, certificates or work experience;

“Territory of Mistissini”: the perimeter of the Category IA land of the Cree Nation of Mistissini pursuant to the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c.18 (hereinafter referred to as *Cree-Naskapi Act*);



“Year of Reference”: That period extends from 1st of May of the preceding year to 30th of April of the current year unless an agreement or decree fixes a different starting date for that period.

Section 2. Scope

- 2.1. The present by-law shall apply to any worker and to any Enterprise that carries out Construction Activities on the Territory of Mistissini.
- 2.2. Nothing in the present by-law relieves a person or an Enterprise from complying with any provision of any other law, regulation or by-law which is not contrary to the provisions of the present by-law.
- 2.3. The present by-law shall not apply to:
 - 2.3.1. a person who has Construction Activities carried out by a licensed contractor whose main activity is the organization or coordination of Construction Activities to be carried out by other persons;
 - 2.3.2. a natural person carrying out or causing to be carried out Construction Activities on a single-family dwelling, or a civil engineering structure intended for his personal use or the use of his family;
 - 2.3.3. a person undertaking works related to Cree traditional activities.

Section 3. General

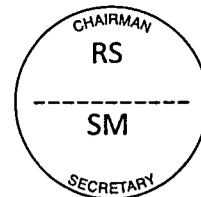
- 3.1. Enterprises are prohibited from employing non-Skilled Workers, except in the context of an internship, apprenticeship or training program.
- 3.2. The Council of the Cree Nation of Mistissini has designated the Community Human Resources Development Officer as the Competent Authority to enforce the present by-law.
- 3.3. Subject to compliance with any health and safety requirements, the Competent Authority shall be authorized to access any construction site and to inspect employment records.
- 3.4. The Competent Authority shall keep an updated Database of all Local Skilled Workers domiciled on the Territory of Mistissini, comprising as well their availability.

Section 4. Priority of Local Manpower

- 4.1. An Enterprise shall be prohibited from employing non-local workers, unless there is no Local Skilled Worker available. Compliance with Section 5. herein shall presume that no Local Skilled Worker is available.
- 4.2. In the event that during the course of a given construction an Enterprise is required to replace a worker or supplement the workforce, the prohibition of Subsection 4.1. and the obligations under Section 5. shall apply *mutatis mutandis*.
- 4.3. An Enterprise is not allowed to hire a non-local worker at a higher rate of wage than the rate given by the Enterprise under Subsection 5.3.3. herein.
- 4.4. An Enterprise is not entitled to offer a rate of wage lower or higher than the rate offered by that Enterprise in regard to a trade anywhere outside the Territory of Mistissini, within the Province of Quebec.

Section 5. Recruitment

- 5.1. All Enterprises undertaking Construction Activities on the Territory of Mistissini shall undertake a recruitment campaign for local labour before the initiation of any Construction Activity.
- 5.2. The recruitment campaign shall consist of:
 - 5.2.1. a duration of a minimum of two (2) weeks prior to the commencement of the works;
 - 5.2.2. the public posting of job opportunities, including local radio station announcements;



5.2.3. the consultation of the local labour Database and contacting of the Local Skilled Workers available.

5.3. The posting of job opportunities shall include:

5.3.1. the estimated duration of the employment opportunity;

5.3.2. the quantity and type of work needed, including the designation of the specific trade, when applicable;

5.3.3. the rate of wage offered.

5.4. Notwithstanding Subsection 5.2.1., the Competent Authority may reduce or exempt the recruitment period for reasons related to safety, to the absence of any available Local Skilled Worker for a specific trade, or to the interests of the community and of the Cree Nation of Mistissini. Any reduction or exemption shall be requested and granted in writing.

Section 6. Labour Standards

Pension Plan

6.1. In accordance with the *Regulation respecting the participation of Indians in the Québec Pension Plan*, RRQ, c R-9, r 4, any Enterprise carrying out Construction Activities on the Territory of Mistissini shall, as an employer, make an irrevocable election in the prescribed form containing the prescribed information and send it to the Minister of Revenue so that the employment of each worker employed by the Enterprise who is an "Indian", within the meaning of the *Cree Naskapis Act*, is considered to be a pensionable employment pursuant to the *Act Respecting the Québec Pension Plan*, RSQ, c R-9 and is entitled to benefit from the Quebec Pension Plan.

Records of Employment

6.2. All entrepreneurs shall, before the 15th of each month, provide the Competent Authority with copies of records of employment for all workers employed on construction sites on the Territory of Mistissini, which shall at least include the following information:

- a) the name of the employer;
- b) the name of the employee;
- c) the identification of the employee's occupation;
- d) the number of hours paid at the prevailing rate;
- e) the number of hours of overtime paid;
- f) the wage rate.

6.3. The obligation to provide a record of employment according to Subsection 6.2. shall only apply to employees who carry on activities on the construction site.

Hours of Work

6.4. For the purposes of computing overtime, the regular workweek is 45 hours.

6.5. An Enterprise may stagger the working-hours of its employees on a basis other than a weekly basis, provided that the average of the working-hours is equivalent to the norm provided in Subsection 6.4.

6.6. Any work performed in addition to the regular workweek entails a premium of 50% of the prevailing hourly wage paid to the employee, except premiums computed on an hourly basis.

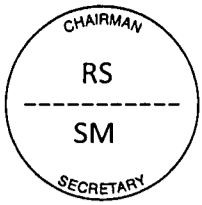
Annual Leave with Pay

Earning of Annual Vacation Paid Leave

6.7. The subsections 6.8. to 6.13. shall not apply to an employee who is entitled to higher standards according to any other regulation or law.

6.8. The employee earns vacation leave during the current reference year, to be taken during the following reference year.

6.9. An employee earns vacation leave according to the following schedule:



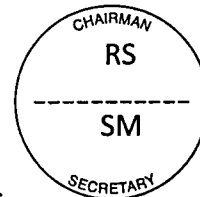
Years of service at end of current reference year	Paid leave days
0 to 1 year	1 day per month of service; for a maximum of 10 days (2 weeks)
1 to 4 years	10 days (2 weeks)
5 years or more	15 days (3 weeks)

Indemnity

- 6.10. If at the end of the following reference year, the employee is absent owing to sickness, an organ or tissue donation for transplant, an accident or a criminal offence or is absent or on leave for family or parental matters, the employer may, at the request of the employee, defer the annual leave to the following reference year. If the annual leave is not so deferred, the employer shall pay the indemnity for the annual leave to which the employee is entitled.
- 6.11. The indemnity relating to the annual leave of the employee who is credited with less than a year to four years of uninterrupted service is equal to 4% of the gross wages of the employee during the reference year, and is equal to 6% of the gross wages of the employee during the reference year when he is credited with five years and more of uninterrupted service.
- 6.12. The indemnity pertaining to the annual leave of an employee shall be paid to him in a lump sum before the beginning of the leave.
- 6.13. If a contract of employment is cancelled before the employee is able to benefit by all days of leave to which he is entitled, the employee shall receive, in addition to the compensatory indemnity determined in accordance with Subsection 6.11. and attaching to the fraction of the leave that he did not enjoy, an indemnity equal to 4% or 6%, as the case may be, of the gross wages earned during the current reference year.

Termination of Employment or Layoff

- 6.14. The subsections 6.15. to 6.20. shall not apply to an employee who is entitled to higher standards according to any other regulation or law.
- 6.15. The employer shall give a written notice to an employee before terminating his contract of employment or laying him off for six months or more.
- 6.16. The notice shall be of one week if the employee is credited with less than one year of uninterrupted service, two weeks if he is credited with one year to five years of uninterrupted service, four weeks if he is credited with five years to ten years of uninterrupted service and eight weeks if he is credited with ten years or more of uninterrupted service.
- 6.17. A notice of termination of employment given to an employee during the period when he is laid off is absolutely null, except in the case of employment that usually lasts for not more than six months each year due to the influence of the seasons.
- 6.18. Sections 6.15., 6.16. and 6.17. do not apply to an employee:
- a) who has less than three months of uninterrupted service;
 - b) whose contract for a fixed term or for a specific undertaking expires;
 - c) who has committed a serious fault;



d) for whom the end of the contract of employment or the layoff is a result of superior force.

6.19. An employer who does not give the notice prescribed by Sections 6.15., 6.16. and 6.17., or who gives insufficient notice, shall pay the employee a compensatory indemnity equal to his regular wage, excluding overtime, for a period equal to the period remaining of notice to which he was entitled.

6.20. The indemnity shall be paid at the time the employment is terminated or at the time the employee is laid off for a period expected to last more than six months, or at the end of a period of six months after a layoff of indeterminate length, or a layoff expected to last less than six months but which exceeds that period.

Section 7. Offences

7.1. Any Enterprise or person who contravenes a provision of the present by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine:

- a. for a first time, of one hundred dollars (\$100.00) per day, per infraction, or one thousand dollars (\$1000.00) per day, per infraction where the offender is an enterprise;
- b. in the event of a repeat offence, of three hundred dollars (\$300.00) per day, per infraction, or of two thousand dollars (\$2000.00) per day, per infraction where the offender is an enterprise.

7.2. Any Enterprise which contravenes a provision of the present by-law may be subjected to an order for cessation of operations by the Competent Authority until the necessary corrective measures have been undertaken or the concerned labour standards have been complied with.

Section 8. Coming into force

8.1. The present by-law shall come into force in accordance with the relevant sections of the *Cree-Naskapi Act*.

Section 9. Amendment

9.1. The present By-law amends the By-law no. 220 entitled "Labour Standards in the Construction Industry".

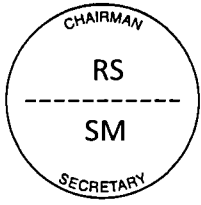
SIGNED THIS 28TH DAY OF AUGUST 2013, MISTISSINI, QUEBEC



CHAIRPERSON



SECRETARY



**CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221 ON LABOUR STANDARDS
IN THE CONSTRUCTION INDUSTRY**

CERTIFICATE OF BAND/CORPORATE SECRETARY

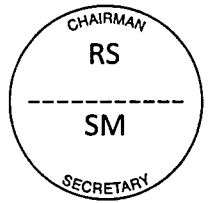
I, the undersigned, Sophie Matoush, Band/Corporate Secretary of the Cree Nation of Mistissini, hereby certify, in respect of the Cree Nation of Mistissini By-law No. 221, the original copy of which is joined hereto and inserted into the Register of By-laws of the Cree Nation of Mistissini, the following:

- 1) Such by-law was duly enacted at a meeting of the Council of the Cree Nation of Mistissini held in Mistissini, Quebec on the 12th day of August 2013.
- 2) The signatures appearing upon the original copy of such by-law are those of the Chairman of the Council meeting at which it was enacted and of the Band/Corporate Secretary.
- 3) The approval of the Electors of the Cree Nation of Mistissini was not required for such a by-law to come into force.
- 4) One or more copies of such by-law were posted on Category 1A lands of the Cree Nation of Mistissini at a public place designed by the Cree Nation of Mistissini on the 28th day of August 2013.
- 5) Such by-law shall come into force on the 28th day of August 2013.

**IN WITNESS WHEREOF, I HAVE SIGNED, IN MISTISSINI THIS 28TH DAY OF
AUGUST 2013.**


BAND/CORPORATE SECRETARY

Not the
right version



**CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221 AMENDING BY-LAW NO. 220 ON
LABOUR STANDARDS IN THE CONSTRUCTION INDUSTRY**

WHEREAS the Cree Nation of Mistissini deems it appropriate to take measures for the promotion and the improvement of the economic development and of the working conditions in the construction industry of the community of Mistissini;

WHEREAS the Cree Nation of Mistissini considers it necessary to promote the hiring of local workers in the construction industry;

WHEREAS it is appropriate to establish labour standards in the construction industry and to favour local employment;

NOW THEREFORE:

PURSUANT to paragraphs 45 (1) (a), 45 (1) (b), 45 (1) (j) and 45 (1) (k) of the *Cree Naskapi (of Quebec) Act*, the Cree Nation of Mistissini acting through its Council at a meeting held in Mistissini on April 22, 2013 hereby enacts the present By-law on Labour Standards in the Construction Industry.

Section 1. Interpretation

1.1. Unless otherwise indicated by express terms or necessary implication, for the purpose of the present by-law, the following words and expressions shall mean:

“Competent Authority”: Any person designated by the Council of the Cree Nation of Mistissini to enforce the present by-law;

“Construction Activities”: the foundation, erection, maintenance, renewal, repair, alteration and demolition work on buildings and civil engineering works carried out on the job site itself and vicinity including the previous preparatory work on the ground; and the installation, repair and maintenance of machinery and equipment, work carried out in part on the job site itself and in part in the shop, moving of buildings, transportation of employees, dredging, cutting and pruning of trees and shrubs ;

“Database”: A list of every Local Skilled Worker and Enterprise maintained by the Competent Authority;

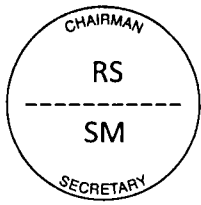
“Enterprise”: Any enterprise carrying out Construction Activities on the Territory of Mistissini;

“Local Enterprise”: has a place of business on the Territory of Mistissini, with a minimum of two employees, the controlling interests are held, directly or indirectly, by or for the benefit of local resident(s); securities of the body corporate to which are attached more than fifty (50) per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of local resident(s) and, the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

“Local Skilled Worker”: a Skilled Worker who is domiciled on the Territory of Mistissini;

“Skilled Worker”: a person who has some form of Certification issued by the Commission de la Construction du Québec (hereinafter referred to as “CCQ”) or who can alternatively demonstrate his skills in a particular trade through diplomas, certificates or work experience;

“Territory of Mistissini”: the perimeter of the Category IA land of the Cree Nation of Mistissini pursuant to the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c.18 (hereinafter referred to as *Cree-Naskapi Act*).



“Year of Reference”: That period extends from 1st of May of the preceding year to 30th of April of the current year unless an agreement or decree fixes a different starting date for that period.

Section 2. Scope

- 2.1. The present by-law shall apply to any worker and to any Enterprise that carries out Construction Activities on the Territory of Mistissini.
- 2.2. Nothing in the present by-law relieves a person or an Enterprise from complying with any provision of any other law, regulation or by-law which is not contrary to the provisions of the present by-law.
- 2.3. The present by-law shall not apply to:
 - 2.3.1. a person who has Construction Activities carried out by a licensed contractor whose main activity is the organization or coordination of Construction Activities to be carried out by other persons;
 - 2.3.2. a natural person carrying out or causing to be carried out Construction Activities on a single-family dwelling, or a civil engineering structure intended for his personal use or the use of his family;
 - 2.3.3. a person undertaking works related to Cree traditional activities.

Section 3. General

- 3.1. Enterprises are prohibited from employing non-Skilled Workers, except in the context of an internship, apprenticeship or training program.
- 3.2. The Council of the Cree Nation of Mistissini has designated the Community Human Resources Development Officer as the Competent Authority to enforce the present by-law.
- 3.3. Subject to compliance with any health and safety requirements, the Competent Authority shall be authorized to access any construction site and to inspect employment records.
- 3.4. The Competent Authority shall keep an updated Database of all Local Skilled Workers domiciled on the Territory of Mistissini, comprising as well their availability.

Section 4. Priority of Local Manpower

- 4.1. An Enterprise shall be prohibited from employing non-local workers, unless there is no Local Skilled Worker available. Compliance with Section 5. herein shall presume that no Local Skilled Worker is available.
- 4.2. In the event that during the course of a given construction an Enterprise is required to replace a worker or supplement the workforce, the prohibition of Subsection 4.1. and the obligations under Section 5. shall apply *mutatis mutandis*.
- 4.3. An Enterprise is not allowed to hire a non-local worker at a higher rate of wage than the rate given by the Enterprise under Subsection 5.3.3. herein.
- 4.4. An Enterprise is not entitled to offer a rate of wage lower or higher than the rate offered by that Enterprise in regard to a trade anywhere outside the Territory of Mistissini, within the Province of Quebec.

Section 5. Recruitment

- 5.1. All Enterprises undertaking Construction Activities on the Territory of Mistissini shall undertake a recruitment campaign for local labour before the initiation of any Construction Activity.
- 5.2. The recruitment campaign shall consist of:

- 5.2.1. a duration of a minimum of two (2) weeks prior to the commencement of the works;
 - 5.2.2. the public posting of job opportunities, including local radio station announcements;
 - 5.2.3. the consultation of the local labour Database and contacting Local Skilled Workers available.
- 5.3. The posting of job opportunities shall include:
- 5.3.1. the estimated duration of the employment opportunity;
 - 5.3.2. the quantity and type of work needed, including the designation of the specific trade, when applicable;
 - 5.3.3. the rate of wage offered.
- 5.4. Notwithstanding Subsection 5.2.1., the Competent Authority may reduce or exempt the recruitment period for reasons related to safety, to the absence of any available Local Skilled Worker for a specific trade, or to the interests of the community and of the Cree Nation of Mistissini. Any reduction or exemption shall be requested and granted in writing.

Section 6. Labour Standards

Pension Plan

- 6.1. In accordance with the *Regulation respecting the participation of Indians in the Québec Pension Plan*, RRQ, c R-9, r 4, any Enterprise carrying out Construction Activities on the Territory of Mistissini shall, as an employer, make an irrevocable election in the prescribed form containing the prescribed information and send it to the Minister of Revenue so that the employment of each worker employed by the Enterprise who is an "Indian", within the meaning of the *Cree Naskapi Act*, is considered to be a pensionable employment pursuant to the *Act Respecting the Québec Pension Plan*, RSQ, c R-9 and is entitled to benefit from the Quebec Pension Plan.

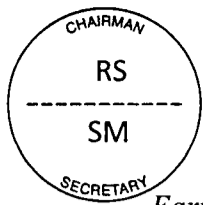
Records of Employment

- 6.2. All entrepreneurs shall, before the 15th of each month, provide the Competent Authority with copies of records of employment for all workers employed on construction sites on the Territory of Mistissini, which shall at least include the following information:
- a) the name of the employer;
 - b) the name of the employee;
 - c) the identification of the employee's occupation;
 - d) the number of hours paid at the prevailing rate;
 - e) the number of hours of overtime paid;
 - f) the wage rate.
- 6.3. The obligation to provide a record of employment according to Subsection 6.2. shall only apply to employees who carry on activities on the construction site.

Hours of Work

- 6.4. For the purposes of computing overtime, the regular workweek is 45 hours.
- 6.5. An Enterprise may stagger the working-hours of its employees on a basis other than a weekly basis, provided that the average of the working-hours is equivalent to the norm provided in Subsection 6.4.
- 6.6. Any work performed in addition to the regular workweek entails a premium of 50% of the prevailing hourly wage paid to the employee, except premiums computed on an hourly basis.

Annual Leave with Pay



Earning of Annual Vacation Paid Leave

6.7. The subsection 6.8 to 6.13 shall not apply to an employee who is entitled to higher standards according to any other regulation or law.”

6.8. An employee earns vacation leave according to the following schedule:

Years of service at end of current fiscal year	Paid leave days
0 to 1 year	1 day/month of service Maximum paid leave: 10 days (2 weeks)
1 to 4 years	10 days (2 weeks)
5 years or more	15 days (3 weeks)

Indemnity

6.9. If at the end of the following fiscal year, the employee is absent owing to sickness, an organ or tissue donation for transplant, an accident or a criminal offence or is absent or on leave for family or parental matters, the employer may, at the request of the employee, defer the annual leave to the following year. If the annual leave is not so deferred, the employer shall pay the indemnity for the annual leave to which the employee is entitled.

6.10. The indemnity relating to the annual leave of the employee who is credited with less than a year to four years of uninterrupted service is equal to 4% of the gross wages of the employee during the reference year, and is equal to 6% of the gross wages of the employee during the reference year when he is credited with five years and more of uninterrupted service.

6.11. The indemnity pertaining to the annual leave of an employee shall be paid to him in a lump sum before the beginning of the leave.

6.12. If a contract of employment is cancelled before the employee is able to benefit by all days of leave to which he is entitled, the employee shall receive, in addition to the compensatory indemnity determined in accordance with Subsection 6.10. and attaching to the fraction of the leave that he did not enjoy, an indemnity equal to 4% or 6%, as the case may be, of the gross wages earned during the current fiscal year.

Termination of Employment or Layoff

6.13. The employer shall give a written notice to an employee before terminating his contract of employment or laying him off for six months or more.

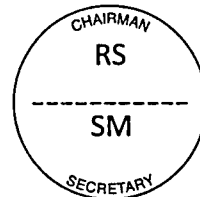
6.14. “The subsection 6.15 to 6.20 shall not apply to an employee who is entitled to higher standards according to any other regulation or law.”

6.15. A notice of termination of employment given to an employee during the period when he is laid off is absolutely null, except in the case of employment that usually lasts for not more than six months each year due to the influence of the seasons.

6.16. Sections 6.13., 6.14. and 6.15. do not apply to an employee:

- a) who has less than three months of uninterrupted service;
- b) whose contract for a fixed term or for a specific undertaking expires;
- c) who has committed a serious fault;
- d) for whom the end of the contract of employment or the layoff is a result of superior force.

6.17. An employer who does not give the notice prescribed by Sections 6.13., 6.14. and 6.15., or who gives insufficient notice, shall pay the employee a compensatory indemnity equal to his regular wage, excluding overtime, for a period equal to the period remaining of notice to which he was entitled.



6.18. The indemnity shall be paid at the time the employment is terminated or at the time the employee is laid off for a period expected to last more than six months, or at the end of a period of six months after a layoff of indeterminate length, or a layoff expected to last less than six months but which exceeds that period.

Section 7. Offences

7.1. Any Enterprise or person who contravenes a provision of the present by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine:

- a. for a first time, of one hundred dollars (\$100.00) per day, per infraction, or one thousand dollars (\$1000.00) per day, per infraction where the offender is an enterprise;
- b. in the event of a repeat offence, of three hundred dollars (\$300.00) per day, per infraction, or of two thousand dollars (\$2000.00) per day, per infraction where the offender is an enterprise.

7.2. Any Enterprise which contravenes a provision of the present by-law may be subjected to an order for cessation of operations by the Competent Authority until the necessary corrective measures have been undertaken or the concerned labour standards have been complied with.

Section 8. Coming into force

8.1. The present by-law shall come into force in accordance with the relevant sections of the *Cree-Naskapi Act*.

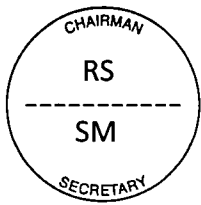
SIGNED THIS 28TH DAY OF AUGUST 2013, MISTISSINI, QUEBEC



CHAIRPERSON



SECRETARY



**CREE NATION OF MISTISSINI BY-LAW 221 ON LABOUR STANDARDS
IN THE CONSTRUCTION INDUSTRY**

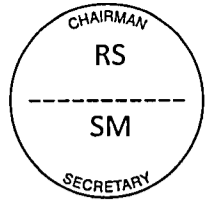
CERTIFICATE OF BAND/CORPORATE SECRETARY

I, the undersigned, Sophie Matoush, Band/Corporate Secretary of the Cree Nation of Mistissini, hereby certify, in respect of the Cree Nation of Mistissini By-law No. 221, the original copy of which is joined hereto and inserted into the Register of By-laws of the Cree Nation of Mistissini, the following:

- 1) Such by-law was duly enacted at a meeting of the Council of the Cree Nation of Mistissini held in Mistissini, Quebec on the 12th day of August 2013.
- 2) The signatures appearing upon the original copy of such by-law are those of the Chairman of the Council meeting at which it was enacted and of the Band/Corporate Secretary.
- 3) The approval of the Electors of the Cree Nation of Mistissini was not required for such a by-law to come into force.
- 4) One or more copies of such by-law were posted on Category 1A lands of the Cree Nation of Mistissini at a public place designed by the Cree Nation of Mistissini on the 28th day of August 2013.
- 5) Such by-law shall come into force on the 28th day of August 2013.

**IN WITNESS WHEREOF, I HAVE SIGNED, IN MISTISSINI THIS 28TH DAY OF
AUGUST 2013.**


BAND/CORPORATE SECRETARY



**CREE NATION OF MISTISSINI
BY-LAW NO. 227 CONCERNING THE BUSINESS PERMIT**

WHEREAS on 11 August 1992 the Council of the Cree Nation of Mistissini adopted By-Law 61 on Licensing regulating the activities carried on by Itinerant Merchants within the community of Mistissini and the surrounding category IA lands;

WHEREAS on 6 April 2009 the Council of the Cree Nation of Mistissini adopted By-Law 192 concerning the establishment and operation of businesses and enterprises within the community of Mistissini and the surrounding category IA lands;

WHEREAS By-Law 192 was adopted to promote the economic development and regulate the conduct and operation of businesses within the community of Mistissini and the surrounding category IA lands by setting standards and procedures on the establishment and operation of businesses;

WHEREAS the abrogation of By-Law 61 and the replacement of By-Law 192 with the present By-Law is required to address the needs described herein;

THEREFORE, pursuant to section 45(k) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c.18, the Cree Nation of Mistissini, acting through its Council at a meeting of the Council held in Mistissini, Québec, on May 20, 2014, hereby enacts the present By-Law on Business Permit.

Section 1. Interpretation

1.1. Unless otherwise indicated by express terms or necessary implication, the words and expressions used in the present By-Law shall have the same meaning as in the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, c.18 (hereinafter referred to as the “Act”).

1.2. The present By-Law shall hereinafter be known as Business Permit By-Law.

1.3. For the purpose of the present By-Law, the following words and expressions shall mean:

“Business”: A trade, a profession, a manufacture, an industry, or an undertaking of any kind whatsoever, including a non-profit enterprise or an adventure or concern in the nature of trade, but does not include an office or employment nor the activities contemplated by section 139(1) of the *Act*.

“Business Permit”: A permit to operate a Business on the Territory of Mistissini which has been duly approved and issued by the Council of the Cree Nation of Mistissini pursuant to the provisions of the present By-Law.

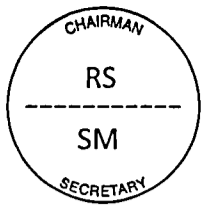
“Competent Authority”: Any Person designated by the Council of the Cree Nation of Mistissini to enforce the present By-Law.

“Itinerant Merchant”: Any merchant who personally or through a representative, elsewhere than at his place of business, solicits a particular consumer for the purpose of making a contract or, makes a contract with a consumer.

“Itinerant Merchant Business Permit”: a Business Permit issued to an Itinerant Merchant for a shorter period than the period prescribed in the present By-Law.

“Local Business”:

a) The Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries, the Mistissini Landholding Corporation, or any unincorporated business belonging to a local resident and whose head office is located in Mistissini, as well as any corporation, whose head office is located in Mistissini, in which one or more local residents, the Cree Nation of Mistissini, its subsidiaries, the Mistissini Landholding Corporation, or any trust, foundation or fund instituted for the benefit of any one or more of the



aforementioned, holds more than fifty per cent (50%) of the voting shares or the governing body of which is comprised by more than fifty per cent (50%) of local residents; or

- b) A joint venture, partnership or other similar arrangement between a local business as defined in paragraph a) of the present definition and a third party, provided that :
- i. the local business as defined in paragraph a) of the present definition is entitled to receive at least fifty percent (50%) of the profits of the joint venture, partnership or similar arrangement; and
 - ii. the local business as defined in paragraph a) of the present definition invests at least twenty-five per cent (25%) of the aggregate of the capital and equipment required by the joint venture, partnership or similar arrangement, including working capital; and
 - iii. local residents will carry out at least ninety per cent (90%) of the overall man-hours of the labour required under a contract obtained by the joint venture, partnership or other similar arrangement, except if not available.

“Local fundraising”: The process of soliciting and gathering, within the territory of Mistissini, voluntary contributions of money or other resources for a charity, cause or other enterprise, for a maximum period of seven days per year, unless otherwise decided by the Council of the Cree Nation of Mistissini.

“Local resident”: Any person who officially resides permanently on the territory of Mistissini.

“Long Term Business Permit”: a Business Permit issued for the period prescribed according to the present By-Law.

“Person”: Any natural individual, firm, trust, partnership, association or corporation in his or its own capacity or as administrator, conservator, executor, trustee, receiver or other representative appointed by the Court, or any other representative in any capacity whatsoever.

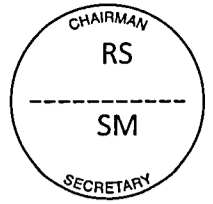
“Territory of Mistissini”: the perimeter of the Category IA Land of the Cree Nation of Mistissini and Category III Land situated within the perimeter of Category IA Land pursuant to section 6 of the *Act*.

Section 2. Scope

- 2.1. The present By-Law shall apply to any Business that carries on its activities within the Territory of Mistissini to which this By-Law may apply pursuant to section 6 of the *Act*.
- 2.2. Notwithstanding previous sub-sections herein, the present By-Law shall not apply to the following professions or activities:
 - a) trapper;
 - b) unskilled labourer;
 - c) domestic servant;
 - d) traditional artisan;
 - e) local fundraising.
- 2.3. Local businesses already in existence on the Territory of Mistissini at the time of coming into force of the present By-Law shall be grandfathered and consequently, sub-sections 4.5.5. and 4.11 shall not apply to them.

Section 3. General Provisions

- 3.1. Nothing in the present By-Law relieves a Person from any obligation to obtain a licence, permit or certificate under or from complying with any provision of any other law, regulation or by-law.



- 3.2. The Council of the Cree Nation of Mistissini and the Director of Community Development are designated as the Competent Authority to enforce the present By-Law.
- 3.3. The Competent Authority is entitled to visit and inspect, without any prior notice, the premises of any owner of a Business Permit pursuant to the present By-Law, during normal business hours.
- 3.4. Any Person who possesses a Business Permit shall not represent that his competence, solvency, behaviour, activities and goods, wares or merchandise are recognized and approved by the Council of the Cree Nation of Mistissini.
- 3.5. The Director of Community Development shall keep an updated registry of every Business that has a Business Permit delivered pursuant to the present By-Law.
- 3.6. The Competent Authority reserves the right to restrict the business entry into the local economy if it believes that the market can only sustain the Businesses already operating on the Territory of Mistissini.
- 3.7. Any information presented to the Competent Authority concerning the establishment of a Business shall be treated as confidential and not released without the expressed written permission of the applicant.

Section 4. Business Permit

- 4.1 Any Person who wants to operate a Business within the Territory of Mistissini shall obtain a Business Permit pursuant to the present By-Law.

To operate a Business without a valid Business Permit shall constitute an infringement of the applicable law.

- 4.2 Any Itinerant Merchant from outside of the Territory of Mistissini shall obtain from the Council of the Cree Nation of Mistissini a Business Permit in order to sell his products on the Territory of Mistissini.

Any application from an Itinerant Merchant complying with sub-section 4.5 herein and submitted for the second time (or more) within three (3) years shall be considered as a renewal and sub-sections 4.10, 4.12 and 4.13 herein shall apply mutatis mutandis.

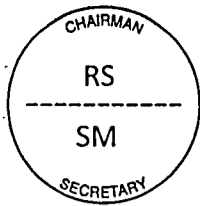
- 4.3 A Business Permit and renewal thereof, unless it is expressly granted for a shorter period, shall be valid for a period commencing with the date provided on the Business Permit and ending on the next December 31st.

- 4.4 A Business Permit issued pursuant to the present By-Law entitles the Business Permit holder to operate a Business within the Territory of Mistissini.

The Business Permit also entitles the holder to be designated as a local enterprise from Mistissini within the context of any agreement signed between the Cree Nation of Mistissini and actors in natural resources development and, within the context of the awarding of contracts by the Cree Nation of Mistissini, except if the business is not considered as a Local Business within the meaning of the present By-Law.

Issuance

- 4.5 Any Person who wants to obtain a permit to operate a Business for the first time shall:
 - 4.5.1 complete the application form for a Business Permit, attached hereto as Schedule A, and submit it to the Director of Community Development;
 - 4.5.2 have a physical, operational and official place of business in the community of Mistissini (except under special circumstances that shall be explained in the application form for a Business Permit, attached hereto as Schedule A);



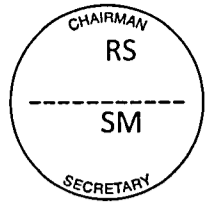
- 4.5.3 be qualified as a Local Business as defined in sub-section 1.3 herein (except under special circumstances that shall be explained in the application form for a Business Permit, attached hereto as Schedule A);
 - 4.5.4 if an Itinerant Merchant, have a valid permit issued by the President of the Office pursuant to the *Consumer Protection Act*, RSQ, c P-40.1 (hereinafter referred to as *Consumer Protection Act*);
 - 4.5.5 pay the prescribed fees pursuant to sub-sections 4.14 or 4.16 herein.
- 4.6 Following the receipt of the application form duly completed, the Director of Community Department shall produce a recommendation to the Council of the Cree Nation of Mistissini regarding the issuance or denial of the Business Permit.
- 4.7 Upon reception of a recommendation by the Director of Community Development, the final decision concerning the issuance of the Business Permit shall be guided by the economic, social and cultural environment that prevails in the community of Mistissini at the time of the application and, shall be taken by the Council of the Cree Nation of Mistissini.
- 4.8 The Council of the Cree Nation of Mistissini shall ensure that any Local Business, as defined in sub-section 1.3 b) herein, that is constituted of one or more non local residents shall comply with the following requirements:
- 4.8.1 ensure that any local resident party is active in decision-making and day-to-day management;
 - 4.8.2 demonstrate financing arrangements and how costs and/or profits are shared, including providing year-end audits;
 - 4.8.3 in case of lack of experience or certification from a local resident party, demonstrate its plan to actively involve him in the business at all levels, including providing training and apprenticeship programs;
 - 4.8.4 provide details on local employment targets and results expected;
 - 4.8.5 allow the Competent Authority to undertake a background check at the expense of the business, which would include credit-checks, verifications of past partnerships, etc.

Priority

- 4.9 If more than one application is submitted for the establishment of a new Business, priority shall be given to the business with the highest percentage of Cree ownership.

Renewal

- 4.10 The renewal of a Long Term Business Permit shall be automatic on every December 31st, unless:
- a. three formal, valid and justified complaints have been filled against the Business by local residents;
 - b. a violation of local environment has been registered against the Business;
 - c. the Business is subjected to a revocation of its Business Permit according to section 9 herein;
- 4.11 Any Person who wants to benefit from the automatic renewal as provided in sub-section 4.10 herein shall, before December 31st;
- 4.11.1 complete the Business Permit application form, attached hereto as Schedule A and submit it to the Director of Community Development;
 - 4.11.2 provide a copy of his Business Permit issued by the Council of the Cree Nation of Mistissini pursuant to sub-section 4.5 herein ;
 - 4.11.3 have a physical, operational and official place of business in the community of Mistissini (except under special circumstances that shall be explained in the application form for a Business Permit, attached hereto as Schedule A);
 - 4.11.4 be qualified as a Local Business (except under special circumstances that shall be explained in the application form for a Business Permit, attached hereto as Schedule A);
 - 4.11.5 pay the prescribed fees pursuant to sub-sections 4.15 or 4.16 herein.



- 4.12 Upon receipt of the duly completed application form, the Director of Community Development shall renew the Business Permit of the applicant.
- 4.13 If the renewal of a Business Permit shall be denied pursuant to sub-section 4.10 herein, the Director of Community Development shall submit the renewal application form of said Business Permit to the Council of the Cree Nation of Mistissini, with his recommendation therefor.

Fees of Permit

Long Term Business Permit

- 4.14 The fee of the issuance of the permit is \$500.
- 4.15 The renewal fee of the permit is \$250 per annum for each of the following year.

Itinerant Merchant Business Permit

- 4.16 The fee of the issuance of the permit is \$100 per day.

Modification

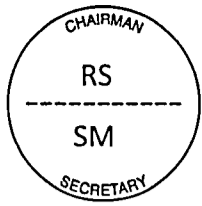
- 4.17 Any holder of a Business Permit shall notify the Competent Authority within ten (10) days of any change in the information provided in the Business Permit application form, attached hereto as Schedule A, by completing the Business Permit Information Changes application form, attached hereto as Schedule B, and submitting it to the Director of Community Development.
- 4.18 Following a recommendation of the Director of Community Development to the Council of the Cree Nation of Mistissini, material modifications to a Business Permit shall provoke a review of the issuance of the Business Permit or, shall be considered as an application for a new Business Permit, as the case may be.

Section 5. Exhibition of Permit

- 5.1 Any Person to whom a Business Permit has been issued under the present By-Law shall affix his permit in a place where the public may have a clear view of it or produce it when required by the Competent Authority.

Section 6. Protection of Local Consumers

- 6.1 The contract made between an Itinerant Merchant and a consumer may be cancelled at the discretion of the consumer within thirty (30) days following the day on which each of the parties is in possession of a duplicate of the contract.
- 6.2 The time limit is extended to one (1) year from the date on which the contract is made in any of the following cases:
- a. the Itinerant Merchant does not hold the permit issued by the president of the Office pursuant to the *Consumer Protection Act*;
 - b. the Itinerant Merchant fails to deliver the goods or perform the service within thirty (30) days from the delivery or performance date specified in the contract or a later date agreed to by the consumer, unless the consumer accepts delivery or performance after that time has expired.
- 6.3 The consumer avails himself of his right of cancellation:
- a. by returning the goods to the Itinerant Merchant or his representative;
 - b. by returning the contract to the Itinerant Merchant or his representative;
 - c. by sending a notice in writing for that purpose to the Itinerant Merchant or his representative.
- 6.4 The contract is cancelled of right from the return of the goods or the sending of the form or the notice.



A contract of credit made by the consumer, even with another merchant, under or in relation to a contract made with an Itinerant Merchant, forms part of the whole contract and is also cancelled of right if it was made as a result of an offer or representation made by, or any other action of, the Itinerant Merchant.

- 6.5 Within fifteen (15) days following the cancellation, the parties shall restore what they have received from one another.

If the Itinerant Merchant is unable to restitute to the consumer the goods received in payment, as a trade-in or on account, the Itinerant Merchant shall remit to the consumer the value of the goods or the price of the goods as indicated in the contract, whichever is greater.

The Itinerant Merchant shall assume the costs of restitution.

- 6.6 The consumer shall not cancel the contract if, as a result of an act of a fault for which he is liable, he is unable to restore the goods to the Itinerant Merchant in the condition in which he received them.

Section 7. Itinerant Merchant Activities

- 7.1 Itinerant Merchants are entitled to carry on their trades between 9:00 a.m. to 5:00 p.m. and 7:00 p.m. to 9:00 p.m., from Monday to Friday, and between 9:00 a.m. to 5:00 p.m. on Saturday.
- 7.2 The sale or lease of any goods, wares or merchandise from a vehicle or trailer is prohibited, as well as from a vacant lot, be it private or public, unless otherwise specified by the competent authority.

Section 8. Funding from the Cree Nation of Mistissini

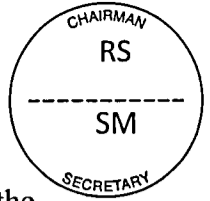
- 8.1 To be eligible for funding from the Cree Nation of Mistissini, a Business shall have applied for or possess a Business Permit pursuant to the present By-Law.

Section 9. Revocation of Permit

- 9.1 The Council of the Cree Nation of Mistissini shall issue a letter of revocation of a Business Permit where:
- a. a Person does not respect the obligations incumbent on him according to the present By-Law;
 - b. the activities carried out under the Business Permit are found to be in violation of any applicable by-law, regulation or law;
 - c. the information that was provided on the application form of the Business Permit was inaccurate or is no longer valid;
 - d. the activities carried out under the Business Permit pose a threat to public safety;
 - e. upon review and adoption of a resolution by the Council of the Cree Nation of Mistissini, the activities carried out under the Business Permit pose a serious threat to the integrity of the community of Mistissini.
- 9.2 If the revocation concerns an act provided in sub-sections 9.1 a), b) or c) herein, the Business Permit shall be reinstated following perfect compliance with the present By-Law and the payment of a fine according to section 11 herein.

Section 10. Review

- 10.1 Any Person whose Business Permit has been denied or revoked by the Council of the Cree Nation of Mistissini can apply for a review of the decision to the Council of the Cree Nation of Mistissini at its next scheduled regular meeting.



- 10.2 All such applications shall be made in writing to the Corporate Secretary of the Council of the Cree Nation of Mistissini within ten (10) days from the date the applicant becomes aware of the contested decision.
- 10.3 Upon receipt of the application according to sub-section 10.2 herein, the Corporate Secretary shall notify the applicant of the date, the time and the place where the meeting shall be held, within a forty-eight (48) hours delay before the said meeting.
- 10.4 According to sub-section 10.3 herein, the applicant shall present to the Council of the Cree Nation of Mistissini his application for review and the reason(s) on which the review should be based by providing any relevant document or information supporting the issuance of his Business Permit.
- 10.5 The decision of the Council of the Cree Nation of Mistissini pursuant to sub-section 10.1 herein shall be deemed final and without appeal.
- 10.6 The decision pursuant to sub-section 10.5 herein shall be rendered within forty-five (45) business days following the presentation of the application for review. The decision must be written, reasoned and notified to the applicant.
- 10.7 The Council of the Cree Nation of Mistissini may exceed the forty-five (45) business days delay of sub-section 10.6 herein for a special reason but shall give the applicant a notice justifying such extension.

Section 11. Offenses

- 11.1 Sub-sections 11.2 and 11.3 herein are enforceable by the Competent Authority and the Police Officers.
- 11.2 Any Person who contravenes a provision of the present By-Law is guilty of an offense and is liable upon summary conviction to a fine:
- a. for a first offense, of one thousand dollars (\$1000.00) per day, per infraction;
 - b. in the event of a repeat offense, of one thousand five hundred dollars (\$1500.00) per day, per infraction.
- 11.3 Any Person who contravenes a provision of the present By-Law is also liable to a cessation of his activities until perfect compliance with the present By-Law and, if an Itinerant Merchant to an expulsion from the Territory of Mistissini.

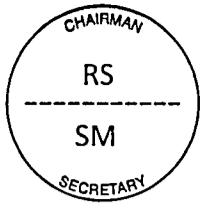
Section 12. Final Provisions

- 12.1 The present By-Law comes into force upon approval by the Council of the Cree Nation of Mistissini and in accordance with relevant sections of the *Act*.
- 12.2 Notwithstanding sub-section 12.1 herein, any Business in existence at the time of coming into force of the present By-Law shall comply with all provisions aforementioned within sixty (60) days of the enactment of the present By-Law, or shall provide the Competent Authority with a one-year plan identifying the steps it will undertake to be qualified as a Local Business, within the same delay.
- 12.3 The present By-Law abrogates By-Law no. 192 entitled "Establishment and Operation of Businesses and Enterprises within the Community of Mistissini and the Surrounding Category IA Lands" and By-Law 61 on Licensing.

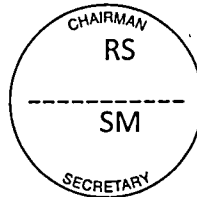
IN WITNESS WHEREOF, we have signed this original copy of the present By-Law 227 at Mistissini, Quebec, on the 22nd day of May, 2014 and posted it on the 22nd day of May, 2014.


CHAIRPERSON


SECRETARY



Schedule A : Business Permit Application Form



APPLICATION FORM FOR BUSINESS PERMIT

Reserved to the administration

Approved

Permit Number: _____

Examined by: _____

Date: _____

Reserved to the administration

First Permit Application

Renewal (if Itinerant Merchant, only if less than three (3) years since the first application)

Section 1. Identification

Business name: _____

Address : _____

City : _____

Postal Code: _____

Province: _____

Telephone Number: _____

Fax Number: _____

Email address: _____

Website: _____

Business hours: _____

Description of the commercial activities

Organization type *See note 1: _____

Legal structure *See note 2: _____

Date of start-up: _____

If an Itinerant Merchant, period of validity required: _____

Name of the Applicant: _____

Address: _____

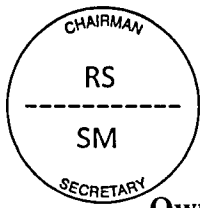
City: _____

Postal Code: _____

Province: _____

Telephone Number : _____

Function : _____



Ownership (only for a first permit application, unless it changed)

Name of Owners	% of Ownership	Local resident or Cree entity?

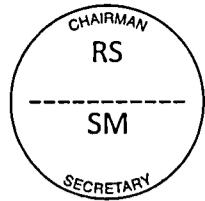
Number of employees (only for a first permit application, unless it changed)

Employment Status	Local Resident	Non-Local Resident	Total
Permanent Full-time			
Part-time			
Temporary Full-time			
Part-time			
Seasonal Full-time			
Part-time			

Business Experience (only for a first permit application, unless it changed): _____

Business Certifications or Licences (only for a first permit application, unless it changed):

Business Equipment-Inventory List (only for a first permit application, unless it changed):



Description of the premise where the Business is operated (including the surface in square meters) (only for a first permit application, unless it changed):

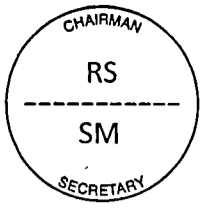
Specialized Human Resources (only for a first permit application, unless it changed):

If a non local business, special circumstances justifying the issuance of a business permit (only for a first permit application, unless it changed):

If no physical, operational and official place of business on the Territory of Mistissini, special circumstances justifying the issuance of a business permit (only for a first permit application, unless it changed):

Section 2. Required Documents

- Payment of fees pursuant to the Business Permit By-Law
- The articles of incorporation
- The joint venture agreement
- Any applicable shareholders agreement
- A copy of the lease or deed of purchase of the premises where the Business is operated



If an Itinerant Merchant, a copy of the permit issued by the President of the Office pursuant to the *Consumer Protection Act*

Only in case of a renewal, a copy of the Business Permit issued pursuant to the Business Permit By-Law

If a Local Business as defined in sub-section 1.3b) of the present By-Law:

Any agreement related to the management of the daily activities of the Business

Documents requested as specific requirements, pursuant to sub-section 4.8 of the present By-Law

Section 3. Certification

I, the undersigned, certify that the information contained in this form is true, correct and complete and that I have read and understood the provisions of the Business Permit By-Law.

Signature of the applicant : _____

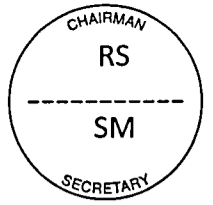
Dated _____

Section 4. Denial (Reserved to the administration)

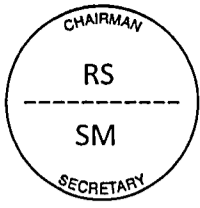
Reasons for refusal:

- *Note 1: **Organization types**
 - Private Cree Business or entrepreneur
 - Community owned Business (Development Corporation)
 - Community owned organization or service (Non-Commercial)
 - Regional Cree Business (CREECO)
 - Regional Cree organization or service (Non-Commercial)
 - Other

- *Note 2: **Legal structures**
 - Sole proprietorship
 - General partnership
 - Limited partnership
 - Undeclared partnership
 - Cooperative
 - Provincial corporation (company)
 - Federal corporation (company)
 - Unregistered



Schedule B : Business Permit Information Changes Application Form



BUSINESS PERMIT INFORMATION CHANGES

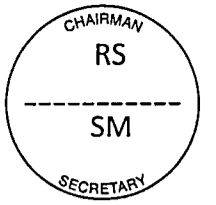
DATE: _____

NAME OF BUSINESS:

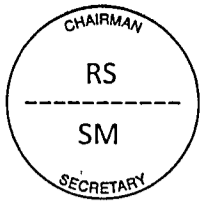
HOLDER OF THE PERMIT:

I require the following information to be changed on my Business Permit:

HOLDER OF THE PERMIT SIGNATURE:



Schedule C : Business Permit



BUSINESS PERMIT

Long Term Business Permit :

Itinerant Merchant Business Permit:

BUSINESS NAME:

LOCATION:

HOLDER OF THE PERMIT:

TYPE OF BUSINESS:

VALID FROM:

EXPIRY DATE:

This permit is granted subject to the observance by the holder of the permit of all the applicable laws and by-laws on the Territory of Mistissini.

PERMIT NO.: _____

(Approved)



GESTION DES REBUTS ET NETTOYAGE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font partie de cette section.

1.2. CONTENU DE LA SECTION

1.2.1. Nettoyage en cours d'exécution des travaux.

1.2.2. Nettoyage final.

1.3. PROPRETE DU CHANTIER

1.3.1. Assurer la propreté du chantier et éliminer toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou les autres entrepreneurs.

1.3.2. Evacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à la fin de chaque période de travail.

1.3.3. Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et conserver ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant lesdits travaux.

1.4. GESTION DES DÉCHETS

1.4.1. L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences locales concernant la gestion des déchets du chantier. Les rebuts doivent être séparés au chantier selon les différentes catégories identifiées par le dépotoir de la communauté.

1.5. NETTOYAGE FINAL

1.5.1. Lorsque les travaux sont presque entièrement terminés, enlever les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des travaux inachevés.

1.5.2. Enlever les débris et les matériaux de rebut et laisser les lieux propres et prêts à l'occupation.

1.5.3. A l'achèvement des travaux, retirer les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction. Enlever les débris et les matériaux de rebut.

1.5.4. Evacuer les matériaux de rebut hors du chantier à intervalles fixes préétablis ou les éliminer selon les directives du Directeur. Ne pas brûler les matériaux de rebut sur le chantier.

1.5.5. Prendre les dispositions requises et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

1.5.6. Balayer les surfaces de l'ouvrage avant l'inspection du chantier.

1.5.7. Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.

1.5.8. Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

1.5.9. Nettoyer soigneusement le matériel et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des appareils mécaniques.

1.5.10. Nettoyer les toitures, les descentes pluviales ainsi que les drains et évacuations.



GESTION DES REBUTS ET NETTOYAGE

2. PRODUITS

2.1. Sans objet.

3. EXECUTION

3.1. Sans objet.

***** FIN DE LA SECTION 01 74 11 *****



DÉMOLITION PARTIELLE

1. GENERALITES

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter :

- 1.1.1.1. L'enlèvement du revêtement extérieur là où indiqué ;
- 1.1.1.2. La démolition partielle de la toiture existante et l'enlèvement de certaines membrures de structure ;
- 1.1.1.3. Toute autre démolition nécessaire à la réalisation des travaux.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- 1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.3. DÉNONCIATION

1.3.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.4. PORTÉE DES TRAVAUX

1.4.1. L'entrepreneur devra limiter les travaux de démolition aux endroits indiqués aux dessins de démolition. Tous travaux de démolition doivent être coordonnés avec les représentants du Propriétaire.

1.5. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.5.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
- 1.5.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.
- 1.5.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.
- 1.5.4. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.



DÉMOLITION PARTIELLE

1.5.5. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.

1.5.6. Exécuter aussi les menus ouvrages qui, bien que non décrits aux documents du contrat, sont nécessaires pour compléter les travaux décrits.

1.6. SECTIONS CONNEXES

1.6.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis. Elle ne définit en rien la portée de ces sections, ni celle de la présente section. L'Entrepreneur demeure le seul responsable de la répartition des travaux.

- 1.6.1.1. Section 01-711 Nettoyage
- 1.6.1.2. Section 06-400 Ébénisterie
- 1.6.1.3. Section 08-110 Portes et cadres d'acier
- 1.6.1.4. Section 08-710 Quincaillerie architecturale
- 1.6.1.5. Section 08-800 Vitrages intérieurs
- 1.6.1.6. Section 09-111 Colombages métalliques
- 1.6.1.7. Section 09-250 Panneaux pour cloisons sèches
- 1.6.1.8. Section 09-312 Carreaux de céramique
- 1.6.1.9. Section 09-513 Panneaux et carreaux de plafond suspendu
- 1.6.1.10. Section 09-624 Revêtement de sol souples spécialisés
- 1.6.1.11. Division 15 Mécanique (voir ingénieur)
- 1.6.1.12. Division 16 Électricité (voir ingénieur)

1.7. MESURES DE SÉCURITÉ

- 1.7.1. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout déplacement, affaissement ou dommage des ouvrages existants. Fournir et installer les pièces nécessaires au renforcement et à l'étaie. Réparer les ouvrages adjacents endommagés et en assumer la responsabilité.
- 1.7.2. S'il apparaît que les travaux puissent constituer un danger pour le bâtiment à démolir ou pour les ouvrages et services adjacents, les arrêter et en avertir l'architecte et l'ingénieur. Bien étayer les ouvrages et ne reprendre les travaux qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'architecte et l'ingénieur.
- 1.7.3. Si l'architecte le juge nécessaire, mettre en place des pièces de renforcement ou d'étaie et exécuter les travaux de reprise qui s'imposent pour empêcher tout déplacement, affaissement ou dommage des ouvrages existants.
- 1.7.4. Voir à ce que les démolitions n'obstruent pas les issues en tout temps.



DÉMOLITION PARTIELLE

1.8. REFERENCES, NORMES ET REGLEMENTS

- 1.8.1. Se conformer aux exigences du "**Code de sécurité pour les travaux de construction**", numéro S2.1,r15, dernière édition, du ministère du Travail du Québec.

1.9. REMARQUES GENERALES

- 1.9.1. Se conformer aux exigences de conception telles que spécifiées, et concevoir l'ouvrage en conséquence. La conception de l'ouvrage doit suivre les principes suivants :
- 1.9.1.1. En général, suivre les profils, les formes, les types d'arêtes, les élévations et arrangements indiqués aux dessins ; les profils, les formes et les types d'arêtes, même lorsqu'il s'agit de membrures non standard, doivent être respectés. Dans ces cas, souder, meuler, découper ou altérer de toute autre façon acceptable au Consultant des éléments standards afin de répondre au profil indiqué, et ce, sans frais supplémentaires.
- 1.9.1.2. Fournir les accessoires requis et nécessaires pour une complète exécution des travaux.
- 1.9.1.3. Les références aux dessins et détails ne sont qu'à titre indicatif seulement et l'Entrepreneur est tenu de consulter tous les documents contractuels, et de relever toutes les conditions où de tels éléments sont indiqués ou normalement requis, et d'inclure leur fourniture et leur mise en œuvre dans le prix du contrat.

1.10. PROPRETE DU CHANTIER

- 1.10.1. Assurer la propreté du chantier et éliminer toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou les autres entrepreneurs.
- 1.10.2. Evacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- 1.10.3. Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et conserver ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant lesdits travaux.
- 1.10.4. Utiliser à titre de cloisons temporaires des cloisons existantes et construire des cloisons temporaires pour isoler les zones affectées par les travaux des autres parties du bâtiment.

2. PRODUITS

- 2.1. Matériaux de rebus, matériaux d'aucune utilité reconnue, provenant des débris de la démolition. L'entrepreneur devient propriétaire de ces matériaux par le fait de leur démolition ou enlèvement de leur lieu d'origine et doit en disposer à ses frais conformément aux lois et règlements en vigueur.

3. EXECUTION

- 3.1. Inspecter le bâtiment en compagnie du Consultant, et vérifier l'emplacement et l'étendue des éléments qui doivent être enlevés, éliminés, et de ceux qui doivent demeurer en place.

3.2. Travaux préparatoires

- 3.2.1. Protection des ouvrages en place



DÉMOLITION PARTIELLE

- 3.2.1.1. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou tout autre endommagement des structures et des parties du bâtiment à conserver. Assurer l'étaieement et le contreventement des ouvrages au besoin.
- 3.2.1.2. Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux, ainsi que les inconvénients causés aux occupants des lieux.
- 3.2.1.3. Protéger les appareils, les systèmes et les installations mécaniques et électriques du bâtiment ainsi que les canalisations de services publics.
- 3.2.1.4. Fournir les écrans pare-poussière, les bâches, les garde-corps, les éléments de support et les autres dispositifs de protection nécessaires.
- 3.2.1.5. Exécuter les travaux conformément aux règlements de sécurité en vigueur.

3.3. Travaux de démolition/d'enlèvement

- 3.3.1. Enlever les éléments et les ouvrages indiqués.
- 3.3.2. Couper à angle droit les surfaces adjacentes non touchées par les travaux, au moyen d'une scie ou de tout autre moyen approuvé par le Consultant.
- 3.3.3. Protéger les dispositifs de transfert de charge ainsi que les joints adjacents.
- 3.3.4. Enlever les éléments du bâtiment existant pour permettre la réalisation de la nouvelle construction.
- 3.3.5. Retailer les rives des composants partiellement démolis du bâtiment selon les tolérances spécifiées par le Consultant en vue de faciliter la mise en place des nouveaux éléments.

3.4. Nettoyage

- 3.4.1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage chaque jour.
- 3.4.2. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- 3.4.3. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément aux règlements locaux.
- 3.4.4. Se reporter aux prescriptions et aux dessins de démolition pour savoir quels sont les matières et les matériaux à récupérer en vue de leur réutilisation/réemploi.

***** FIN DE LA SECTION 02 41 99 *****



1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 08 500.

1.02 INTÉGRATION

- .1 Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.03 DÉNONCIATION

- .1 Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.04 APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- .2 Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.05 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM A 496/A 496M-[07], Standard Specification for Steel Wire, Deformed, for Concrete Reinforcement.
- .2 CSA International
 - .1 CAN/CSA-A82-[F06], Brique de maçonnerie cuite en argile et en schiste.
 - .2 CAN/CSA-A165 SÉRIE-[F04(C2009)], Normes CSA sur les éléments de maçonnerie en béton [contient : A165.1, A165.2, A165.3].
 - .3 CAN/CSA-A179-[F04(C2009)], Mortier et coulis pour la grosse maçonnerie.
 - .4 CAN/CSA-A370-[F04(C2009)], Connecteurs pour la maçonnerie.
 - .5 CAN/CSA-A371-[F04(C2009)], Maçonnerie des bâtiments.
 - .6 CSA G30.18-[09], Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton.
 - .7 CSA S304.1-[F04(C2009)], Calcul des ouvrages en maçonnerie.
- .3 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .4 Conseil national de recherches Canada (CNRC)



- .1 Code national du bâtiment - Canada [2015] (CNB).
- .2 Code national de prévention des incendies du Canada [2015] (CNPI).

1.06 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant [les matériaux de maçonnerie]. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .2 Échantillons
 - .1 Soumettre des échantillons de chaque produit proposé aux fins d'examen et d'acceptation.

1.07 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol au sec, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Remplacer les matériaux et les matériels défectueux ou endommagés par des matériaux et des matériels neufs.

2 PRODUITS

2.01 ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE

- .1 Éléments de maçonnerie en béton standard : conformes aux normes de la série CAN/CSA-A165 (CAN/CSA-A165.1).
 - .1 Type : voir les dessins
 - .2 Dimensions : modulaires.

2.02 ARMATURES ET CRAMPONS

- .1 Fils d'armature : en treillis, conformes aux normes CAN/CSA-A371
- .2 Crampons et ancrages : conformes aux normes CAN/CSA-A370

2.03 MORTIERS ET COULIS

- .1 Mortiers : conformes à la norme CAN/CSA-A179 .04
 - .1 Granulats : lorsque des joints de 6 mm d'épaisseur sont prescrits, le granulats utilisé doit passer le tamis de 1.18 mm.
 - .2 Agent de coloration : granulats naturels colorés et broyés, ou pigments d'oxydes



métalliques.

- .2 Bétomix Plus Type : S.

2.04 ACCESSOIRES

- .1 Buses d'évacuation : tubes de fabrication spéciale en acier
- .2 Tringles de clouage : d'au moins 0.5 mm d'épaisseur, en métal galvanisé.
- .3 Solins : en tôle de cuivre liaisonnée, avec un enduit au bitume, à deux (2) feuilles de papier kraft crêpé et armée d'un canevas de fibres de verre

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation de la maçonnerie, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports
 - .2 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
 - .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables

3.02 GÉNÉRALITÉS

- .1 Sauf indication contraire, exécuter les travaux de maçonnerie conformément à la norme CAN/CSA-A371.
 - .1 Appareil : identique à l'existant
 - .2 Hauteur d'assise : 200 mm pour un (1) rang d'éléments en béton et un (1) joint]
 - .3 Joints : pleins aux endroits où ils seront apparents.
- .2 Réaliser les ouvrages en maçonnerie d'aplomb, de niveau et d'alignement, en confectionnant des joints verticaux bien alignés.
- .3 Disposer les rangées de blocs selon l'appareil prescrit et de manière à obtenir des assises de hauteur appropriée et à maintenir la continuité de l'appareil au-dessus et au-dessous des baies, en taillant un nombre minimum d'éléments de maçonnerie.

3.03 MISE EN OEUVRE

- .1 Ouvrages en maçonnerie apparents
 - .1 Retirer les éléments ébréchés, fissurés ou autrement endommagés des ouvrages apparents et les remplacer par des éléments en bon état.
 - .2 Tailler les éléments de maçonnerie aux endroits où il faut installer des interrupteurs, des prises de courant ou d'autres éléments encastrés ou en retrait.
- .2 Encastrement
 - .1 Poser les crampons et les armatures.
 - .2 Encastrer les éléments à incorporer aux ouvrages en maçonnerie.
 - .3 Empêcher que les éléments encastrés ne se déplacent durant les travaux de



- construction. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, vérifier fréquemment l'aplomb, l'alignement et la position de ces éléments.
- .4 Installer des linteaux non solidaires au-dessus des baies aux endroits indiqués.
 - .3 Mouvement des éléments de maçonnerie
 - .1 Laisser un espace de 3 mm sous les cornières d'appui.
 - .4 Intégrer les solins à la maçonnerie conformément à la norme CAN/CSA-A371.
 - .1 Dans le cas de maçonneries extérieures, installer des solins sous la première assise reposant sur les murs de fondation ou la dalle sur sol, sur des cornières de soutien et sur les cornières d'acier placées au-dessus des baies. Installer également des solins sous les assises comportant des buses d'évacuation et aux autres endroits indiqués.
 - .5 Dans les joints verticaux de la paroi extérieure des murs creux et des murs à placage de maçonnerie, immédiatement au-dessus des solins, installer des buses d'évacuation à 600 mm d'entraxe au maximum, dans le plan horizontal.

3.04 POSE DES ARMATURES ET DES CRAMPONS

- .1 moins d'indications contraires, installer les armatures, les crampons et les ancrages à maçonnerie conformément aux normes CAN/CSA-A370, CAN/CSA-A371, et CSA S304.1.

3.05 FIXATION ET LIAISONNEMENT

- 1 Fixer les placages de maçonnerie au support conformément au Code national du bâtiment (CNB), aux normes CSA S304.1 et CAN/CSA-A371, et selon les indications.

3.06 POSE DES ANCRAGES

- .1 Fournir les ancrages métalliques requis et les installer selon les indications.

3.07 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

3.08 PROTECTION DES OUVRAGES

- .1 Protéger les ouvrages en maçonnerie, entre autres, contre les marques, les bavures de mortier et tout autre dommage. Utiliser des bâches de protection qui ne tachent pas.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des éléments de maçonnerie.

FIN DE SECTION



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. EXIGENCES CONNEXES

- 1.1.1. Section 06 40 00 Ébénisterie
- 1.1.2. Section 07 52 00 Toiture en feuilles de bitume élastomère préfabriquées
- 1.1.3. Section 09 21 16 Ossatures métalliques non porteuses
- 1.1.4. Section 10 28 10 Accessoires de salle de toilette et de salle de bains

1.2. INTÉGRATION

- 1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. DÉNONCIATION

- 1.3.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.4. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.4.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- 1.4.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.5. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.5.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
- 1.5.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.
- 1.5.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.6. PORTÉE GÉNÉRALE

- 1.6.1. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.
- 1.6.2. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.



1.6.3. Exécuter aussi les menus ouvrages qui, bien que non décrits aux documents du contrat, sont nécessaires pour compléter les travaux décrits.

1.7. ASSURANCE DE QUALITÉ

1.7.1. Le bois doit porter l'estampille de "**l'Association Canadienne de l'Industrie du Bois**" (**Canadian Lumber Standards Administration Board**).

1.8. ATTESTATIONS

- 1.8.1. Lorsqu'un traitement de bois est prescrit :
- 1.8.2. soumettre au directeur, un document en bonne et due forme émis par l'usine de traitement attestant que le bois traité sous pression répond aux exigences de la norme;
- 1.8.3. soumettre un certificat émis par l'usine de traitement stipulant que la teneur en humidité du bois a été réduite à 15%, au moins, à l'aide d'un produit hydrofuge;
- 1.8.4. soumettre un certificat émis par une usine de traitement stipulant que les matériaux ignifugés sont conformes aux exigences des organismes de classification et que le produit utilisé n'apparaîtra pas sur les surfaces finies.

2. MATÉRIAUX

2.1. MATÉRIAUX

2.1.1. **Bois d'oeuvre** : conforme à la norme ACNOR 0141 et les groupes d'essences conformes à la norme ACNOR 086 ainsi qu'aux règles de catégorisation de la "**National Lumber Grades Authority**".

- 2.1.1.1. Essence: prescrit aux plans ou aux prescriptions spéciales.
- 2.1.1.2. Catégorie: standard ou meilleure.
- 2.1.1.3. Humidité: 15% maximum.

2.1.2. **Contreplaqué de sapin Douglas** : conforme à la norme O121-M 1978.

- 2.1.2.1. massif une face et de catégorie "extérieur" pour les endroits exposés à l'humidité;
- 2.1.2.2. bon une face et catégorie revêtement pour peinture ou fini nature.

2.1.3. **Clous, pointes et agrafes** : conforme à la norme ACNOR B111, galvanisés pour les travaux d'extérieur, dans les locaux très humides et pour le bois traité, fini ordinaire pour tous les autres travaux.

2.1.4. **Dispositifs de fixations** : utiliser des boulons à barrette articulée pour la maçonnerie creuse, des tampons expansifs et des tire-fonds pour la maçonnerie massive et le béton, des boulons et des ancrages enfoncés au pistolet cloueur pour les éléments en acier. Employer des éléments d'ouvrage en plomb ou des bouchons en fibres organiques lorsque des vis sont prescrites pour le béton ou la maçonnerie.

2.1.5. **Quincaillerie brute** : boulons, écrous, rondelles, tire-fonds, chevilles, vis galvanisées par immersion à chaud d'au moins 600 g/m², conforme à la norme ACNOR G164.

2.1.6. **Produits de préservation du bois lorsque prescrit** :

2.1.6.1. **Traitement pour imputrescibilité** : traiter le bois sous vide et sous pression conformément à la norme CSA O-80 à base de borate.



2.1.6.2. **Traitement pour ignifugation** : traiter le bois conformément à la norme CSA-O.80 20 (bois d'œuvre) et CSA-O80.27 (contreplaqué).

2.1.6.3. **Solin de seuil** : rouleau de papier de toiture, 20 kg conforme à la norme ACNOR A123.3.

3. EXÉCUTION

3.1. COORDINATION : Fournir à l'entrepreneur en bétonnage et au maçon tous les boulons ou dispositifs d'ancrage pour fixer les ouvrages de menuiserie brute au béton et à la maçonnerie.

3.2. MONTAGE DES ÉLÉMENTS DE CHARPENTE

3.2.1. Monter les éléments conformément à la norme ACNOR 086.

3.2.2. Prévoir adéquatement les sollicitations possibles du montage.

3.2.3. Bien positionner les éléments de charpente, les contreventer pour les garder de niveau et d'aplomb jusqu'à leur intégration dans l'ossature.

3.2.4. Fabriquer les éléments continus à partir de pièces ayant la plus grande longueur appropriée à l'ouvrage auquel elles sont destinées.

3.3. FOURRURES

3.3.1. Fournir et installer des fourrures et des tasseaux pour les panneaux de parement, placards, armoires, cases, etc.

3.3.2. Monter d'aplomb et de niveau en utilisant des cales au besoin.

3.4. MENUISERIE DE TOITURE

3.4.1. Fournir et installer les contreplaqués de renfort des panneaux isolés préfabriqués identifiés là où des bris thermiques sont demandés.

3.4.2. Fournir et poser les bordures, tasseaux biseautés, assises de couronnement et membrons de couverture. Toutes ces pièces doivent être continues, à moins d'indications contraires.

3.4.3. Fournir et poser les pièces de menuiserie nécessaires aux ouvrages de tôlerie ou autres appareils de toiture installés sur le toit et les disposer selon les indications. Les assujettir au support de toit au moyen de boulons ou de clous galvanisés et disposés à 600 mm d'entraxe, à moins d'indications contraires.

3.4.4. Scier et ajuster tous les éléments avant d'en enduire les bouts du produit de préservation correspondant.

3.5. PIÈCES DEVANT RECEVOIR UN PRÉSERVATIF DU BOIS

3.5.1. **Traitement pour imputrescibilité du bois** :

3.5.2. toutes les pièces prescrites à l'article 3.4 du présent chapitre;

3.5.3. toute pièce de bois incorporé entre le coupe-vapeur et la membrane dans une toiture non ventilée;

3.5.4. toute pièce de bois en contact permanent avec le sol ou exposé à l'humidité, à moins d'indications contraires;

3.5.5. tasseaux et base en bois pour armoires-vestiaires.

3.6. PANNEAUX D'APPUI POUR APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE OU TÉLÉPHONIQUE

3.6.1. Construire les panneaux d'appui servant à monter l'appareillage électrique ou téléphonique selon les indications. Les panneaux doivent être ignifugés. Utiliser des panneaux de contreplaqué poncé de



19 mm dont le pourtour et la portée sont renforcés par des fourrures de 19 x 63 mm posées à 300 mm d'entraxe au plus.

******* FIN DE LA SECTION 06 10 00 *******



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des éléments de mobilier préfabriqués principalement en bois, intégrés ou non, leurs matériaux de finition, leur quincaillerie, ainsi que les fixations et tous les accessoires rattachés.

1.2. INTÉGRATION

1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.

1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. DÉNONCIATION

1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. PORTÉE GÉNÉRALE

1.5.1. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.

1.5.2. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.

1.5.3. Exécuter aussi les menus ouvrages qui, bien que non décrits aux documents du contrat, sont nécessaires pour compléter les travaux décrits.

1.5.4. Coordonner les travaux de la présente section avec les travaux d'électricité et de plomberie.

1.6. RÉFÉRENCES

1.6.1. American National Standards Institute (ANSI)

1.6.1.1. ANSI A208.1-09, Particleboard.

1.6.1.2. ANSI A208.2-09, Medium Density Fiberboard (MDF) for Interior Applications.



- 1.6.1.3. ANSI/HPVA HP-1-10, Standard for Hardwood and Decorative Plywood.
- 1.6.2. ASTM International
 - 1.6.2.1. ASTM E 1333-10, Standard Test Method for Determining Formaldehyde Concentrations in Air and Emission Rates From Wood Products Using a Large Chamber.
 - 1.6.2.2. ASTM D 2832-92(R2011), Standard Guide for Determining Volatile and Nonvolatile Content of Paint and Related Coatings.
 - 1.6.2.3. ASTM D 5116-10, Standard Guide For Small-Scale Environmental Chamber Determinations of Organic Emissions From Indoor Materials/Products.
- 1.6.3. Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC) and Architectural Woodwork Institute (AWI)
 - 1.6.3.1. Architectural Woodwork Quality Standards Illustrated, 8th edition, Version 1.0 (2009).
- 1.6.4. Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - 1.6.4.1. CAN/CGSB-71.20-[M88], Adhésif par contact, applicable au pinceau.
- 1.6.5. CSA International
 - 1.6.5.1. CSA B111-[74(R2003)], Wire Nails, Spikes and Staples.
 - 1.6.5.2. CSA O112.10-[08], Evaluation of Adhesives for Structural Wood Products (Limited Moisture Exposure).
 - 1.6.5.3. CSA O121-[F08], Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - 1.6.5.4. CSA O141-[F05(C2009)], Bois débité de résineux.
 - 1.6.5.5. CSA O151-[F09], Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
 - 1.6.5.6. CSA O153-[FM1980(C2008)], Contreplaqué en peuplier.
 - 1.6.5.7. CAN/CSA-Z809-[F08], Aménagement forestier durable.
- 1.6.6. Forest Stewardship Council (FSC)
 - 1.6.6.1. FSC-STD-01-001-[2004], FSC Principle and Criteria for Forest Stewardship.
- 1.6.7. Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - 1.6.7.1. Fiches signalétiques (FS).
- 1.6.8. National Hardwood Lumber Association (NHLA)
 - 1.6.8.1. Rules for the Measurement and Inspection of Hardwood and Cypress [2011].

1.7. DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

- 1.7.1. Soumettre à l'architecte, pour être visées, des dessins d'atelier et les fiches techniques en format PDF conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires.
- 1.7.2. Les dessins doivent montrer les détails de construction et d'assemblage, des profils, des fixations et les autres détails connexes.
 - 1.7.2.1. Échelle: profils pleine grandeur, détails demi-grandeur.
- 1.7.3. Les dessins doivent indiquer tous les matériaux, finis, épaisseurs et pièces de quincaillerie.
- 1.7.4. Les dessins doivent indiquer l'emplacement de toutes les ouvertures requises dans les éléments de mobilier aux fins de raccordement des réseaux de service, les conditions d'installation types et particulières, tous les raccordements, les accessoires et les ancrages, ainsi que l'emplacement des dispositifs de fixation apparents.
- 1.7.5. Soumettre les fiches techniques de tous les produits fournis.

1.8. ÉCHANTILLONS

- 1.8.1. Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions des Clauses administratives



générales, des Clauses administratives supplémentaires.

- 1.8.2. Soumettre deux (2) échantillons de chaque fini prescrit, mesurant 300 x 300 mm, ou de 300 mm de longueur.

1.9. FICHES D'ENTRETIEN

- 1.9.1. Fournir les fiches d'entretien des différents finis et les joindre au manuel mentionné aux Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires.

1.10. LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES MATÉRIAUX

- 1.10.1. Protéger les matériaux contre l'humidité et les dommages pendant et après leur livraison.
1.10.2. Entreposer les ouvrages préfabriqués dans des locaux ventilés et protégés contre l'humidité ou les variations extrêmes de température.

1.11. GARANTIES

- 1.11.1. Pour les travaux de la présente section, la période de garantie est portée de trois (3) ans.
1.11.2. Fournir une garantie écrite, signée et émise au nom du Propriétaire stipulant que les revêtements et placages ne se décolleront pas, ne fendilleront pas, et que les ouvrages resteront parfaitement plans sans gauchissement.

1.12. CONDITIONS EXISTANTES

- 1.12.1. Avant de procéder à la fabrication, le fabricant relèvera toutes les dimensions sur place et apportera les corrections nécessaires pour que l'ouvrage soit exécuté conformément aux dessins et conditions du chantier. Les dimensions standards des fabricants ne seront pas nécessairement acceptées.

2. PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX

- 2.1.1. **Bois de résineux:** sauf indication contraire, fini S4S (blanchi sur 4 côtés), ayant un taux d'humidité ne dépassant pas 12% et conforme aux normes et règles suivantes.
2.1.1.1. Norme CAN/CSA O141.
2.1.1.2. Règles de classification pour le bois d'œuvre canadien (1987) publiées par la Commission nationale de classification des sciages (NLGA).
2.1.1.3. Règles de l'AWMAC: bois de catégorie de choix, ayant le taux d'humidité prescrit.
- 2.1.2. **Bois dur:** Sauf indication contraire, érable ayant un taux d'humidité ne dépassant pas 6% conformément aux normes suivantes.
2.1.2.1. Normes de l'Association nationale du bois dur (NHLA).
2.1.2.2. Règles de l'AWMAC: bois de catégorie de choix, ayant le taux d'humidité prescrit.
- 2.1.3. **Panneaux :** panneaux de fibres de bois agglomérées de densité moyenne: conformes à la norme ANSI A208.2 et ayant une masse volumique de 769 kg/m³ pour les autres ouvrages d'épaisseur indiquée.
- 2.1.4. Contreplaqué en Douglas taxifolié (sapin de Douglas) : conforme à la norme CSA O121, classification « construction », catégorie « standard », bois certifiés CAN/CSA-Z809 ou FSC ou SFI.



- 2.1.4.1. La résine utilisée dans la fabrication des panneaux de contreplaqué ne doit pas contenir d'urée-formaldéhyde ajoutée.

2.1.5. Contreplaqué de merisier russe

- 2.1.5.1. Contreplaqué à face déroulée en une seule pièce de couleur pale, selon les caractéristiques suivantes :
- 2.1.5.2. Épaisseurs, voir les dessins
- 2.1.5.3. Densité : 608 – 700 kg/m³
- 2.1.5.4. Colle : carbamide d'urée (intérieur, MR)
- 2.1.5.5. Sablé deux faces: S2
- 2.1.5.6. Émission de formaldéhyde : Classe E1 (8 mg par 100g de contreplaqué sec)
- 2.1.5.7. Humidité contenue : 10%
- 2.1.5.8. Distribué par Produits Forestiers CJP ou **Thomes Canada**

2.1.6. Stratifiés de matières plastiques`

- 2.1.6.1. Stratifiés haute pression de matières plastiques pour surfaces planes, conformes à la norme CAN3-A172, catégorie GPPL de 1,14 mm d'épaisseur, couleurs indiquées aux dessins .
- 2.1.6.2. Feuilles de compensation, d'au moins 0.5 mm d'épaisseur, ou de même épaisseur et même couleur que la feuille de surface lorsque indiqué.
- 2.1.6.3. Adhésifs pour stratifiés de matières plastiques: résine d'urée conforme à la norme CSA O112.5, colle de contact conforme à la norme CAN/CGSB-71.20, résorcinol conforme à la norme CSA O112.7, colle de polyvinyle conforme à la norme CSA O112.4 ou adhésif époxyde thermodurcissable à deux composants, selon les indications ou les recommandations du fabricant des stratifiés de matières plastiques.

2.1.7. Aluminium

- 2.1.7.1. Profilés d'aluminium, alliage 6016-T6, de dimensions indiquées aux dessins.

2.1.8. Accessoires

- 2.1.8.1. Clous et agrafes: conformes à la norme CSA B111.
- 2.1.8.2. Produits d'étanchéité : selon les prescriptions de la section 07900 – Mastics d'étanchéité pour joints.
- 2.1.8.3. **Quincaillerie :**
- 2.1.8.3.1. Charnières : Modèle Clip Top 110°, no 70T358180 distribué par Richelieu, ou équivalent approuvé.
- 2.1.8.3.2. Poignées de portes et de tiroirs en acier inoxydable – **Richelieu modèle BP2102160170**
- 2.1.8.3.3. Coulisses de tiroirs : coulisse à pleine extension, capacité 65 kg par paire, 75 000 cycles
- 2.1.8.3.4. Serrures de portes et de tiroirs : Modèle à barillet et piston, gâche encastrée, de longueur appropriée à l'épaisseur de l'élément traversé, avec clé façonnée sur chemin de clé du bâtiment.
- 2.1.8.3.5. Crémaillères réglables : Modèle « 125-10 » avec supports « 21-2G », distribué par « Richelieu », ou équivalent approuvé.
- 2.1.8.3.6. Fermeurs : Modèle à retenue magnétique.

- 2.1.9. À moins d'indication contraire spécifique aux documents, tout autre matériau intégré aux



ouvrages d'ébénisterie indiqué aux dessins est fourni et installé par la présente section.

3. EXÉCUTION

3.1. FABRICATION

- 3.1.1. Fabriquer les éléments de mobilier conformément aux normes AWMAC, et strictement selon les dimensions et détails indiqués aux dessins et aux dessins d'atelier vérifiés.
- 3.1.2. La construction des modules et l'installation de la quincaillerie doit être effectuée à l'atelier de manière à réduire au minimum les travaux à effectuer au chantier. Les travaux au chantier devront se limiter à l'assemblage et aux retouches (si requis).
- 3.1.3. Noyer la tête des clous de finition et enfoncer les vis dans des trous fraisés, garnir les trous d'une pâte à reboucher teinte ou naturelle selon le cas, puis poncer jusqu'à obtention d'une surface lisse, prête à finir.
- 3.1.4. Pratiquer des ouvertures pour les pièces encastrées, les accessoires, les boîtes de sortie électriques et les autres appareils.
- 3.1.5. Poser en usine les ferrures des portes, rayons, tiroirs, etc..
- 3.1.6. Sauf indication contraire, les tablettes des armoires doivent être réglables, encastrer les crémaillères lorsqu'elles sont visibles.
- 3.1.7. Lors de l'assemblage en usine des éléments à livrer au chantier, tenir compte des difficultés de manutention des ouvrages et de l'espace libre dans les ouvertures des bâtiments.
- 3.1.8. Fabriquer les comptoirs, les armoires, les tiroirs et les tablettes conformément aux dessins, utiliser.
- 3.1.9. Sauf dans les endroits humides, tous les bâtis, dessus, fonds, tiroirs, tablettes et baguettes de retrait sont fabriqués à partir de panneaux de fibres de bois agglomérées de densité moyenne, d'épaisseur indiquée, recouverts de plastique stratifié sur toutes les faces, qu'elles soient apparentes ou non. Les dessus de comptoir seront fabriqués en contreplaqués. Des feuilles de compensation sont requises aux surfaces qui donnent contre les murs; dans ce cas seulement, le plastique stratifié peut être d'une couleur différente choisie par l'Entrepreneur.
- 3.1.10. Lorsqu'il y a des dispositifs de fixation apparents, les organiser de façon symétrique et bien ordonnée. Leur position doit être vérifiée par le Directeur.

3.2. APPLICATION DES STRATIFIÉS DE MATIÈRE PLASTIQUE

- 3.2.1. Toutes les surfaces apparentes des éléments de mobilier seront recouvert de plastique stratifié à moins d'indication contraire.
- 3.2.2. Les dessus des comptoirs seront formés de contreplaqué.
- 3.2.3. Procéder selon les prescriptions de l'annexe A de la norme CAN3-A172.
- 3.2.4. Obtenir les dimensions requises avant de façonner les éléments dans lesquels doivent être encastrés des appareils, pièces d'équipement et autres matériels, ou devant être contigus à ces appareils.
- 3.2.5. Lorsque des ouvertures sont pratiquées, prévoir un rayon d'au moins 3 mm aux coins de celles-ci afin d'éviter l'éclatement du stratifié.
- 3.2.6. S'assurer de l'uniformité des couleurs et des motifs des feuilles destinées à être aboutées.
- 3.2.7. Coller le stratifié au support conformément aux instructions du fabricant de l'adhésif. Veiller à ce que le stratifié épouse parfaitement le support et y adhère sur toute sa surface. Utiliser des feuilles mesurant jusqu'à 3000 mm de longueur, et ne pas faire de joint à moins de 600 mm d'une ouverture prévue.
- 3.2.8. Couvrir d'un stratifié de qualité post-formée les éléments profilés ou courbés, selon les indications, en suivant les instructions du fabricant du stratifié.



- 3.2.9. Poser une bordure de stratifié pour surfaces planes sur les chants apparents du support. Chanfreiner uniformément à environ 20 degrés les rives apparentes. Ne pas tailler à onglets les rives du stratifié.

3.3. INSTALLATION

- 3.3.1. Sauf indication contraire, exécuter les travaux d'ébénisterie conformément aux normes de qualité applicables de l'Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC).
- 3.3.2. Installer les ouvrages avec précision, de niveau, d'aplomb et d'alignement, aux endroits indiqués sur les dessins.
- 3.3.3. Fixer et ancrer solidement les ouvrages. Fournir et installer des fixations robustes pour retenir les éléments montés au mur.
- 3.3.4. Utiliser des boulons de serrage pour les joints des dessus de comptoirs.
- 3.3.5. Tracer et tailler les éléments aux contours appropriés aux murs adjacents afin qu'ils s'ajustent bien dans les recoins et autour des appareils encastrés, des prises de courant ou de tout autre objet saillant, traversant ou pénétrant.
- 3.3.6. Poser un mince filet de produit d'étanchéité dans le joint séparant les éléments de mobilier et le revêtement du mur adjacent.
- 3.3.7. Poser un enduit bitumineux sur les éléments d'ossature en bois qui touchent à un ouvrage de maçonnerie ou contenant des liants hydrauliques.
- 3.3.8. Ajuster les pièces de quincaillerie avec précision et les fixer conformément aux directives du fabricant.
- 3.3.8.1. Les jeux entre les portes ne doivent pas être supérieurs à 1,6 mm.

3.4. NETTOYAGE

- 3.4.1. Nettoyer toutes les surfaces intérieures et extérieures des ouvrages.

3.5. PROTECTION DES OUVRAGES

- 3.5.1. Protéger les ouvrages contre les dommages jusqu'à l'inspection finale.

***** FIN DE LA SECTION 06 40 00 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation de l'isolant semi rigide de laine de roche

1.2. EXIGENCES CONNEXES

- 1.2.1. Section 09 21 16 Revêtements en plaques
1.2.2. Section 02 22 16 Ossatures métalliques non porteuses

1.3. INTÉGRATION

- 1.3.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font partie de cette section.

1.4. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.4.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.4.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.5. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.5.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
1.5.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en aviser le directeur.
1.5.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.6. DÉNONCIATION

- 1.6.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca



1.7. DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- 1.7.1. Soumettre les documents et les échantillons requis conformément aux conditions générales supplémentaires
- 1.7.2. Fiches techniques
- 1.7.2.1. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant les isolants en matelas semi rigide. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- 1.7.3. Certificats
- 1.7.3.1. Soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- 1.7.4. Rapports des essais
- 1.7.4.1. Soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

1.8. TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- 1.8.1. Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 1.8.2. Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- 1.8.3. Entreposage et manutention
- 1.8.3.1. Entreposer les matériaux et le matériel de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
- 1.8.3.2. Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

2. PRODUITS

2.1. ISOLANTS

2.1.1. Isolants faits de fibres minérales en blocs et en panneaux conformes aux normes :

- .1 ASTM C 612 Type IVB,
- .2 CAN/ULC-S702, Type 1
- .3 Propagation de la flamme = 0, Dégagement de fumée = 0; ASTM E84 (UL 723)
- .4 Propagation de la flamme = 0, Dégagement de fumée = 0; CAN/ULC S 102
- .5 Masse volumique 100kg/M3 couche extérieure; 65 kg/M3 ASTM C303
- .6 Résistance thermique RSI/25.4 mm @ 24°C 0.76 M2K/W – ASTM C518 (C177)
- .7 Résistance à l'humidité : 0.07% - ASTM C1104
- .8 Transmission de la vapeur d'eau, méthode par dessiccation 27 perm ASTM E96
- .9 Résistance au champignon – Réussi – ASTM C1338
- .10 Épaisseur : selon les indications.
- .11 Produit étalon : Roxul CavityRock

2.2. ACCESSOIRES

- 2.2.1. Attaches : du type traversant, de 50 mm de côté, en acier au carbone laminé à froid et perforé de 0.8 mm d'épaisseur, à sous-face revêtue d'adhésif; tige en acier recuit de 2.5 mm de diamètre, de longueur appropriée à l'épaisseur de l'isolant; rondelles auto verrouillables de 25 mm de diamètre.



3. EXÉCUTION

3.1. INSPECTION

- 3.1.1. Vérification des conditions : avant de procéder à l'application des isolants en matelas semi-rigides, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 3.1.2. Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
- 3.1.3. Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
- 3.1.4. Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2. POSE DE L'ISOLANT

- 3.2.1. Coordonner la pose des ancrages à faible conductivité avec l'installation des parements.
- 3.2.2. Installer un minimum d'ancrage traversant pour aider à la mise en place des panneaux semi-rigides entre les ancrages à faible conductivité.
- 3.2.3. Entailler les panneaux aux faces des ancrages à faible conductivité afin d'éviter les espaces vides.
- 3.2.4. Poser l'isolant de façon à assurer une protection thermique continue aux éléments et aux espaces vides du bâtiment. Poser le panneau isolant conformément aux recommandations écrites du fabricant
- 3.2.5. Ajuster soigneusement l'isolant sur les éléments à recouvrir ainsi qu'autour des boîtes électriques, des tuyaux, des conduits d'air et des bâtis qui le traversent.
- 3.2.6. Poser l'isolant à un écart d'au moins 75 mm des dispositifs de transmission de chaleur tels les appareils d'éclairage encastrés, et d'au moins 50 mm des parois latérales de cheminées et d'évents.
- 3.2.7. Ne pas comprimer l'isolant pour l'ajuster aux espaces à isoler.
- 3.2.8. Ne pas recouvrir l'isolant avant que les travaux de pose aient été inspectés et approuvés par le Consultant.

3.3. NETTOYAGE

- 3.3.1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage.
- 3.3.2. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- 3.3.3. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

***** FIN DE LA SECTION 07 21 16 *****



GÉNÉRALITÉS

1.1. Contenu de la section

1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des membranes pare-vapeur en feuilles, en bitume modifié, la préparation des surfaces, ainsi que tous les accessoires rattachés

1.2. Intégration

1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. Aptitude de l'entrepreneur

1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.

1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. Dénonciation

1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. OUVRAGES CONNEXES

1.5.1. Section 06 10 00 Menuiserie de gros bois d'œuvre ;

1.5.2. Section 08 920 Mur rideau à ossature d'aluminium et panneaux de verre

1.5.3. Section 07 90 00 Calfeutrage;

1.6. ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

1.6.1. Entreposer les matériaux dans un endroit sec à l'abri des intempéries et chauffé à au mois 10 OC. Sortir de l'endroit d'entreposage, seules les quantités de matériaux qui seront utilisées le même jour

1.7. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1.7.1. Installer les matériaux spécifiés seulement lorsque la température est en dedans des limites de température recommandées par le fabricant de ceux-ci.

1.7.2. Les supports doivent être exempts d'humidité en surface avant l'application des bandes de membrane. Inspecter toutes les surfaces devant recevoir une membrane afin de s'assurer qu'elles soient propres, sèches saines lisses et uniformes. Utiliser seulement des matériaux secs, et les appliquer uniquement lorsque les conditions atmosphériques sont propices.



MEMBRANE PARE-VAPEUR / PARE-AIR

2. MATÉRIAUX

2.1. MEMBRANE PARE-VAPEUR / PARE-AIR

2.1.1. Membrane pare-vapeur / pare-air auto-adhésive :

- 2.1.1.1. Membrane autocollante constituée de bitume modifié SBS et d'un complexe tissé en polyéthylène d'une épaisseur de 1.0 mm,
- 2.1.1.2. Perméance à la vapeur d'eau (ng/Pa·s·m²) ASTM E96 (Procédure B) < 0,90 (< 0,016 perm)
- 2.1.1.3. Perméabilité à l'air (L/sec·m²) ASTM E283 (75 Pa) < 0,0003
- 2.1.1.4. Sous-face (rouleau pleine largeur) – Papier siliconé détachable
- 2.1.1.5. Protection supérieure – Complexe tissé de polyéthylène
- 2.1.1.6. Résistance à la traction, L/T (kN/m) ASTM D5147 11,3 / 15,4 (64 / 88 lb/po.)
- 2.1.1.7. Allongement à la rupture, L/T (%) ASTM D5147 40 / 25
- 2.1.1.8. Flexibilité à basse température (°C) ASTM D5147 -35 (-31 °F)
- 2.1.1.9. Résistance au poinçonnement statique (N) ASTM D5602 400 (90 lb)
- 2.1.1.10. Résistance à la déchirure, L/T (N) ASTM D5601 375 / 400 (84 / 90 lb)
- 2.1.1.11. Adhésion des chevauchements (N/m) ASTM D1876 2000 (11,4 lb/po.)
- 2.1.1.12. Absorption d'eau (%) ASTM D5147 0,1 max.
- 2.1.1.13. Résistance au pelage (N/m) ASTM D903 2800 (16 lb/po.)
- 2.1.1.14. Produit étalon : **Sopralene Stick 1100 T ou équivalent approuvé.**

2.1.2. Apprêt pour membrane auto-adhésive :

- 2.1.2.1. Contenu en solides : 24 %
- 2.1.2.2. Température d'installation : -10°C à 40°C.
- 2.1.2.3. Viscosité, Brookfield (cps, 25°C) 200 cP
- 2.1.2.4. Point d'éclair (ASTM D-93) -3°C (26°F)
- 2.1.2.5. Temps de séchage 15 à 60 minutes selon la température et la quantité
- 2.1.2.6. Produit étalon : **Sopraseal Stick. ou équivalent approuvé.**

2.1.3. ACCESSOIRES

- 2.1.3.1. Produit de scellement: Sopramastic de Soprema ou équivalent approuvé.
- 2.1.3.2. Produits de nettoyage: selon les recommandations du fabricant des membranes.
- 2.1.3.3. Fixations mécaniques, selon les recommandations du fabricant de la membrane auto-adhésive.

3. EXÉCUTION

3.1. EXAMEN ET PRÉPARATION DES SURFACES

- 3.1.1. Ne commencer aucune partie des travaux avant que les surfaces soient lisses, sèches, exemptes de glace et de matériaux de rebuts
- 3.1.2. Ne pas poser de matériaux par temps pluvieux ou neigeux.



MEMBRANE PARE-VAPEUR / PARE-AIR

3.2. MODE D'EXÉCUTION

- 3.2.1. Poser les membranes d'étanchéité sur des surfaces propres et sèches, conformément aux prescriptions et recommandations du manufacturier.
- 3.2.2. Les travaux d'étanchéité doivent s'exécuter d'une façon continue au fur et à mesure que les surfaces sont prêtes et que les conditions climatiques le permettent.
- 3.2.3. Protéger les surfaces adjacentes contre tout dommage découlant des travaux de pose.

3.3. POSE DE L'APPRÊT ASPHALTIQUE

- 3.3.1. Imprégner la surface avec l'apprêt à base de caoutchoucs synthétiques SBS à raison de 0.15 à 0,20 litre/m². Les surfaces préparées exposées plus de 24 heures doivent être apprêtées de nouveau.

3.4. POSE DE LA MEMBRANE PARE-AIR / PARE-VAPEUR

- 3.4.1. Bien s'assurer de sélectionner le bon produit en fonction de la température lors de l'application.
- 3.4.2. Toute fissure de plus de 3 mm de largeur doit être rapportée. Remplir la fissure de Sopramastic. Appliquer une bande de membrane de raccordement de 150 mm de largeur centrée sur la fissure.
- 3.4.3. Tous les coins doivent être scellés avec un cordon de mastic après la pose de la membrane.
- 3.4.4. Apposer la membrane sur la surface recouverte d'apprêt en enlevant le papier de la surface inférieure de la membrane et en adhérant la membrane sur la surface. Passer une main sur la surface de la membrane afin d'enlever l'air emprisonné sous cette dernière. Passer un rouleau sur toute la surface pour s'assurer d'une adhésion parfaite.
- 3.4.5. Au-dessus des vides, c'est-à-dire aux endroits où la membrane n'est pas supportée (autour des fenêtres, sous les poutres de rive, etc.), arrêter la membrane de la surface courante de chaque côté du joint et recouvrir celui-ci d'une bande de membrane 300 mm de largeur x 3 m de longueur. La bande sera installée dans le sens du joint et centrée sur ce dernier afin de minimiser le nombre de chevauchements entre les lisières qui franchissent le joint. Le bord supérieur de la bande sera recouvert d'une autre membrane ou scellé avec du mastic.
- 3.4.6. Les trous et déchirures devront être réparés avec la membrane appropriée. La réparation devra excéder d'au moins 100 mm la surface affectée. Le pourtour de la pièce de réparation sera scellée avec du mastic de calfeutrement.
- 3.4.7. La membrane doit être raccordée aux ouvertures dans les murs (fenêtres, portes, etc.) afin de ne permettre aucune fuite d'air à ces endroits (voir plans et dessins). La membrane pare-air/pare-vapeur doit se raccorder aux autres éléments de construction tels que les fondations, la toiture et les murs d'autres types de construction (murs rideaux, etc.).
- 3.4.8. Les membranes autocollantes appliqués aux raccordements, cadres de fenêtres, cadres de portes, terminaisons et en périmètre du bâtiment, recevant un isolant giclé doivent être fixes



MEMBRANE PARE-VAPEUR / PARE-AIR

mécaniquement au support à l'aide d'une barre métallique conçue à cet effet.

- 3.4.9. Appliquer le solin, au-dessus des linteaux ainsi que qu'aux endroits requis. Le solin doit remonter la partie verticale de 150mm sur la maçonnerie arrière, ou sur les panneaux isolants et/ou les panneaux de sous revêtement.
- 3.4.10. Lisser la membrane à l'aide d'un rouleau marouffleur afin d'assurer à la membrane un contact optimal avec le support.

3.5. NETTOYAGE

À la fin des travaux, débarrasser le site de tous les débris provenant des travaux de la présente section et nettoyer le site et les ouvrages adjacents à la satisfaction du consultant.

***** FIN DE LA SECTION 07 27 01 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.

1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.3. DÉNONCIATION

1.3.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

**Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit**

Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.4. AVIS A L'ENTREPRENEUR

1.4.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.

1.4.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en aviser le directeur.

1.4.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.4.4. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.

1.4.5. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.

1.4.6. Exécuter aussi les menus ouvrages qui, bien que non décrits aux documents du contrat, sont nécessaires pour compléter les travaux décrits.

1.5. ÉCHANTILLON



- 1.5.1. Soumettre un échantillon, au chantier, d'une longueur d'au moins 610 mm de chaque type de produit et de chaque couleur utilisée.
- 1.5.2. Soumettre les échantillons aux mêmes conditions que celles qui prévaudront lors de la mise en oeuvre.

1.6. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- 1.6.1. Mettre en oeuvre le produit d'étanchéité et le matériau de support à une température minimale de 5 degrés C.
- 1.6.2. Dans l'obligation de procéder à une température inférieure à 5 ° C., s'enquérir des instructions du fabricant à cet égard et s'y conformer.

1.7. GARANTIE

- 1.7.1. Fournir une garantie écrite, émise au nom du Propriétaire et attestant que les ouvrages d'étanchéités exécutés par la présente section sont garantis contre les pertes d'étanchéité, la fissuration, l'effritement, la perte de consistance, la contraction, les coulures, la perte d'adhérence et le ternissement des surfaces adjacentes, pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux.

2. MATÉRIAUX

2.1. MATÉRIAUX

- 2.1.1. Primaires du type recommandé par le fabricant du produit d'étanchéité
- 2.1.2. Fond de joint : compatible avec les primaires et les produits d'étanchéité, surdimensionné de 30 à 50%.
 - 2.1.2.1. Polyéthylène, mousse cellulaire à cellules fermées. Produits étalons : Soft Rod de Tremco ou Ethafoam de Dow ou équivalent approuvé. Les fonds de joints doivent être approuvés par le fabricant du produit d'étanchéité.
- 2.1.3. Produit anti-adhérence : ruban plastique à collage par simple pression, qui n'adhère pas aux produits d'étanchéité
- 2.1.4. Produits d'étanchéité : les produits d'étanchéité doivent figurer sur la liste des produits homologués, dressée par la Commission d'homologation des produits d'étanchéité, de l'ONGe Lorsqu'il s'agit de produits d'étanchéité qui ont été homologués avec un primaire, seul ce primaire doit être utilisé avec le produit d'étanchéité.
 - 2.1.4.1. Scellant, type 1 : à base d'uréthane à plusieurs composants, conforme à la norme CAN/CGSB-19.24-M90 du type 2 catégorie B, couleur choisie par l'Architecte parmi la gamme complète des couleurs offertes par le fabricant.
Produit étalon : DyMeric de Tremco.
 - 2.1.4.2. Scellant, type 3: conforme à la norme CAN/CGSB-19.17-M90, à base de latex siliconisé, couleur choisie par l'Architecte parmi la gamme standard du fabricant.
Produit étalon : Tremflex 834 de Tremco.
 - 2.1.4.3. Scellant, type 4 conforme à la norme CAN/CGSB-19.22-M89, à base de silicone, avec fongicide incorporé, couleur choisie par l'Architecte parmi la gamme standard du fabricant.
Produits étalons : Proglaze de Tremco, Sanitary 1700 de GE.



- 2.1.4.4. Scellant, type 5: conforme à la norme CAN/CGSB-19.13-M87, à base de silicone, couleur au choix de l'Architecte.
Produit étalon : Silpruf SCS 2000 de GE.
- 2.1.5. Produit de nettoyage pour joints: xylol, méthyléthylcétone ou produit non-corrosif recommandé par le fabricant du produit d'étanchéité, et compatible avec les matériaux formant le joint.

3. EXÉCUTION

3.1. PRÉPARATION

- 3.1.1. Enlever la poussière, la peinture, le mortier non adhérent et autres corps étrangers et assécher les surfaces du joint.
- 3.1.2. Enlever, à la brosse métallique, à la meule ou au jet de sable, la rouille, la calamine et enduits recouvrant les surfaces de métal ferreux.
- 3.1.3. Enlever avec du xylol ou du méthyléthylcétone, l'huile, les taches de graisse et autres enduits recouvrant les surfaces de métal non ferreux.
- 3.1.4. Préparer les surfaces de béton, de maçonnerie ainsi que les surfaces glacées et vitreuses conformément aux instructions du fabricant du produit d'étanchéité.
- 3.1.5. Vérifier les dimensions du joint et apporter les corrections nécessaires pour que sa profondeur soit égale à la moitié de sa largeur et ce, pour une profondeur et une largeur minimales de 7 mm et une largeur maximale de 25 mm.
- 3.1.6. Poser un fond de joint permettant d'obtenir la profondeur de joints prescrite pour le produit d'obturation.
- 3.1.7. Avant d'appliquer l'apprêt et le produit d'étanchéité masquer, au besoin, les surfaces adjacentes au ruban-cache pour éviter les ternissures.
- 3.1.8. Poser le ruban anti-solidarisation conformément aux instructions du fabricant.
- 3.1.9. Immédiatement avant de mettre en oeuvre le produit d'étanchéité, appliquer l'apprêt sur les surfaces latérales du joint conformément aux instructions du fabricant.

3.2. UTILISATION DES SCELLANTS

- 3.2.1. Appliquer les scellants selon les instructions suivantes, ainsi qu'aux endroits indiqués aux dessins. Référez aux sections connexes pour les produits d'étanchéité installés par ces sections. Calfater tout autre endroit indiqué ci-après lorsque ce calfatage n'est pas prévu dans d'autres sections.
- 3.2.2. Type 1: utiliser à l'extérieur pour tous les joints séparant les cadres de portes en acier et les éléments adjacents du bâtiment, sur le pourtour de chaque ouverture ou percée donnant sur l'extérieur, pour les joints de contrôle et percées dans les parements et autres endroits similaires.
- 3.2.3. Type 3 pour utilisation à l'intérieur autour des cadres de portes, de fenêtres, les joints de



contrôle intérieurs et entre deux éléments différents adjacents. À utiliser à l'intérieur où le scellant doit être peint ; en général, ce calfatage est prévu aux travaux de gypse.

- 3.2.4. Type 4: pour utilisation à l'intérieur, aux endroits humides et nécessitant une résistance à la moisissure.
- 3.2.5. Type 5: pour utilisation à l'extérieur, dans les ouvrages de tôlerie et à l'intérieur autour des dossierets de comptoirs et vanités.

3.3. MISE EN ŒUVRE

- 3.3.1. Appliquer les produits d'étanchéité, l'apprêt, le fond de joint et le ruban anti-solidarisation s'il y a lieu, conformément aux instructions du fabricant, à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimensions appropriée. La pression d'alimentation doit être assez forte pour remplir les vides et obturer parfaitement le joint. Le jointolement par un simple cordon formant peau est interdit.
- 3.3.2. Exécuter les joints en appliquant un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées, puis les façonner en leur donnant un profil légèrement concave.
- 3.3.3. Appliquer le produit d'étanchéité dans les joints séparant les cadres de fenêtres et de portes et les éléments adjacents du bâtiment, sur le pourtour de chaque fenêtre et porte donnant sur l'extérieur.
- 3.3.4. Dans les murs de maçonnerie comportant une lame d'air, ventiler les joints calfatés jusqu'à 3 mm au-delà de la face extérieure du mur, en insérant des tubes en matière plastique de 3 mm et verticalement, à intervalles ne dépassant pas 1500 mm d'entraxe.
- 3.3.5. Assurer l'aération des lames d'air laissées derrière les panneaux de façade préfabriqués en béton en installant des tubes en matière plastique de 3 mm de diamètre au bas de chacun des joints verticaux calfatés et à toutes les deux croisées de joints verticaux et horizontaux.
- 3.3.6. Nettoyer sans délai les surfaces adjacentes et laisser l'ouvrage propre et en parfait état. Au fur et à mesure que les travaux progressent, enlever le surplus et les bavures de produit débordant sur les surfaces adjacentes en utilisant le produit de nettoyage recommandé. Enlever le ruban-cache après avoir façonné les joints.

***** FIN DE LA SECTION 07 92 00 *****



1. GENERALITES

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des portes et cadres en acier, la préparation en vue de recevoir les éléments de quincaillerie, ainsi que tous les ancrages, fixations et accessoires rattachés.

1.2. INTÉGRATION

- 1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. DÉNONCIATION

- 1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit

Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.2. EXIGENCES

- 1.2.1. Section 04 22 00 Maçonnerie d'éléments en béton
1.2.2. Section 08 71 00 Quincaillerie pour portes.

1.3. RÉFÉRENCES

- 1.3.1. American Society for Testing and Materials International (ASTM)
1.3.2. ASTM A 653/A 653M-06a, Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process.
1.3.3. ASTM B 29-03, Standard Specification for Refined Lead.
1.3.4. ASTM B 749-03, Standard Specification for Lead and Lead Alloy Strip, Sheet and Plate Products.
1.3.5. Office des normes générales du Canada (CGSB)
1.3.5.1. CAN/CGSB-1.181-[99], Enduit riche en zinc, organique préparé.
1.3.5.2. CGSB 41-GP-19Ma-[84], Profils vinyliques rigides pour fenêtres et portes.
1.3.6. Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International



- 1.3.6.1. CSA-G40.20-[F04]/G40.21-F04, Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Aciers de construction.
- 1.3.6.2. CSA W59-F03, Construction soudée en acier (soudage à l'arc).
- 1.3.7. Association canadienne des fabricants de portes d'acier (CSDMA)
- 1.3.7.1. CSDMA, Recommended Specifications for Commercial Steel Doors and Frames, [2000].
- 1.3.7.2. CSDMA, Selection and Usage Guide for Commercial Steel Doors, [1990].
- 1.3.8. National Fire Protection Association (NFPA)
- 1.3.8.1. NFPA 80-99, Standard for Fire Doors and Fire Windows.
- 1.3.8.2. NFPA 252-03, Standard Methods of Fire Tests of Door Assemblies.
- 1.3.9. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
- 1.3.9.1. CAN/ULC-S701-01, Norme sur l'isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie.
- 1.3.9.2. CAN/ULC-S702-97, Norme sur l'isolant thermique de fibres minérales pour bâtiments.
- 1.3.9.3. CAN/ULC-S704-01, Isolant thermique en uréthane et en isocyanurate, panneaux revêtus.
- 1.3.9.4. CAN4-S104-M80, Méthode normalisée des essais de comportement au feu des portes.
- 1.3.9.5. CAN4-S105M-M85, Spécification normalisée pour bâtis des portes coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN4-S104.

1.5. CRITERES DE CALCUL

- 1.5.1. Les cadres installés dans des murs extérieurs doivent être conçus de manière à ce que les éléments (des portes et des cadres) puissent se dilater et se contracter librement lorsque leur surface est soumise à des températures allant de -35°C à 35°C .
- 1.5.2. La flèche maximale des éléments de fermeture de baies en acier sous une surcharge due aux vents de 1,0 kPa ne doit pas dépasser 1/175 de la portée.

1.6. DESSINS D'ATELIER

- 1.6.1. Soumettre au Directeur, pour être visées, six (6) copies des dessins d'atelier conformément aux prescriptions des clauses générales
- 1.6.2. Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de porte proposé, la nature des matériaux utilisés, l'épaisseur du métal à nu, les assemblages à mortaise, les pièces de renfort, l'emplacement des ancrages et des fixations apparentes, les ouvertures destinées à recevoir le vitrage et les louveres, la disposition des articles de quincaillerie et la cote de résistance au feu, ainsi que les revêtements de finition.
- 1.6.3. Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de cadre proposé, la nature des matériaux utilisés, l'épaisseur du métal à nu, les pièces de renfort, les parclozes, l'emplacement des ancrages et des fixations apparentes et les types de revêtements de finition.
- 1.6.4. Les dessins d'atelier doivent comporter une nomenclature des portes avec repères et numéros correspondant à ceux utilisés sur les dessins et sur la liste des portes.
- 1.6.5. Soumettre les résultats des essais, les données techniques et les instructions concernant l'installation des portes.

1.7. GARANTIE

- 1.7.1. Les travaux de la présente section, matériaux et main d'œuvre, seront garantie pour une période de cinq ans.



2. PRODUITS

2.1. MATERIAUX

- 2.1.1. Tôle d'acier galvanisée par immersion à chaud: acier nivelé par tension possédant les caractéristiques suivantes :
- 2.1.1.1. de qualité commerciale (CQ) et revêtu d'une couche d'alliage zinc/fer à raison d'au moins 75 g/m² (désignation ZF75), conformément aux normes ASTM A924M et ASTM A653M, pour les composantes des portes et cadres intérieurs ;
 - 2.1.1.2. de qualité commerciale (CQ) et revêtu d'une couche de zinc à raison d'au moins 275 g/m² (désignation Z275), conformément aux normes ASTM A924M et ASTM A653M, pour les composantes des portes et cadres installés dans les murs extérieurs ;
 - 2.1.1.3. épaisseur minimale du métal à nu conforme à la norme de la CSDFMA, tableau 1 - Thickness for Component Parts.
- 2.1.2. Profilés et pièces de renfort : acier conforme à la norme CAN/CSA-G40.21, de nuance 44W, de 3 mm d'épaisseur minimum, revêtu :
- 2.1.2.1. d'une couche d'alliage zinc/fer à raison d'au moins 75 g/m² (désignation ZF75), pour les renforts des portes et cadres intérieurs ;
 - 2.1.2.2. d'une couche de zinc à raison d'au moins 275 g/m² (désignation Z275), pour les renforts des portes et cadres installés dans les murs extérieurs.

2.2. ÂME DES PORTES STANDARD

- 2.2.1. Âme alvéolée: Âme du type "nid d'abeille", à mailles d'au plus 24.5 mm, en papier Kraft dont la masse est d'au moins 36.3 kg par rame et la masse volumique d'au moins 16.5 kg/m, poncé jusqu'à obtention de l'épaisseur requise.

2.3. ADHESIFS

- 2.3.1. Âmes alvéolées et éléments en acier: adhésif de contact thermorésistant, vaporisable, à base de caoutchouc néoprène (polychloroprène) avec charge de résines incorporée, de faible viscosité.
- 2.3.2. Âmes en polyuréthane: adhésif de contact thermorésistant, à base de résines époxydiques, de faible viscosité.

2.4. PEINTURE PRIMAIRE

- 2.4.1. Peinture de retouche antirouille conforme à la norme CAN/CGSB-1.181.

2.5. ACCESSOIRES

- 2.5.1. Amortisseurs pour portes: à un seul goujon, en caoutchouc néoprène.
- 2.5.2. Profilés de fermeture horizontaux intérieurs et extérieurs (partie supérieure et inférieure) en acier.
- 2.5.3. Les parcloses doivent être fabriquées à partir de profilés façonnés d'au moins 16 mm de hauteur; elles doivent être bien ajustées, être aboutées aux angles et être fixées aux éléments du cadre au moyen de vis à tôle à tête ovale fraisée.
- 2.5.4. Parcloses pour portes blindées : profilés en U avec coins à joints taillés à onglet, préparés pour vis à têtes fraisés.
- 2.5.5. Mastic de remplissage métallique: selon les spécifications du fabricant.



2.6. FABRICATION DES CADRES STANDARDS - GENERALITES

- 2.6.1. Les cadres doivent être fabriqués conformément aux normes de la CSDFMA.
- 2.6.2. Les cadres doivent être fabriqués selon les profils et les dimensions frontales maximales indiqués.
- 2.6.3. Cadres intérieurs: de 1.6 mm d'épaisseur, soudés.
- 2.6.4. Cadres extérieurs: de 1.6 mm d'épaisseur, soudés, à pont thermique rompu.
- 2.6.5. Les cadres doivent être découpés, renforcés, percés et taraudés au besoin pour recevoir les pièces de quincaillerie mortaisées et gabariées et le matériel électronique nécessaires, s'il y a lieu, et ce, à l'aide des gabarits fournis par le fournisseur des pièces de quincaillerie de finition. Les cadres doivent être renforcés au besoin pour recevoir les pièces de quincaillerie à monter en saillie.
- 2.6.6. Les mortaises doivent être protégées au moyen de couvre-mortaises en acier.
- 2.6.7. Les cadres de portes à un vantail doivent être munis de trois amortisseurs, et les cadres de portes à deux vantaux, de deux amortisseurs installés sur la traverse supérieure.
- 2.6.8. Aucune plaque d'identification de fabricant ne doit être posée sur les cadres et les panneaux.
- 2.6.9. Les éléments de fixation doivent être dissimulés, à moins d'indication contraire.
- 2.6.10. Les cadres doivent être retouchés avec de la peinture primaire là où le revêtement de zinc a été endommagé au cours de la fabrication.
- 2.6.11. Isoler les cadres extérieurs au moyen d'un isolant à base de polyuréthane.

2.7. ANCRAGE DES CADRES

- 2.7.1. Des dispositifs appropriés servant à fixer les cadres aux murs et aux planchers doivent être fournis et installés.
- 2.7.2. Les dispositifs d'ancrage muraux doivent être posés immédiatement au-dessus ou au-dessous de chaque renfort de charnière sur le montant côté charnières, et directement à l'opposé sur le montant de battement.
- 2.7.3. Les montants dont la hauteur de la feuillure est égale ou inférieure à 1520 mm doivent être munis de 2 ancrages; un ancrage additionnel doit être prévu pour chaque segment ou portion de segment de 760 mm supplémentaire.
- 2.7.4. Les ancrages qui seront encastrés dans des encadrements de baies réalisés avant l'installation des cadres de portes doivent être disposés à 150 mm du sommet et du bas de chaque montant, puis à 660 mm d'entraxe au plus.
- 2.7.5. Dans le cas des cadres à rupture de pont thermique, installer deux séries d'ancrages indépendants. Fixer une série d'ancrages sur chacune des parties du cadre situées de part et d'autre du bris thermique.

2.8. CADRES SOUDES

- 2.8.1. **Tous les cadres seront soudés.**
- 2.8.2. Les soudures doivent être effectuées conformément à la norme CSA W59.
- 2.8.3. Les éléments des cadres doivent être assemblés avec précision, mécaniquement ou à onglet, puis être solidement soudés les uns aux autres, la soudure étant déposée sur la paroi intérieure des profilés.
- 2.8.4. Les joints d'aboutement entre les éléments des meneaux, des traverses d'imposte, des traverses centrales ainsi que des seuils et des appuis doivent être contre-profilés avec précision.
- 2.8.5. Les joints et les angles soudés doivent être meulés jusqu'à obtention d'une surface plane, garnis de mastic de remplissage métallique, puis poncés jusqu'à obtention d'un fini lisse et uniforme.
- 2.8.6. Les ancrages au plancher doivent être solidement fixés à l'intérieur de chacun des montants.
- 2.8.7. Deux entretoises temporaires doivent être soudées à chacun des cadres pour les maintenir droits



pendant le transport.

2.9. FABRICATION DES PORTES STANDARDS - GENERALITES

- 2.9.1. Les portes doivent être planes, battantes et comporter une ouverture permettant l'installation d'un vitrage ou de louveres, selon les indications.
- 2.9.2. Les portes extérieures en acier doivent être du type à âme isolée. Les portes intérieures en acier doivent être du type à âme alvéolée.
- 2.9.3. Les rives longitudinales des portes doivent être soudées. Le joint longitudinal doit être meulé jusqu'à obtention d'une surface plane, garni de mastic de remplissage métallique, puis poncé jusqu'à obtention d'un fini lisse et uniforme.
- 2.9.4. Les portes doivent être découpées, renforcées et taraudées au besoin pour recevoir les pièces de quincaillerie mortaisées et gabariées ainsi que le matériel électronique nécessaires, s'il y a lieu.
- 2.9.5. Les ouvertures de diamètre égal ou supérieur à 12.7 mm doivent être percées en usine, sauf celles qui sont destinées à recevoir les boulons de montage et les boulons traversants, lesquelles doivent être percées sur place, au moment de la pose des pièces de quincaillerie.
- 2.9.6. Les portes doivent être renforcées là où des pièces de quincaillerie doivent être montées en saillie, notamment au niveau des ferme-portes. Les portes intérieures doivent être munies, à la partie supérieure et à la partie inférieure, d'un profilé inversé encastré, soudé par points.
- 2.9.7. Les portes doivent être retouchées avec de la peinture primaire là où le revêtement de zinc a été endommagé en cours de fabrication.
- 2.9.8. Des portes coupe-feu doivent être prévues dans le cas des ouvertures devant être obturées par des éléments cotés pour leur résistance au feu, selon la liste ou la nomenclature établie. Les produits doivent être éprouvés conformément aux normes CAN4-S104, être homologués par un organisme reconnu à l'échelle nationale et assurant un service d'inspection en usine, et être fabriqués selon les détails indiqués dans les procédures de suivi et les manuels d'inspection en usine publiés par l'organisme d'homologation et fournis aux différents fabricants.
- 2.9.9. Aucune plaque d'identification de fabricant ne doit être posée sur les portes.

3. EXÉCUTION

3.1. INSTALLATION – GENERALITES

- 3.1.1. À moins d'indication contraire, installer les portes et les cadres coupe-feu portant l'étiquette d'homologation appropriée conformément à la norme NFPA 80.
- 3.1.2. Installer les portes et les cadres conformément au guide d'installation de la CSDFMA.

3.2. INSTALLATION DES CADRES

- 3.2.1. Installer les éléments d'aplomb, d'équerre, de niveau et à la hauteur appropriée.
- 3.2.2. Fixer les ancrages aux éléments de construction adjacents.
- 3.2.3. Maintenir fermement les cadres en position à l'aide de contreventements jusqu'à ce qu'ils soient installés. Poser des entretoises temporaires en bois horizontalement aux tiers de l'ouverture afin de maintenir constante la largeur des cadres. Installer un étai vertical sous la traverse supérieure, au centre de la baie lorsque la largeur de cette dernière est supérieure à 1200 mm. Enlever les entretoises en bois une fois les cadres mis en place.
- 3.2.4. Laisser les jeux nécessaires à la flexion pour éviter que les charges exercées par la charpente ne soient transmises aux cadres.



- 3.2.5. Calfeutrer le pourtour des cadres entre les cadres et les éléments adjacents.
- 3.2.6. Veiller à assurer la continuité du pare-air et du pare-vapeur du bâtiment.

3.3. INSTALLATION DES PORTES

- 3.3.1. Installer les portes et les pièces de quincaillerie à l'aide des gabarits fournis, conformément aux instructions du fabricant et aux prescriptions de la section 08710 - Quincaillerie pour portes.
- 3.3.2. Ménager un écartement uniforme entre les portes et les montants et entre les portes et le plancher fini et le seuil, comme suit:
 - 3.3.2.1. Côté charnières: 1.0 mm.
 - 3.3.2.2. Côté verrou et linteau: 1.5 mm.
 - 3.3.2.3. Plancher fini: 13 mm.
- 3.3.3. Ajuster les pièces mobiles pour que les portes fonctionnent en souplesse.
- 3.3.4. Installer les louveres, s'il y a lieu.

3.4. RETOUCHES

- 3.4.1. Retoucher à l'aide d'une peinture primaire les surfaces endommagées pendant l'installation.
- 3.4.2. Recouvrir la surface apparente des ancrages des cadres ainsi que les surfaces montrant des imperfections de mastic de remplissage métallique, puis poncer jusqu'à obtention d'un fini lisse et uniforme.

3.5. INSTALLATION DES VITRAGES

Installer les vitrages conformément aux prescriptions de la section 08 800 - Vitrages

***** FIN DE LA SECTION 08 11 00 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des portes battantes, la préparation en vue de recevoir les éléments de quincaillerie et les éléments de sécurité, ainsi que tous les accessoires rattachés.

1.2. INTÉGRATION

1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font partie de cette section.

1.3. SECTIONS CONNEXES

1.3.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis. Elle ne définit en rien la portée de ces sections, ni celle de la présente section. L'Entrepreneur demeure le seul responsable de la répartition des travaux.

1.3.1.1. Section 08 71 00 Quincaillerie pour portes

1.3.1.2. Section 08 80 50 Vitrages

1.4. REFERENCES

1.4.1. Dernière édition de :

1.4.1.1. Association canadienne de normalisation (CSA)

1.4.1.1.1. CSA O115M, Hardwood and Decorative Plywood.

1.4.1.1.2. Série CAN/CSA O132.2, Portes planes en bois.

1.4.1.1.3. CAN/CSA-O132.5M, Stile and Rail Wood Doors.

1.4.1.2. Office des normes générales du Canada (CGSB)

1.4.1.2.1. CAN/CGSB-71.19M, Adhésif par contact, vaporisable.

1.4.1.2.2. CAN/CGSB-71.20M, Adhésif par contact, applicable au pinceau.

1.4.1.3. National Fire Protection Association (NFPA)

1.4.1.3.1. NFPA 80, Fire Doors and Windows.

1.4.1.3.2. NFPA 252, Door Assemblies, Fire Tests of.

1.4.1.4. Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC).

1.4.1.4.1. Quality Standards for Architectural Woodwork.

1.4.1.5. Laboratoire des assureurs du Canada (ULC)

1.4.1.5.1. CAN4-S104M, Méthode normalisée des essais de comportement au feu des portes.

1.4.1.5.2. CAN4-S105M, Spécification normalisée pour bâtis des portes coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN4-S104.

1.4.1.6. American Society for Testing and Materials (ASTM)

1.4.1.6.1. ASTM E 152, Method for Fire Tests of Door Assemblies.



1.5. DENONCIATION

1.5.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.6. ÉCHANTILLONS

1.6.1. Soumettre un échantillon constitué d'un coin de porte de 300 x 300 mm pour chaque type de porte en bois indiqué. Les échantillons doivent montrer les détails de la fabrication ainsi que les détails de l'âme et du parement de la porte.

1.7. DESSINS D'ATELIER

- 1.7.1. Soumettre des dessins d'atelier de toutes les portes en bois requises.
- 1.7.2. Les dessins d'atelier doivent indiquer chaque type de porte, le matériau utilisé, l'épaisseur et la nature de l'âme, les pièces de renfort, battants et traverses, les ouvertures, le vitrage, les persiennes, la disposition des articles de quincaillerie et la cote de résistance au feu.

1.8. MESURES DE PROTECTION

- 1.8.1. Protéger les portes contre l'humidité. Planifier leur livraison au chantier après l'achèvement des travaux générant une humidité excessive.
- 1.8.2. Entreposer les portes dans un local bien aéré et de manière qu'elles ne reposent pas directement sur le sol, conformément aux recommandations du fabricant.
- 1.8.3. Emballer les portes pour les protéger contre les éraflures, les marques causées par la manutention et tout autre dommage.

1.9. GARANTIE

1.9.1. Fournir une garantie écrite, émise au nom du Propriétaire, certifiant que les portes en bois installées par la présente section demeureront libres de tout défaut de matériau et de fabrication, qu'elles ne voileront pas ni ne se délamineront pas, pour une période de 3 ans à compter de la date d'achèvement substantiel des travaux.



2. PRODUITS

2.1. PORTES PLANES

2.1.1. Matériaux des portes: conformes à la norme CAN/CSA-O132.2 Séries-90.

2.2. PORTES

2.2.1. Portes intérieures de bois :

2.2.1.1. Portes à âme pleine: conformes à la norme CAN/CSA-O132.2.1.

2.2.1.2. Fabrication : Âme pleine en panneaux de particules: Construction 5 plis, cadre composé de traverses en bois à basse densité et de montants en bois de basse densité lamellé à une tranche de bois dur de 15 mm d'épaisseur, de dimensions suffisantes pour intégrer les éléments de quincaillerie encastrés, lié à une âme en panneaux de particules de densité de 450 Kg/m³, avec renforts de serrure en bois et blocs et renforts spéciaux en bois aux autres éléments de quincaillerie.

2.2.1.3. Chants verticaux des portes ouvrant d'un seul côté, chanfreinés à raison de 3 mm par 50 mm côté serrure, et de 1.5 mm par 50 mm côté charnières

2.2.1.4. Placage : merisier naturel de classification AA, déroulé pour teindre.

2.2.1.5. Produit étalon : « Modèle 5-PC-ME de Lambton Doors », ou équivalent approuvé.

2.2.2. Finition

2.2.2.1.1. Système de finition UV de Lambton Doors ou équivalent approuvé

2.2.2.1.2. Finition : semi-transparente, fini satiné

2.2.2.1.3. Système au polyuréthane solide à 100%

3. EXÉCUTION

3.1. INSTALLATION

3.1.1. Sortir les portes de leur emballage et appliquer un produit de scellement sur toutes les faces apparentes de celles-ci conformément à la norme CAN/CSA-O132.2, appendice A.

3.1.2. Installer les portes et leurs pièces de quincaillerie selon les instructions écrites du fabricant. Installer la quincaillerie fournie par d'autres.

3.1.3. Ajuster les pièces de quincaillerie de façon que les portes fonctionnent correctement.

3.1.4. Installer les grilles.

3.2. AJUSTEMENT DES PORTES

3.2.1. Juste avant l'achèvement de la construction du bâtiment, ajuster de nouveau les portes et leurs pièces de quincaillerie afin qu'elles fonctionnent convenablement.

***** FIN DE LA SECTION 08 14 16 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des fenêtres d'aluminium et de leurs vitrages, garnitures d'étanchéité, ainsi que tous les autres accessoires rattachés.

1.2. INTÉGRATION

- 1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. DÉNONCIATION

- 1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. SECTIONS CONNEXES

- 1.5.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis. Elle ne définit en rien la portée de ces sections, ni celle de la présente section. L'Entrepreneur demeure le seul responsable de la répartition des travaux.
- 1.5.1.1. Section 07 27 01 Pare-air / pare-vapeur
1.5.1.2. Section 07 90 00 Mastics d'étanchéité pour joints

1.6. RÉFÉRENCES

- 1.6.1. Dernière édition de :
- 1.6.1.1. AA (Aluminum Association) DAF 45, Designation System For Aluminum Finishes.
1.6.1.2. AAMA 501, Methods of Test for Metal Curtain Walls.
1.6.1.3. ASTM A36/A36M, Specification for Structural Steel.
1.6.1.4. ASTM E283, Test Method for Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors.



- 1.6.1.5. ASTM E330, Test Method for Structural Performance of Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors by Uniform Static Air Pressure Difference.

1.7. DESSINS D'ATELIER

- 1.7.1. Soumettre les dessins d'atelier conformément aux prescriptions

1.8. TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- 1.8.1. Entreposer et manutentionner les matériaux de façon à ce qu'aucun dommage ne survienne à ceux-ci ou aux ouvrages prévus dans d'autres sections.
- 1.8.2. Protéger les surfaces des éléments en aluminium préfinis au moyen d'un emballage protecteur ou d'une pellicule pelable. Ne pas utiliser de papiers adhésifs ni d'enduits à vaporiser qu'une exposition au soleil ou aux intempéries rend très difficiles à enlever.

1.9. GARANTIE

- 1.9.1. Fournir un document écrit, signé et émis au nom du Propriétaire, garantissant l'ouvrage contre tout défaut de matériau, de fabrication et d'installation pour une période de cinq (5) ans pour l'ensemble de l'ouvrage, et de dix (10) années pour les mastics d'étanchéité.

2. PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX

- 2.1.1. Aluminium extrudé : alliage AA 6063, trempe T54.
- 2.1.2. Tôle et plaques d'aluminium :
- 2.1.2.1. Alliage AA 5005-H14 pour les panneaux émaillés,
- 2.1.2.2. Alliage AA 3003-14, fini au laminoir, pour les panneaux non exposés.

2.2. Unités scellées pour fenestration :

- 2.2.1. Panneaux isolants en verre : selon la norme CAN/CGSB-12.8, à double vitrage, cavité remplie d'argon, à double scellement et équilibré à la pression atmosphérique de façon à empêcher le bombage des feuilles de verre. Les bords du verre doivent être coupés droits, libres d'ébrèchements ou autres imperfections pouvant contribuer au bris du verre.
- 2.2.1.1. Verre : selon la norme CAN/CGSB-12.1 ou CAN/CGSB-12.3, selon le cas.
- 2.2.1.2. Épaisseur du verre : 8 et 6 mm
- 2.2.1.3. Épaisseur des lames d'argon : 14 mm de largeur nominale. Intercalaire non conducteur Rmax de polycarbonate de couleur noire renforcé par de l'acier possédant une conductivité thermique de .19 w/M²K.
- 2.2.1.4. Verre extérieur trempé.
- 2.2.1.5. Fabriquer par un membre en règle de l'IGMA
- 2.2.1.6. Garantie contre le descellement : 10 ans

2.3. Accessoires de vitrage:

- 2.3.1. Cales d'espacement et d'assise:
- 2.3.1.1. en néoprène de dureté 50 et 70, +/- 5, respectivement au duromètre "A". Les cales d'espacement et d'assise doivent résister au soleil, aux intempéries, à l'oxydation et à la déformation permanente sous charges.



2.3.2. Produits d'étanchéité :

- 2.3.2.1. Produits d'étanchéité non-affaissant et ne tachant pas.
- 2.3.2.2. Les produits d'étanchéité, solvants de nettoyage, fonds de joints et apprêts doivent être compatibles entre eux. S'assurer de la compatibilité des scellants avec les matériaux pour les capacité et durabilité d'adhésion aussi bien que les risques de taches permanentes ; obtenir et fournir la preuve écrite et signée à cet effet.
- 2.3.2.3. Apprêts : selon les recommandations du fabricant, appropriés à l'ouvrage.
- 2.3.2.4. Fonds de joints : tige ronde en néoprène ou butyl compatible chimiquement, ou en mousse de polyéthylène blanche non-absorbante à cellules fermées, d'un diamètre d'au moins 25% plus grand que la largeur du joint.
- 2.3.2.5. Couleur des produits d'étanchéité : au choix de l'Architecte.
- 2.3.2.6. Produits de nettoyage : Xylol, méthyl-éthylcétone, Toluol ou selon les recommandations du fabricant.
- 2.3.2.7. Les matériaux utilisés pour les travaux de cette section doivent être résistants aux rongeurs, la vermine, la moisissure, les champignons et les algues.
- 2.3.2.8. Produit d'étanchéité où apparent, à l'exception des joints structuraux du vitrage s'il y a lieu: à base de silicone, conforme à la norme CAN/CGSB 19.13M, un composant, " DC 795 de Dow Corning ", " Silpruf 2000 de GE ", ou équivalent approuvé.
- 2.3.2.9. Produit d'étanchéité aux endroits dissimulés, pour joints sans mouvement : produit d'étanchéité spécifié pour les endroits apparents ou produit d'étanchéité à base de caoutchouc butyle, à un composant, conforme à la norme ONGC 19-GP-14M.

2.4. COMPOSANTS

2.4.1. Profilés de mur rideau

- 2.4.1.1. Meneaux: dimensions nominales selon les indications aux dessins, à rupture de pont thermique, avec profilés tubulaires intérieurs isolés des plaques d'appui extérieures; avec parclofes s'harmonisant aux plaques d'appui, toutes de dimensions et de résistance suffisantes pour assurer une emprise adéquate sur le vitrage et les panneaux de remplissage; les trous d'évacuation de l'eau, les déflecteurs et les solins intérieurs doivent s'adapter au réseau interne d'évacuation de l'eau; des chicanes mises en place dans les meneaux permettront d'éliminer " l'effet de tirage " créé par les mouvements d'air dans les vides intérieurs.
- 2.4.1.2. Meneaux renforcés: éléments en aluminium extrudé, à face intérieure renforcée par des profilés porteurs en acier.
- 2.4.1.3. Meneaux murs rideaux extérieurs :
 - 2.4.1.3.1. Meneaux : (no 3603) avec bris thermique avec bris thermique en nylon de A.D Prévost identiques à l'existant
 - 2.4.1.3.2. Couvercle 3612

2.5. FINITION

2.5.1. Anodisation :

Surfaces apparentes en aluminium : fini Aluminium naturel clair, fini # 518.

2.6. FABRICATION - GÉNÉRALITÉS

- 2.6.1. Ne pas commencer la fabrication avant que les dessins d'atelier de fabrication et d'érection soient examinés et que les échantillons soient approuvés.
- 2.6.2. Dans la mesure du possible, assembler et ajuster les diverses parties de l'ouvrage à l'atelier,



- prêts à être érigés à pied d'œuvre.
- 2.6.3. Où possible, prendre les dimensions et niveaux sur place afin de vérifier et compléter celles indiquées aux dessins pour une disposition et une installation conforme. Coordonner les tolérances dimensionnelles des éléments adjacents du bâtiment et les confirmer avant le début des travaux.
 - 2.6.4. Fabriquer les éléments aux profils indiqués aux dessins. Sauf permission spécifique de l'ingénieur, les éléments non-standard sont fabriqués sur mesure en respectant rigoureusement toutes les indications aux dessins. L'épaisseur de paroi des profilés doit rencontrer les exigences de la conception.
 - 2.6.5. Fabriquer les systèmes d'ossature aux murs extérieurs pour installation du verre du côté extérieur, complets avec meneaux, cadres de tête et de seuil, rejeteaux, tampons de coins pour membrures horizontales, bris thermiques, plaques de pression, pièces de remplissage, plaques d'appui, capuchons à pression, et autres éléments indiqués et nécessaires.
 - 2.6.6. Percer au moins trois fentes d'évacuation de 6 mm nominal par unité de vitrage en plaçant une fente à l'extérieur des cales d'assise à chaque bout et une fente au centre de l'unité.
 - 2.6.7. Les composants des systèmes doivent être assemblés avec des jeux minimaux, en outre au moyen de cales latérales au périmètre des éléments, de manière à permettre la pose et les mouvements dynamiques des garnitures d'étanchéité périphériques.
 - 2.6.8. Les joints et les angles des éléments doivent être ajustés avec précision, puis ces derniers doivent être solidement assujettis. Les joints doivent être serrés et bien d'affleurement, et ils doivent résister aux intempéries.
 - 2.6.9. Les éléments doivent être préparés en vue de recevoir les dispositifs d'ancrage, après quoi ces derniers doivent être mis en place.
 - 2.6.10. Les attaches et les pièces accessoires doivent être disposées de manière à ne pas être apparentes.
 - 2.6.11. Les étiquettes des fabricants ne doivent pas être apparentes, une fois l'ouvrage terminé.

3. EXÉCUTION

3.1. INSPECTION

- 3.1.1. Vérifier les dimensions, les tolérances et le mode de fixation des éléments aux autres ouvrages.
- 3.1.2. Vérifier que les ouvertures ménagées dans les murs ainsi que les pare-air et les pare-vapeur adjacents sont prêts à recevoir les éléments faisant l'objet de la présente section.

3.2. MISE EN PLACE

- 3.2.1. Assembler les fenêtres composées de profilés de murs rideaux conformément aux instructions des fabricants.
- 3.2.2. Fournir et installer des isolants thermiques aux endroits où les composants traversent l'isolation du bâtiment ou en rompent la continuité.
- 3.2.3. Coordonner la mise en place des pièces accessoires et des garnitures d'étanchéité des pare-air et des pare-vapeur périphériques.
- 3.2.4. Mettre en place les fenêtres existantes récupérées et les nouvelles fenêtres.

3.3. INSTALLATION – VITRAGE

- 3.3.1. Nettoyer les feuillures, parclozes et bords des panneaux de verre de toute poussière, saleté, humidité, huile et autres matières nuisibles à l'adhésion des matériaux de vitrage. S'assurer que



les trous d'écoulement ne sont pas obstrués.

- 3.3.2. Masquer les surfaces pouvant se tacher, et où requis pour obtenir un joint de belle apparence. Enlever le masquage à mesure que l'ouvrage progresse.
- 3.3.3. Installer les matériaux de vitrage de façon à obtenir une adhérence complète sur toute la surface de contact du panneau, sans interstices, bulles d'air ou matières étrangères enrobées. Utiliser un primaire avec les composés élastomères. Utiliser suffisamment de produit d'étanchéité pour que, lorsque le verre est pressé en place, l'excès de produit d'étanchéité sera expulsé autour de toute la périphérie.

3.4. CALFATAGE

3.4.1. Général :

- 3.4.1.1. Sceller les joints entre les assemblages de l'ossature et les éléments adjacents du bâtiment, ainsi qu'à l'intérieur des assemblages vitrés où requis pour assurer l'étanchéité aux intempéries et l'intégrité des pare-air/vapeur. Sceller les rencontres entre les pare-air/vapeur métalliques et entre eux et les éléments adjacents du bâtiment.

3.4.2. Installation:

- 3.4.2.1. Installer les produits d'étanchéité selon les recommandations du fabricant.
- 3.4.2.2. Les produits d'étanchéité doivent avoir la consistance appropriée aux conditions des joints. Utiliser des pistolets munis de tuyères aux dimensions appropriées aux joints et aux produits d'étanchéité.
- 3.4.2.3. S'assurer que la profondeur du joint requise est maintenue. Le jointolement par un simple cordon formant peau est interdit
- 3.4.2.4. Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu, exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées.
- 3.4.2.5. Une fois les joints remplis, leur donner un profil légèrement concave.
- 3.4.2.6. Recouvrir de produit d'étanchéité les fixations pénétrant les pare-air/vapeur.
- 3.4.2.7. S'assurer que les produits d'étanchéité n'obstruent en aucun temps les trous de drainage et d'équilibrage de pression.

3.5. NETTOYAGE

- 3.5.1. Enlever les revêtements protecteurs posés sur les surfaces préfinies en aluminium.
- 3.5.2. Laver les surfaces avec une solution composée de détergent doux et d'eau tiède, en utilisant des chiffons propres et non rugueux. Prendre soin et d'enlever la saleté accumulée dans les angles, puis bien essuyer les surfaces.
- 3.5.3. Enlever le surplus de produits d'étanchéité avec un peu de white-spirits ou d'autres solvants d'un type recommandé par les fabricants des produits d'étanchéité.

3.6. PROTECTION

- 3.6.1. Protéger l'ouvrage fini de tous dommages.

***** FIN DE LA SECTION 08 44 13 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

- 1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font partie de cette section.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.3. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
1.3.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.
1.3.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.4. DENONCIATION

- 1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. GARANTIE

- 1.5.1. L'entrepreneur certifie que les ouvrages en béton architectural préfabriqué demeureront libres de tout effritement ou de fissure apparente pour un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de la réception provisoire des travaux.

1.6. SECTIONS CONNEXES

- 1.6.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis. Elle ne définit en rien la portée de ces sections, ni celle de la présente section. L'Entrepreneur demeure le seul responsable de la répartition des travaux.



1.6.2. Section 08 11 00 Portes et cadres en acier

1.7. RÉFÉRENCES

- 1.7.1. À moins d'indication contraire plus sévère aux dessins ou au devis, la position normalisée des articles de quincaillerie doit satisfaire aux exigences du Canadian Metric Guide for Steel Doors and Frames (Modular Construction), élaboré par l'Association canadienne des fabricants des portes et des cadres d'acier.
- 1.7.2. Les normes pertinentes de la série CAN/CGSB-69.17 à 69.36, et de la série M/ANSI/BHMA A156.2 à A156.20, dernière édition.

1.8. ÉCHANTILLONS

- 1.8.1. Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales.
- 1.8.2. Soumettre un échantillon de chaque pièce de quincaillerie exigée par le Directeur.
- 1.8.3. Poser sur chaque échantillon une étiquette indiquant le paragraphe correspondant du devis, le numéro et la marque de commerce, le fini et le numéro de lot des articles de quincaillerie.
- 1.8.4. Une fois les échantillons approuvés, ils seront remis à l'Entrepreneur, qui pourra les incorporer aux travaux.

1.9. LISTE DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE

- 1.9.1. Soumettre au Directeur, pour être visées, six (6) copies de la liste des articles de quincaillerie pour portes conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales et ce , quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat.
- 1.9.2. Énumérer les articles de quincaillerie soumis à l'approbation, en prenant soin d'indiquer la marque, le modèle, le matériau, la fonction et le fini, de même que tout autre renseignement pertinent.

1.10. FICHES D'ENTRETIEN

- 1.10.1. Fournir les fiches nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des ferme-porte, des serrures, des dispositifs de retenue de porte et des accessoires pour sortie de secours, et les incorporer au manuel prescrit aux Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales.
- 1.10.2. Informer le personnel d'entretien de la manière correcte d'entretenir et de nettoyer les articles de quincaillerie.

1.11. MATÉRIEL D'ENTRETIEN ET DE RECHANGE

- 1.11.1. Fournir le matériel d'entretien et de rechange conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales.
- 1.11.2. Fournir deux jeux des clés nécessaires à l'entretien des ferme-portes, serrures et des accessoires pour sorties de secours.



1.12. LIVRAISON ET ENTREPOSAGE

- 1.12.1. Entreposer les articles de quincaillerie de finition dans un local sec, propre, fermé à clé.
- 1.12.2. Emballer chaque article de quincaillerie, fixations y compris, séparément ou par groupe d'articles semblables, puis étiqueter chaque emballage selon la nature et la destination de l'article.

2. PRODUITS

2.1. GÉNÉRALITÉS

- 2.1.1. Tous les articles de même type doivent provenir du même fabricant.
- 2.1.2. Les fabricants dont les produits sont énumérés aux présentes sont les identifiés avec les abréviations suivantes :

QR	ADAMS-RITE
CANAR	CANAROPA
FA	FOLGER ADAMS
FWS	FIRST WATCH SECURITY
HAG	HAGER
LCN	LCN
LOC	LOCKEY
KNC	K.N.CROWDER
MKN	Mc KINNEY
NRT	NORTON
RIX	RIXSON
ROT	ROTON
SAF	SAFLOK
SAR	SARGENT
SCH	SHLAGE
SM	STANDARD METAL
STA	STANLEY
RW	RICHARDS-WILCOX
TRI	TRIMCO
UNI	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE UNIQUE
VD	VON-DUPRIN

2.1.3. Définition des finis

600	prêt pour peinture
626	chrome brossé
628	Aluminium
630	Acier inoxydable
646	Nickel satiné
689	Aluminium
AL	Aluminium

**2.2. GROUPES DE QUINCAILLERIE****GRUPE 01 – BUREAU**

3	Charnières FBB 179 - 115 x 100 mm	630	STA
1	Serrure ND50PD – ATH	626	SCH
1	Coupe-son DS183	AL	UNI
1	Seuil tombant encastré CT-53	AL	KNC
1	Butoir dôme au plancher S 101	626	SM
	Porte en bois – cadre en acier		

GRUPE 02 – VESTIBULE

3	Charnières FBB 179 FNA 115 x 100 mm	630	STA
1	Poignée à tirer 2012-3	630	SM
1	Plaque à pousser K 11 A x 3M tape 100 x 400 mm	630	SM
1	Serrure-morte double cylindre L 463 P x cm	626	SCH
1	Ferme-porte P4041 3077	689	LCN
1	Butoir au mur S 120	626	SM
	Porte de bois et cadre en acier		

GRUPE 03 – CONFÉRENCE

1	Serrure L9080 – L07	626	SCH
3	Charnières FBB 191 - 115 x 100 mm	652	STA
1	Ferme-porte P1460 3049	689	LCN
1	Coupe-son DS183	AL	UNI
1	Seuil tombant encastré CT-53	AL	KNC
1	plaque de protection K 10 A x 3M tape 200mm x L.P.	630	HAG
	Porte de bois et cadre en acier		

GRUPE 11 – CYLINDRE À FOURNIR

Fournir le cylindre requis pour les portes d'aluminium ou remplacer le cylindre existant.

2.3. FIXATIONS

- 2.3.1. Fournir les vis, les boulons, les tampons expansibles et les autres dispositifs de fixation nécessaires à un assujettissement satisfaisant et au bon fonctionnement des articles de quincaillerie.
- 2.3.2. Les pièces de fixation apparentes doivent avoir le même fini que les articles de quincaillerie.
- 2.3.3. Là où il faut une poignée de traction sur l'une des deux faces, et une plaque de poussée sur l'autre face de la porte, fournir les pièces de fixation nécessaires et les poser de façon que la poignée soit assujettie de part en part de la porte. Poser la plaque de poussée de façon à masquer les fixations.
- 2.3.4. Utiliser des pièces de fixation faites d'un matériau compatible avec celui qu'elles traversent.

2.4. CYLINDRES ET CLEFS

- 2.4.1. Remettre au Directeur trois (3) clés pour chaque cylindre.
- 2.4.2. Fournir 30 blancs de clefs.

2.5. CHEMIN DE CLÉ

- 2.5.1. S'adapter au chemin de clef de l'édifice existant.



3. EXÉCUTION

3.1. INSTRUCTIONS D'INSTALLATION

- 3.1.1. Fournir aux fabricants des portes et des bâtis métalliques les gabarits d'installation et les instructions complètes qui leur permettront de préparer leurs produits à recevoir les articles de quincaillerie prescrits dans la présente section.
- 3.1.2. Fournir, avec chaque article de quincaillerie, les instructions d'installation élaborées par le fabricant.
- 3.1.3. Sauf indication contraire plus sévère aux documents, installer les articles de quincaillerie aux positions normalisées conformes aux exigences du Canadian Metric Guide for Steel Doors and Frames (Modular Construction), élaboré par l'Association canadienne des fabricants des portes et des cadres d'acier.
- 3.1.4. Installer les ferme-portes en surface du côté intérieur des pièces. Lorsque les modèles spécifiés doivent être installés sur le côté extérieur, aviser immédiatement le Directeur et attendre ses directives avant l'installation.
- 3.1.5. Ajuster les éléments de quincaillerie afin de répondre aux exigences pertinentes des codes applicables.
- 3.1.6. Vérifier le fonctionnement de toutes les serrures.

***** FIN DE LA SECTION 08 71 00 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des vitrages des portes et cadres intérieurs, des miroirs, leurs garnitures d'étanchéité, ainsi que tous les accessoires rattachés.

1.2. INTÉGRATION

- 1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. DENONCIATION

- 1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. SECTIONS CONNEXES

- 1.5.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis.
1.5.1.1. Section 07 90 00 Mastics d'étanchéité pour joints
1.5.1.2. Section 0810 00 Portes et cadres en acier

1.6. REFERENCES

- 1.6.1. Dernière édition de :
1.6.1.1. ASTM C542, Specification for Lock-Strip Gaskets.
1.6.1.2. ASTM D2240, Test Method for Rubber Property - Durometer Hardness.
1.6.1.3. ASTM E84, Test Method for Surface Burning Characteristics of Building Materials.
1.6.1.4. CAN/CGSB-12.1-M90 Verre de sécurité trempé ou feuilleté.
1.6.1.5. CAN/CGSB-12.3-M91, Verre flotté, plat et clair.
1.6.1.6. CAN/CGSB-12.6-M91, Miroirs transparents.
1.6.1.7. CAN/CGSB-12.11-M90, Verre de sécurité armé.



- 1.6.1.8. CAN/CGSB-12.12-M90, Panneaux de vitrage de sécurité en plastique.
- 1.6.1.9. Glass Association of North America (GANA) - GANA Glazing Manual 2008

1.7. ÉCHANTILLONS

- 1.7.1. Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions des conditions générales, des conditions générales supplémentaires.
- 1.7.2. Soumettre trois échantillons de 300 x 300 mm de chaque type de vitrage et de 300 mm de longueur des produits d'étanchéité, ainsi que de chaque type d'accessoire utilisé.

1.8. DOCUMENTS A REMETTRE A LA FIN DES TRAVAUX

- 1.8.1. Fournir les fiches d'entretien nécessaires, y compris les instructions de nettoyage, et les joindre au manuel mentionné aux Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales.

1.9. FICHES TECHNIQUES

- 1.9.1. Soumettre les fiches techniques conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires normalisées et spéciales.
- 1.9.2. Soumettre les fiches techniques des types de vitrage et des accessoires utilisés.

1.10. ASSURANCE DE LA QUALITE

- 1.10.1. Exécuter les travaux conformément aux directives énoncées dans le document publié par l'Association canadienne des manufacturiers du vitrage en ce qui a trait aux types de montage des panneaux de verre.

1.11. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- 1.11.1. Les mastics de vitrage doivent être mis en œuvre à une température ambiante d'au moins 10°C. De plus, la zone où sont effectués les travaux doit être ventilée pendant 24 heures après la mise en œuvre de ces mastics.
- 1.11.2. Veiller à ce que la température minimale prescrite soit obtenue avant le début des travaux, puis la maintenir pendant la mise en œuvre des mastics de vitrage ainsi que durant les 24 heures qui suivent.

2. PRODUITS

2.1. VERRE PLAT

- 2.1.1. **Verre de sécurité trempé** : selon la norme CAN/CGSB-12.1, transparent, clair à moins d'indication contraire, Type 2 - trempé (le trempage doit être fait en se servant de la méthode horizontale, sans pinces), catégorie B - flotté, avec traitement des bords lorsqu'ils sont exposés, 6 mm d'épaisseur.

2.2. ACCESSOIRES



- 2.2.1. Cales d'assise: en néoprène, dureté Shore A 80 à 90 mesurée au duromètre selon la norme ASTM D2240, adaptées au montage des panneaux de verre ainsi qu'au poids et aux dimensions du panneau de verre à vitres, mais de 100 mm de longueur minimale.
- 2.2.2. Cales périphériques: en néoprène, dureté Shore A 50 à 60 mesurée au duromètre selon la norme ASTM D2240, autocollantes sur une face, de 75 mm de longueur sur la moitié de la hauteur des parcloses sur l'épaisseur appropriée au vitrage mis en place.
- 2.2.3. Bande autocollante pour vitrage: bande préformée, en butyle, avec espaceur intégré, résilient et de forme tubulaire, indice de dureté 10-15 au duromètre, avec papier anti-adhérence détachable, de couleur noire.
- 2.2.4. Parcloses de vitrage: en silicone ou chlorure de polyvinyle résilient, de forme extrudée s'adaptant à la rainure de blocage des profilés des vitrages, de la couleur sélectionnée, pour installation dans les moulures en aluminium.
- 2.2.5. Moulures en aluminium extrudé anodisé clair, profilées selon les indications aux dessins.
- 2.2.6. Adhésif pour miroirs, chimiquement compatible avec le revêtement du miroir et le support mural, tel que recommandé par le fabricant.

3. EXÉCUTION

3.1. INSPECTION

- 3.1.1. Vérifier que les ouvertures ménagées pour les vitrages sont bien dimensionnées et qu'elles respectent les tolérances admissibles.
- 3.1.2. Vérifier que les surfaces en retraits ainsi que celles des profilés des vitrages sont propres et exemptes de toute obstruction, et qu'elles sont prêtes à recevoir les vitrages.

3.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

- 3.2.1. Nettoyer les surfaces de contact à l'aide d'un solvant et assécher avec un linge.
- 3.2.2. Sceller les surfaces en retrait et les profilés de vitrage poreux avec une peinture pour couche d'impression ou un produit de scellement compatible avec le support.

3.3. QUALITE D'EXECUTION

- 3.3.1. Enlever les enduits protecteurs, nettoyer les surfaces de contact à l'aide d'un solvant et assécher.
- 3.3.2. Appliquer une couche d'apprêt de scellement sur les surfaces de contact.
- 3.3.3. Placer les cales d'assise selon les instructions du fabricant.
- 3.3.4. Mettre la vitre en place, l'appuyer sur les cales d'assise et assurer une adhérence parfaite sur tout le pourtour.
- 3.3.5. Placer les parcloses amovibles en évitant de déplacer la bande autocollante.
- 3.3.6. Laisser un jeu d'au moins 1/8" sur les bords conformément à la dimension du verre.
- 3.3.7. Insérer les cales périphériques de façon à bien centrer la vitre dans le cadre. Maintenir les cales à 1/4" sous la ligne de vision.
- 3.3.8. Lorsque des cadres et moulures sont indiqués, les installer de manière continue au périmètre des panneaux de verre, et découper les angles afin d'obtenir des joints à onglet, serrés.

3.4. MONTAGE DES PANNEAUX DE VITRAGE

- 3.4.1. Montage en feuillure sèche - bande autocollante / bande autocollante, pour verre installé dans les portes et cadres intérieurs :
 - 3.4.1.1. Couper la bande autocollante à la longueur appropriée et la mettre en place sur le verre à vitres. Sceller les coins en aboutant la bande autocollante et en recouvrant les points de rencontre d'un



produit d'étanchéité.

- 3.4.1.2. Placer les cales d'assise à un intervalle correspondant au quart de la largeur du panneau de verre, de sorte que les cales d'extrémité se trouvent au plus à 6" des coins du panneau.
- 3.4.1.3. Déposer le panneau de verre sur les cales d'assise et l'appuyer contre des parcloles fixes en exerçant une pression suffisante pour obtenir un parfait contact des surfaces.
- 3.4.1.4. Disposer des parcloles amovibles sans déplacer la bande autocollante du panneau de verre et exercer une pression de manière à obtenir un parfait contact des surfaces.
- 3.4.1.5. Tailler l'excédent de bande autocollante.

3.5. NETTOYAGE

- 3.5.1. Débarrasser les surfaces finies de tout mastic ou composé servant à la pose des vitrages.
- 3.5.2. Enlever toutes les étiquettes, une fois les travaux terminés.
- 3.5.3. Nettoyer les panneaux de verre.

***** FIN DE LA SECTION 08 80 50 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

- 1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- 1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.3. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
- 1.3.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.
- 1.3.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.4. PORTÉE GÉNÉRALE

- 1.4.1. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.
- 1.4.2. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.
- 1.4.3. La présente section décrit la fourniture et l'installation des ossatures métalliques des murs, des cloisons et des puits intérieurs incluant toute l'isolation acoustique requise, selon les indications aux dessins et les prescriptions qui suivent. Les ossatures comprennent les lisses, les colombages, les sablières et les ancrages.
- 1.4.4. L'entrepreneur exécutant les travaux de cette section doit tracer tous les murs et cloisons pour ses travaux et il doit coordonner ses travaux avec ceux des murs extérieurs.

1.5. DÉNONCIATION

- 1.5.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca



1.6. EXIGENCES

- 1.6.1. Section 08 11 00 Portes et cadres d'acier
- 1.6.2. Section 09 22 16 Ossatures métalliques non porteuses

1.7. RÉFÉRENCES

- 1.7.1. Aluminum Association (AA)
 - 1.7.1.1. AA DAF 45-[03(R2009)], Designation System for Aluminum Finishes.
- 1.7.2. ASTM International
 - 1.7.2.1. ASTM C 475-[02(2007)], Standard Specification for Joint Compound and Joint Tape for Finishing Gypsum Board.
 - 1.7.2.2. ASTM C 514-[04(2009e1)], Standard Specification for Nails for the Application of Gypsum Board.
 - 1.7.2.3. ASTM C 557-[03(2009)e1], Standard Specification for Adhesives for Fastening Gypsum Wallboard to Wood Framing.
 - 1.7.2.4. ASTM C 840-[08], Standard Specification for Application and Finishing of Gypsum Board.
 - 1.7.2.5. ASTM C 954-[07], Standard Specification for Steel Drill Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Steel Studs From 0.033 in. (0.84 mm) to 0.112 in. (2.84 mm) in Thickness.
 - 1.7.2.6. ASTM C 1002-[07], Standard Specification for Steel Self-Piercing Tapping Screws for the Application of Gypsum Panel Products or Metal Plaster Bases to Wood Studs or Steel Studs.
 - 1.7.2.7. ASTM C 1047-[09], Standard Specification for Accessories for Gypsum Wallboard and Gypsum Veneer Base.
 - 1.7.2.8. ASTM C 1280-[99], Standard Specification for Application of Gypsum Sheathing.
 - 1.7.2.9. ASTM C 1177/C 1177M-[08], Standard Specification for Glass Mat Gypsum Substrate for Use as Sheathing.
 - 1.7.2.10. ASTM C 1178/C 1178M-[08], Standard Specification for Glass Mat Water-Resistant Gypsum Backing Board.
 - 1.7.2.11. ASTM C1396/C1396M-[09a], Standard Specification for Gypsum Wallboard.
- 1.7.3. Association of the Wall and Ceilings Industries International (AWCI)
 - 1.7.3.1. AWCI Levels of Gypsum Board Finish-[97].
- 1.7.4. Conseil du bâtiment durable du Canada (CBDCa)
 - 1.7.4.1. LEED Canada-NC, version 1.0-[2004], LEED (Leadership in Energy and Environmental Design): Système d'évaluation des bâtiments écologiques pour nouvelles constructions et rénovations importantes (Trousse de référence) (y compris l'addenda [2007]).
 - 1.7.4.2. LEED Canada-CI, version 1.0-[2007], LEED (Leadership in Energy and Environmental Design): Système d'évaluation des bâtiments durables pour l'aménagement intérieur des espaces commerciaux.
- 1.7.5. Office général des normes du Canada (CGSB)
 - 1.7.5.1. CAN/CGSB-51.34-[M86 (C1988)], Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
 - 1.7.5.2. CAN/CGSB-71.25-[M88], Adhésif pour coller des panneaux préfabriqués à une ossature de bois et à des montants métalliques.



- 1.7.6. Green Seal Environmental Standards (GS)
 - 1.7.6.1. GS-11-[2008, 2nd Edition], Paints and Coatings.
- 1.7.7. South Coast Air Quality Management District (SCAQMD), California State, Regulation XI. Source Specific Standards
 - 1.7.7.1. SCAQMD Rule 1113-[A2007], Architectural Coatings.
 - 1.7.7.2. SCAQMD Rule 1168-[A2005], Adhesives and Sealants Applications.
- 1.7.8. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - 1.7.8.1. CAN/ULC-S102-[07], Méthode d'essai normalisée - Caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et des assemblages.

1.8. DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

1.8.1. Fiches techniques

- 1.8.1.1. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les revêtements en plaques de plâtre. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

1.8.2. Échantillons

- 1.8.2.1. Soumettre des échantillons de chaque type de revêtement en plaques de plâtre aux fins d'examen et d'acceptation.
- 1.8.2.2. Les échantillons seront remis à l' Entrepreneur, qui devra les incorporer à l'ouvrage.
- 1.8.2.3. Soumettre deux (2) échantillons de renforts d'angles et de moulures d'affleurement, moulures à cavet, bandes isolantes de 300 mm de longueur.

1.9. TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- 1.9.1. Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 1.9.2. Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- 1.9.3. Entreposage et manutention
 - 1.9.3.1. Entreposer les revêtements en plaques de plâtre de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol à l'intérieur, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - 1.9.3.2. Entreposer les revêtements en plaques de plâtre de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - 1.9.3.3. Les protéger contre les intempéries, les autres matériaux et les dommages pouvant leur être causés pendant les travaux de construction et les autres activités.
 - 1.9.3.4. Manutentionner les plaques de plâtre de manière à ne pas endommager leurs surfaces ou leurs extrémités.
 - 1.9.3.5. Protéger les surfaces des éléments en aluminium préfinis au moyen d'un emballage protecteur.



Ne pas utiliser de papiers adhésifs ni d'enduits à vaporiser très difficiles à enlever après une exposition au soleil ou aux intempéries.

- 1.9.3.6. Remplacer les matériaux et les matériels défectueux ou endommagés par des matériaux et des matériels neufs.
- 1.9.4. Élaborer [un plan de gestion des déchets de construction pour les travaux faisant l'objet de la présente section.

1.10. CONDITIONS AMBIANTES

- 1.10.1. Maintenir la température de l'air ambiant à au moins 10 degrés Celsius et au plus 21 degrés Celsius, durant 48 heures avant la pose et le jointoiment des plaques de plâtre, pendant la pose et le jointoiment, et durant au moins 48 heures après l'achèvement des joints.
- 1.10.2. Poser les plaques de plâtre et effectuer le jointoiment sur des surfaces sèches et non givrées.
- 1.10.3. Assurer une bonne ventilation dans les aires du bâtiment revêtues de plaques de plâtre afin d'évacuer l'humidité excessive qui pourrait empêcher le séchage du matériau de jointoiment immédiatement après son application.

2. PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- 2.1.1. **Panneaux standard** : conformes à la norme ASTM C 36 et CSA A82.27.M91, de type ordinaire, d'épaisseur minimale indiquée aux dessins, 1220 mm de largeur et de la longueur utile maximale, avec rives équerries aux extrémités et rives arrondies et biseautées sur les côtés.
 - 2.1.1.1. Produit étalon: ProRoc de CertainTeed.
 - 2.1.1.2. Pour couches dissimulées de panneaux de gypse seulement, **A** aux dessins
- 2.1.2. **Panneaux de plafond**: conformes à la norme ASTM C 36 et CSA A82.27.M91, d'épaisseur minimale indiquée aux dessins, 1220 mm de largeur et de la longueur utile maximale, avec rives équerries aux extrémités et rives arrondies et biseautées sur les côtés.
 - 2.1.2.1. Produit étalon: Panneaux de plafond Sheetrock pour l'intérieur de CGC.
- 2.1.3. Isolant acoustique non combustible: isolant en matelas de fibres minérales de type 1, conforme aux normes ASTM C665 et CAN/ULC S702
 - 2.1.3.1. Propagation de la flamme 0, dégagement de fumée 0 conformément à la norme ASTM E84 (UL 723)
 - Densité : 40kg/M3 selon ASTM E136
 - Dimensions : largeurs et épaisseurs selon les indications aux dessins.
 - Attaches mécaniques selon les instructions du manufacturier
 - Produit étalon : Rockwool Safe'n'Sound
- 2.1.4. Profilés de fourrure pour cloisons sèches : en acier galvanisé, à âme de 0.5 mm (cal. 25) d'épaisseur, permettant la fixation des plaques de plâtre au moyen de vis.
- 2.1.5. Fourrures souples pour cloisons sèches: en acier galvanisé, à âme de [0.5] mm d'épaisseur, permettant une fixation souple des plaques de plâtre.
- 2.1.6. Clous : conformes à la norme ASTM C514.
- 2.1.7. Vis perceuses en acier : conformes à la norme ASTM C1002.



- 2.1.8. Adhésif pour montants : conforme à la norme CAN/CGSB-71.25.
- 2.1.9. Adhésif de lamellation : selon les recommandations du fabricant, sans amiante.
- 2.1.10. Moulures d'affleurement, renforts d'angles, joints de retrait et bordures : conformes à la norme ASTM C1047, en PVC, à ailes perforées, d'un seul tenant.
- 2.1.11. Mastic d'étanchéité acoustique : conforme à la section - Produits d'étanchéité pour joints.
- 2.1.12. Moulures pour joints de dilatation « no 093 de CGC », moulures d'affleurement « no 200-A de CGC », renforts d'angles et autres accessoires conformes à la norme ASTM C 1047, en métal zingué par électrodéposition, d'une épaisseur à nu de cal 25, à ailes perforées; une longueur par endroit.
- 2.1.13. Bandes isolantes : caoutchoutées, hydrofugées, en néoprène à cellules ouvertes, de 3 mm d'épaisseur, de 12 mm de largeur, dont une des faces est enduite d'un auto-adhésif permanent, de longueur appropriée.
- 2.1.14. Pâte à joints : conforme à la norme ASTM C475, sans amiante.

2.2. FINITION

- 2.2.1. Fini : apprêt bouche-pores et enduit pour couche d'impression, sans amiante, blanc standard, conforme aux recommandations du fabricant des plaques de plâtre.
 - 2.2.1.1. Primaire : teneur maximale en COV de 200 g/L, selon la norme GS-11.

3. EXÉCUTION

3.1. EXAMEN

- 3.1.1. Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des revêtements en plaques de plâtre, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - 3.1.1.1. Faire une inspection visuelle des surfaces.
 - 3.1.1.2. Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
 - 3.1.1.3. Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite du Consultant.

3.2. MONTAGE

- 3.2.1. Sauf indication contraire, exécuter la pose et la finition des revêtements en plaques de plâtre conformément à la norme ASTM C840.
- 3.2.2. Poser les revêtements conformément à la norme ASTM C1280.
- 3.2.3. Poser les matelas d'isolant acoustique selon les instructions du fabricant.
- 3.2.4. Assujettir les appareils d'éclairage au plafond au moyen de suspensions supplémentaires placées au plus à 150 mm des angles de l'appareil et au plus à 600 mm sur tout son pourtour.
- 3.2.5. Installer les éléments de niveau, l'écart admissible étant de 1:1200.



- 3.2.6. Encadrer de profilés de fourrure les ouvertures logeant les panneaux de visite, les appareils d'éclairage, les diffuseurs, les grilles.
- 3.2.7. Installer des profilés de fourrure de 19 mm x 64 mm tout le long de la sablière, à l'emplacement exact du sommet des cloisons à ossature métallique.
- 3.2.8. Poser des fourrures destinées à la fixation des plaques de plâtre constituant le revêtement des cloisons verticales jusqu'au plafond suspendu ou jusqu'au plafond véritable, selon le cas.
- 3.2.9. Sauf indication contraire, poser des fourrures murales destinées à la fixation des plaques de plâtre, conformément à la norme ASTM C840.
- 3.2.10. Poser des fourrures autour des ouvertures du bâtiment et autour du matériel encastré, des armoires, des panneaux de visite. Prolonger les fourrures dans les jouées. Consulter les fournisseurs de matériel quant aux jeux et aux dégagements requis.
- 3.2.11. Aux endroits indiqués, poser des fourrures autour des gaines-conduits, des poutres, des colonnes, de la tuyauterie ou de tous les éléments de services d'utilités apparents.
- 3.2.12. Poser les fourrures souples perpendiculairement aux poteaux entre les épaisseurs de plaques de plâtre, à 600 mm d'entraxe au maximum et à 150 mm au maximum de la jonction plafond/mur. Les fixer à chaque appui à l'aide de vis pour cloisons sèches de 25 mm de longueur.
- 3.2.13. Poser une bande continue de 150 mm de hauteur découpée dans une plaque de plâtre de 12.7 mm d'épaisseur, à la base de chaque cloison montée sur des fourrures souples.

3.3. POSE

- 3.3.1. Ne pas poser les plaques de plâtre avant que les bâtis d'attente, les ancrages, les cales, les matériaux acoustiques isolants ainsi que les installations électriques et mécaniques aient été approuvés.
- 3.3.2. Fixer les plaques de plâtre aux fourrures ou à la charpente en métal à l'aide d'ancrages à vis pour la première épaisseur, d'adhésif de lamellation et d'ancrages à vis pour la seconde épaisseur. Poser les vis à 300 mm d'entraxe au maximum.
 - 3.3.2.1. Revêtement d'une seule épaisseur
 - 3.3.2.1.1. Poser les plaques de plâtre au plafond d'abord, puis en revêtir les murs, selon la norme ASTM C840.
 - 3.3.2.1.2. Poser les plaques à la verticale ou à l'horizontale, selon le sens qui donnera le moins possible de joints.
 - 3.3.2.2. Revêtement à double épaisseur
 - 3.3.2.2.1. Poser les plaques de plâtre constituant la sous-couche du revêtement, puis les plaques qui formeront la face apparente de celui-ci.
 - 3.3.2.2.2. Poser les plaques constituant la sous-couche du revêtement du plafond avant celles de la sous-couche du revêtement mural, puis poser dans le même ordre les plaques de la face apparente de ces revêtements. Décaler d'au moins 250 mm les joints des deux couches de chaque revêtement.
 - 3.3.2.2.3. Sauf indication contraire, poser les plaques constituant la sous-face du revêtement à angle droit par rapport aux éléments supports.
 - 3.3.2.2.4. Poser les plaques constituant la sous-face du revêtement mural de manière que les joints reposent contre les éléments supports, puis poser les plaques de la face apparente de ce revêtement en décalant les joints de 250 mm au moins par rapport à ceux de la sous-face.



- 3.3.2.3. Respecter les exigences du fabricant des plaques de plâtre.
- 3.3.2.4. Étayer ou assujettir les plaques de plâtre jusqu'à la fin de la prise de l'adhésif.
- 3.3.2.5. Assujettir mécaniquement le sommet et la base de chaque plaque de plâtre.
- 3.3.3. Appliquer un cordon continu de 12 mm de diamètre d'un produit d'étanchéité acoustique sur le pourtour de chaque paroi de cloison, au point de rencontre des plaques de plâtre et de la charpente, là où les cloisons aboutent les éléments fixes du bâtiment. Sceller parfaitement toutes les découpes pratiquées autour des boîtes électriques, des conduits, dans les cloisons dont le pourtour est garni d'un produit d'étanchéité acoustique.
- 3.3.4. Coller les plaques avec un adhésif de lamellation appliqué sur la première épaisseur de plaques de plâtre.
- 3.3.5. Poser les plaques de plâtre au plafond dans le sens qui donnera le moins possible de joints d'aboutement. Décaler les joints d'extrémités d'au moins 250 mm.
- 3.3.6. Poser les plaques de plâtre à la verticale sur les murs afin d'éliminer les joints d'aboutement. À l'exception des aires pour lesquelles les codes locaux ou les assemblages avec degré de résistance au feu exigent une pose à la verticale, les plaques doivent, dans locaux comportant de grandes surfaces murales, être posées à l'horizontale et les joints d'aboutement doivent être décalés sur les poteaux.
- 3.3.7. Poser les plaques en plaçant la face de parement côté extérieur.
- 3.3.8. Ne pas poser de plaques de plâtre endommagées ou humides.
- 3.3.9. Placer les joints d'aboutement sur les éléments supports. Décaler les joints verticaux sur différents poteaux de chaque côté du mur.

3.4. INSTALLATION

- 3.4.1. Monter les accessoires d'équerre, d'aplomb ou de niveau, et les assujettir solidement dans le plan prévu. Utiliser des pièces pleine longueur lorsque c'est possible. Faire des joints bien ajustés, alignés et solidement assujettis. Tailler les angles à onglet et les ajuster parfaitement, sans laisser de bords rugueux ou irréguliers. Fixer les éléments avec de la colle de contact appliquée sur toute leur longueur.
- 3.4.2. Poser les moulures d'affleurement sur le pourtour des plafonds suspendus.
- 3.4.3. Poser des moulures d'affleurement à la jonction des plaques de plâtre et des surfaces sans couvre-joint, ainsi qu'aux divers endroits indiqués. Sceller les joints avec un produit d'étanchéité.
- 3.4.4. Poser des bandes isolantes continues aux rives des plaques de plâtre et des moulures d'affleurement, à leur jonction avec les cadres métalliques des fenêtres et des portes extérieures, afin qu'il n'y ait pas de pont thermique.
- 3.4.5. Poser une moulure à cavet à la jonction mur/plafond selon les indications. Réduire le nombre de joints au minimum; utiliser des moulures d'angles et des pièces d'enture.
- 3.4.6. Confectionner des joints de retrait avec des éléments préfabriqués insérés dans le revêtement formé par les plaques de plâtre et fixé[e]s indépendamment de chaque côté du joint.
- 3.4.7. Poser un écran antipoussière continu en polyéthylène au fond et en travers des joints de retrait.
- 3.4.8. Réaliser des joints de retrait [aux endroits indiqués, aux endroits où il y a changement dans la nature du support, à tous les 10 m environ le long des corridors de grande longueur, tous les 15 m environ le long des plafonds.



- 3.4.9. Réaliser les joints de retrait d'équerre et d'alignement.
- 3.4.10. Réaliser des joints de dilatation, à l'emplacement des joints de dilatation et de construction du bâtiment. Les recouvrir d'un écran antipoussière continu.
- 3.4.11. Réaliser les joints de dilatation d'équerre et d'alignement.
- 3.4.12. Poser des chaperons sur les cloisons en plaques de plâtre qui ne se prolongent pas jusqu'au plafond.
- 3.4.13. Ajuster le chaperon sur la cloison et le fixer à la sablière au moyen de deux rangs de vis à tôle disposées en quinconce, à 300 mm d'entraxe.
- 3.4.14. Enter les couronnements aux angles et aux intersections, et les fixer à chaque élément au moyen de trois (3) vis.
- 3.4.15. Poser des trappes de visite pour les appareils électriques et mécaniques prescrits dans les sections appropriées.
- 3.4.15.1. Assujettir fermement les cadres aux fourrures ou aux éléments de charpente.
- 3.4.16. Finir les joints entre les plaques et dans les angles rentrants au moyen des produits suivants : pâte à joint, ruban et enduit pour ruban. Appliquer ces produits selon les recommandations du fabricant et lisser en amincissant le tout de façon à rattraper le fini de la surface des plaques.
- 3.4.17. Finition des plaques de plâtre : donner aux revêtements en plaques de plâtre des murs et des plafonds des finis conformes aux exigences énoncées dans le document Levels of Gypsum Board Finish, de l'AWCI.
 - 3.4.17.1. Degrés de finition :
 - 3.4.17.1.1. Degré 0 : Aucun produit de jointoiment, accessoire ou élément de finition requis.
 - 3.4.17.1.2. Degré 1 : Pose avec joints et angles intérieurs recouverts d'un ruban noyé dans la pâte à joint. Les surfaces jointoyées doivent être exemptes de surplus de pâte à joint, mais les marques d'outils et les bosselures sont acceptables.
 - 3.4.17.1.3. Degré 2 : Noyer le ruban posé sur les joints et les angles intérieurs dans une pâte à joint et appliquer une couche distincte de pâte sur les joints, les angles et la tête des dispositifs de fixation et autres accessoires utilisés. Les surfaces jointoyées doivent être exemptes de surplus de pâte à joint, mais les marques d'outils et les bosselures sont acceptables.
 - 3.4.17.1.4. Degré 3 : Noyer le ruban posé sur les joints et les angles intérieurs dans une pâte à joint et appliquer deux couches distinctes de pâte sur les joints, les angles et la tête des dispositifs de fixation et autres accessoires utilisés. Les surfaces jointoyées doivent être lisses et exemptes de marques d'outils et de bosselures.
 - 3.4.17.1.5. Degré 4 : Noyer le ruban posé sur les joints et les angles intérieurs dans une pâte à joint et appliquer trois couches distinctes de pâte sur les joints, les angles et la tête des dispositifs de fixation et autres accessoires utilisés. Les surfaces doivent être lisses et exemptes de marques d'outils et de bosselures.
 - 3.4.17.1.6. Degré 5 : Noyer le ruban posé sur les joints et les angles intérieurs dans une pâte à joint et appliquer trois couches distinctes de pâte sur les joints, les angles et la tête des fixations et des autres accessoires utilisés. Appliquer ensuite une mince couche d'enduit de parement sur la totalité de la surface du revêtement mis en place. Les surfaces jointoyées doivent être lisses et exemptes de marques d'outils et de bosselures.
- 3.4.18. Recouvrir les moulures d'angles, les joints de retrait et, au besoin, les garnitures, de deux couches de pâte à joint et d'une couche d'enduit à ruban lissées et amincies de façon à rattraper



le fini de la surface des plaques.

- 3.4.19. Remplir les dépressions laissées par la tête des vis avec de la pâte à joint et de l'enduit à ruban jusqu'à l'obtention d'une surface unie d'affleurement avec les surfaces adjacentes des plaques de plâtre, de façon que ces dépressions soient invisibles une fois la finition terminée.
- 3.4.20. Poncer légèrement les extrémités irrégulières et les autres imperfections. Éviter de poncer les surfaces adjacentes.
- 3.4.21. Une fois la pose terminée, l'ouvrage doit être lisse, de niveau ou d'aplomb, exempt d'ondulations et d'autres défauts, et prêt à être revêtu d'un enduit de finition.
- 3.4.22. Enduire la surface à texturer d'une couche d'apprêt bouche-pores de couleur blanche. Laisser sécher, puis appliquer le fini texturé conformément aux instructions du fabricant.
- 3.4.23. Mélanger la pâte à joint de manière à obtenir un mélange légèrement moins consistant que lors de la finition des joints.
- 3.4.24. Appliquer une mince couche d'enduit de parement sur toute la surface à l'aide d'une truelle de plâtrier ou d'un couteau à plâtre, afin d'uniformiser la texture des surfaces, les dénivellations et les marques d'outils.
- 3.4.25. Laisser l'enduit de parement sécher complètement.
- 3.4.26. Enlever les bosselures en les ponçant légèrement ou en les essuyant avec un chiffon humide.

3.5. NETTOYAGE

- 3.5.1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - 3.5.1.1. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - 3.5.1.2. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.
- 3.5.2. Gestion des déchets : trier les déchets selon les exigences locales.
 - 3.5.2.1. Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

3.6. PROTECTION

- 3.6.1. Protéger les matériels et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- 3.6.2. Réparer les dommages causés aux matériaux et aux matériels adjacents par l'installation des revêtements en plaques de plâtre.

***** FIN DE LA SECTION 09 22 16 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

- 1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

- 1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.
1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.3. AVIS A L'ENTREPRENEUR

- 1.3.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.
1.3.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en aviser le directeur.
1.3.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.4. PORTÉE GÉNÉRALE

- 1.4.1. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.
1.4.2. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.
1.4.3. La présente section décrit la fourniture et l'installation des ossatures métalliques des murs, des cloisons et des puits intérieurs incluant toute l'isolation acoustique requise, selon les indications aux dessins et les prescriptions qui suivent. Les ossatures comprennent les lisses, les colombages, les sablières et les ancrages.
1.4.4. L'entrepreneur exécutant les travaux de cette section doit tracer tous les murs et cloisons pour ses travaux.

1.5. DÉNONCIATION

- 1.5.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca



1.6. EXIGENCES

- 1.6.1. Section 08 11 00 Portes et cadres d'acier
- 1.6.2. Section 08 14 16 Portes de bois
- 1.6.3. Section 09 21 16 Revêtements en plaques

1.7. RÉFÉRENCES

- 1.7.1. **ASTM International**
- 1.7.2. ASTM C 645-[11a], Standard Specification for Nonstructural Steel Framing Members.
- 1.7.3. ASTM C 754-[11], Standard Specification for Installation of Steel Framing Members to Receive Screw-Attached Gypsum Panel Products.
- 1.7.4. Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - 1.7.4.1. Fiches signalétiques (FS).
- 1.7.5. The Master Painters Institute (MPI)
 - 1.7.5.1. Architectural Painting Specification Manual - [édition courante].
 - 1.7.5.2. MPI #26, Primer, Galvanized Metal, Cementitious.

1.8. DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- 1.8.1. Fiches techniques
- 1.8.2. Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.

1.9. ÉCHANTILLONS DES PRODUITS

- 1.9.1. Soumettre deux (2) échantillons de 300 mm de longueur d'ossature métallique non porteuse.

1.10. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 1.10.1. Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- 1.10.2. Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.

1.11. TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- 1.11.1. Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 1.11.2. Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- 1.11.3. Entreposage et manutention
 - 1.11.3.1. Entreposer les matériaux et le matériel de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - 1.11.3.2. Entreposer l'ossature métallique de manière à la protéger contre les marques, les rayures et les



éraflures.

- 1.11.3.3. Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.
- 1.11.4. Gestion des déchets d'emballage : respecter les exigences locales de gestion des déchets.

2. PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX/MATÉRIEL

- 2.1.1. Ossature non porteuse composée de profilés métalliques : poteaux de largeurs indiquées conformes à la norme ASTM C 645, en tôle d'acier laminée et galvanisée par immersion à chaud d'épaisseur indiquées aux dessins, conçus pour le vissage des plaques de plâtre.
 - 2.1.1.1. Disposer des pastilles détachables à 460 mm d'entraxe pour le passage de canalisations de service.
- 2.1.2. Lisses supérieures et inférieures : conformes à la norme ASTM C 645, de largeur appropriée à la dimension des poteaux et munies d'ailes de 32 mm de hauteur.
- 2.1.3. Sablières de désolidarisation : conforme à la norme ASTM C653-83, de largeur appropriée à la dimension des poteaux, Modèle MST 250 de Bailey, épaisseur de 0,879 mm pour les travaux intérieurs, épaisseur de 1,81 mm pour les joints glissants des bâtis extérieurs.
- 2.1.4. Colombages spéciaux pour parois de puits, selon les indications aux dessins, tels que les montants C-H, sablières JR et renforts de CGC ou équivalent standard approuvé.
- 2.1.5. Profilés de fourrure pour utilisation intérieure: en acier galvanisé, de calibre 25, permettant la fixation par vis des panneaux de gypse.
- 2.1.6. Barres résilientes: telles que les barres RC-Plus de Bailey (H=50 mm; E=13 mm, H anc.= 30mm) ou équivalent approuvé.
- 2.1.7. Raidisseurs métalliques : profilés en acier laminé à froid de 1.4 mm d'épaisseur, revêtus de peinture anticorrosion.
- 2.1.8. Vis: conformes à la norme ASTM C1002-00.
 - 2.1.8.1. Pour fixer les colombages aux lisses et raidisseurs ainsi que les fourrures aux colombages vis à métal à tête cylindrique plate, auto-perceuses, plaquées anti-corrosion, de calibre et dimensions appropriés.
 - 2.1.8.2. Des dispositifs de fixation à cartouche explosive peuvent être employés pour fixer les ouvrages aux fonds en béton coulé.
- 2.1.9. Isolant insonorisant: isolant de fibres de roche en nattes à insérer conforme à la norme CAN/ULC S702. type 1, densité de 40 kg/m³, de l'épaisseur indiquée. Les nattes doivent être de dimensions appropriées à l'espacement des poteaux.
 - 2.1.9.1. Tel que l'isolant acoustique Roxul AFB ou équivalent approuvé
- 2.1.10. Produit de scellement pour isolation acoustique : conforme à la section 07 92 00 - Produits d'étanchéité pour joints.
 - 2.1.10.1. Bande isolante : bande de mousse caoutchoutée de 3 mm d'épaisseur et de 12 mm de largeur, résistant à l'humidité, auto-adhésive sur une face, taillée à la longueur requise.
- 2.1.11. Acier déployé aplati : feuille de métal déployé aplati : ½-13F, largeur des mailles 6 mm, longueur des mailles 25 mm 6,7 kg/m², feuilles de 1220 x 2440 mm en acier galvanisé.
 - 2.1.11.1.

3. EXÉCUTION

3.1. INSPECTION

- 3.1.1. Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des ossatures métalliques non porteuses, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.



- 3.1.2. Faire une inspection visuelle des surfaces/supports.
- 3.1.3. Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée.
- 3.1.4. Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite du Consultant.

3.2. MONTAGE

- 3.2.1. Poser les lisses sur le plancher et au plafond en les alignant avec précision, puis les fixer à 600 mm d'entraxe, au plus.
- 3.2.2. Poser un complexe d'étanchéité à l'humidité sous les lisses inférieures sabotées des cloisons reposant sur des dalles au sol.
- 3.2.4. Poser les poteaux à la verticale, selon les indications aux dessins pour l'entraxe et à 50 mm au plus des murs adjacents ainsi que de chaque côté des ouvertures et des angles.
- 3.2.5. Fixer les poteaux dans les lisses supérieures et inférieures. Contreventer les poteaux d'acier, au besoin, de façon à assurer la rigidité de l'ossature, conformément aux instructions du fabricant.
- 3.2.6. Respecter un écart de montage maximal de 1:1000 lors de la mise en place des poteaux métalliques.
- 3.2.8. Fixer les poteaux à la lisse inférieure à l'aide de vis.
- 3.2.9. Sauf indications contraires aux dessins, utiliser des sablières de désolidarisation à la tête de toutes les cloisons qui se rendent jusqu'aux éléments structuraux.
- 3.2.10. Coordonner le montage des poteaux avec l'installation des canalisations de service. Poser les poteaux de façon que les ouvertures ménagées dans leur âme soient bien alignées.
- 3.2.11. Coordonner le montage des poteaux avec l'installation des cadres de portes et de fenêtres et des autres supports ou dispositifs d'ancrage destinés aux ouvrages prescrits dans d'autres sections.
- 3.2.13. Doubler les poteaux, sur toute la hauteur de la pièce, de chaque côté des ouvertures d'une largeur supérieure à l'entraxe prescrit pour les poteaux.
- 3.2.14. Espacer de 50 mm les poteaux ainsi doublés et les assujettir l'un à l'autre avec des attaches à pression ou autres dispositifs de fixation approuvés, placés le long des pattes d'ancrage de l'ossature.
- 3.2.15. Aux ouvertures, poser des poteaux simples en acier de forte épaisseur en guise de montants.
- 3.2.16. Monter les lisses au-dessus des baies des portes et des fenêtres et sous les appuis de baies des fenêtres et des panneaux latéraux de façon à pouvoir y fixer les poteaux intermédiaires.
- 3.2.17. Assujettir les lisses à chaque extrémité des poteaux, conformément aux instructions du fabricant.
- 3.2.18. Poser les poteaux intermédiaires au-dessus et au-dessous des baies, de la même façon et selon le même espacement que les poteaux formant l'ossature murale.
- 3.2.19. Monter des cadres autour des quatre faces des ouvertures du bâtiment, du matériel encastré, des armoires et des panneaux d'accès. Prolonger les cadres dans les jouées. Vérifier les dégagements requis auprès des fournisseurs de matériel.
- 3.2.20. Assujettir des poteaux ou des profilés de fourrure de 40 mm entre les poteaux principaux de façon à permettre la fixation des appareils sanitaires et des divers accessoires, tels les cuvettes de lavabos, les toilettes, les accessoires de salles de bains et autres éléments, y compris les barres d'appui et les porte-serviettes, aux cloisons sur ossatures à poteaux d'acier.
- 3.2.21. Poser des poteaux d'acier ou des profilés de fourrure entre les poteaux principaux en vue de la fixation des boîtes de jonction et d'autre matériel d'installations électriques.
- 3.2.22. Sauf indication contraire dans les dessins, monter les cloisons à la hauteur du plafond.
- 3.2.23. Laisser un dégagement sous les poutres et les fermes porteuses de façon que les charges permanentes ne puissent être transmises aux poteaux.
- 3.2.24. Installer des lisses de désolidarisation à la partie supérieures des cloisons sous les éléments porteurs.
- 3.2.25. Poser des bandes isolantes continues pour désolidariser les poteaux des surfaces non isolées.
- 3.2.26. Poser deux (2) cordons continus de produit de scellement pour isolation acoustique au-dessous des poteaux et des lisses, au périmètre des cloisons insonorisées.

3.3. POSE DU MÉTAL DÉPLOYÉ



- 3.3.1. Visser en place les feuilles d'acier déployé là ou indiqué aux dessins.
- 3.3.2. Poser les vis à 300 mm d'entraxe au maximum.
- 3.3.3. Décaler les joints des feuilles de métal déployé.
- 3.3.4. Assurer la continuité de l'installation.
- 3.3.5. Coordonner les travaux avec les autres corps de métier

3.4. NETTOYAGE

- 3.4.1. Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- 3.4.2. Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- 3.4.3. Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement, conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- 3.4.4. Gestion des déchets : se conformer aux exigences locales pour le tri des déchets.
- 3.4.5. Retirer les bacs et les bennes de recyclage du chantier et éliminer les matériaux aux installations appropriées.

3.5. PROTECTION

- 3.5.1. Protéger le matériel et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux de construction.
- 3.5.2. Réparer les dommages causés aux matériaux et au matériel adjacents par l'installation des ossatures métalliques non porteuses.

***** FIN DE LA SECTION 09 21 16 *****



PARTIE 1- GÉNÉRALITÉS

1. INTÉGRATION

1.1. CONTENU DE LA SECTION

1.1.1. La présente section décrit les exigences relatives à, sans toutefois s'y limiter, la fourniture et l'installation des ossatures de plafonds suspendus et des carreaux de plafonds.

1.2. INTÉGRATION

1.2.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font parties de cette section.

1.3. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

1.3.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.

1.3.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec.

1.4. DENONCIATION

1.4.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit
Gestionnaire de projets
1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4
T. 819-824-4411 p 2255
F. 819-824-4481
Courriel cbenoit@cngov.ca

1.5. AVIS A L'ENTREPRENEUR

1.5.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.

1.5.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.

1.5.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.6. SECTIONS CONNEXES

1.6.1. La liste des sections connexes n'a pour but que de faciliter la coordination entre les diverses sections du présent devis. Elle ne définit en rien la portée de ces sections, ni celle de la présente section.



L'Entrepreneur demeure le seul responsable de la répartition des travaux.

- 1.6.1.1. Section 09 21 16 Colombages métalliques
- 1.6.1.2. Section 09 22 16 Revêtements en plaque de plâtre
- 1.6.1.3. Section 09 91 23 Peinture – travaux intérieurs

1.7. MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1.7.1. Fournir une quantité de panneaux et carreaux de plafond suspendu de remplacement équivalente à 5% de la surface brute de plafond pour chaque genre et modèle d'éléments utilisés dans les présents travaux et les entreposer aux endroits prescrits après en avoir clairement indiqué le contenu.
- 1.7.2. Les matériaux de remplacement doivent provenir des mêmes lots de fabrication que ceux des matériaux mis en oeuvre.

1.8. ÉCHANTILLONS

- 1.8.1. Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions des Clauses administratives générales, des Clauses administratives supplémentaires
- 1.8.2. Fournir deux échantillons de chaque panneau et carreau prescrits.

2. - PRODUITS

2.1. MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

2.1.1. Carreaux acoustiques

- 2.1.1.1. Matériau: fibre minérale de haute densité formée mouillée.
- 2.1.1.2. Fini de surface: Peinture au latex appliquée à l'usine.
- 2.1.1.3. Couleur: Blanc.
- 2.1.1.4. Conforme à la norme ASTM E 1264 Type III, forme 1, motif E
- 2.1.1.5. Résistance au feu de classe A
- 2.1.1.6. Dimensions: 24" x 24" x 3/4" d'épaisseur à bord carré.
- 2.1.1.7. NRC : 0,70 ; CAP 35
- 2.1.1.8. Réflexion lumière : 0,86
- 2.1.1.9. Produit étalon: Panneaux suspendus - **Cirrus HRC** de Armstrong.
- 2.1.1.10. **SC** aux dessins

2.1.2. Treillis de suspension

- 2.1.2.1.1. Système de profilés larges 15/16" en acier galvanisé à chaud avec chape en aluminium, peinture de polyester cuite, de résistance supérieure
- 2.1.2.1.2. Longeron principal de 43 mm (1-11/16") avec renflement en crête de 6 mm (1/4")
- 2.1.2.1.3. T croisé de 43 mm (1-11/16") avec renflement supérieure de 6 mm (1/4") de hauteur
- 2.1.2.1.4. Moulure de rebord de 22 mm (7/8").
- 2.1.2.1.5. Fini de surface : peinture de polyester cuite, couleur blanc.
- 2.1.2.1.6. Respectant les critères de ASTM C 636
- 2.1.2.1.7. Produit étalon: **Prelude XL** de Armstrong.
- 2.1.2.1.8. **SC** aux dessins



2.1.3. Dispositif de fixation.

- 2.1.3.1. Dimensionnement pour cinq (5) fois la charge de conception indiquée dans la norme ASTM C 635, Table 1. Suspension directe, sauf indication différente.

2.1.4. Fils de suspension et attaches.

- 2.1.4.1. Selon la norme ASTM A 641, classe 1: fil revenu, pré-étiré, à revêtement de zinc classe 1; limite élastique représentant au moins trois (3) fois la charge de conception; calibre 12 ou plus gros.

3. EXÉCUTION

3.1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1.1. Ne commencer les travaux de mise en oeuvre qu'après la fermeture complète de toutes les issues du bâtiment et la fin de tous les travaux susceptibles de dégager de la poussière.
- 3.1.2. Laisser sécher les ouvrages dégageant de l'humidité avant de commencer la mise en oeuvre.
- 3.1.3. Maintenir les locaux à une température d'au moins 15°C et à une humidité relative de 20 à 40% avant, pendant et après la mise en oeuvre des matériaux.

3.2. MISE EN ŒUVRE

- 3.2.1. S'assurer que la surface d'appui est de niveau à 4 mm près sur une longueur de 4000 mm.
- 3.2.2. Poser les carreaux suivant les instructions du fabricant et selon les prescriptions formulées.
- 3.2.3. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement sur les plans, poser les carreaux parallèlement aux éléments de charpente du bâtiment; les éléments posés en bordure du plafond doivent avoir au moins 50% de leur largeur originale.
- 3.2.4. Marquer et découper les éléments suivant le profil des ouvrages adjacents. Les réunir par aboutement serré, finir les rebords avec une moulure.
- 3.2.5. Poser une moulure d'affleurement sur tous les points de rencontre entre les éléments du plafond suspendu et les autres ouvrages sur la totalité du joint. Fixer la moulure à la charpente du bâtiment. Joindre les pièces proprement, d'équerre, de niveau et d'alignement.
- 3.2.6. Lorsqu'il s'agit de plafonds à cote ignifuge, déposer et fixer les panneaux sur l'ossature apparente au moyen d'agrafes tire-fond et conformément aux prescriptions des ULC, recouvrir d'un dispositif de protection tous les luminaires, diffuseurs, grilles posées au-dessus du retour d'air et autres appareils.

3.3. NETTOYAGE

- 3.3.1. Veiller à ce que le plafond suspendu et tous ses éléments constitutifs soient parfaitement propres. Enlever immédiatement taches, souillures et salissures.

***** FIN DE LA SECTION 09 58 00 *****



1. GÉNÉRALITÉS

1.1. INTÉGRATION

1.1.1. Les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les instructions aux soumissionnaires s'appliquent à tous les travaux et font partie de cette section.

1.2. APTITUDE DE L'ENTREPRENEUR

1.2.1. Détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec.

1.2.2. Être en règle avec la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction du Québec

1.3. DENONCIATION

1.3.1. Toute dénonciation relative à ce contrat doit être adressée comme suit :

**Gouvernement de la Nation Crie
Projets Capitaux et Services d'inspection
Conrad Benoit**

Gestionnaire de projets

1450 de la Québécoise, Val d'Or, QC J9P 5H4

T. 819-824-4411 p 2255

F. 819-824-4481

Courriel cbenoit@cngov.ca

1.4. AVIS A L'ENTREPRENEUR

1.4.1. Adapter le travail parfaitement à celui des autres corps de métier et l'exécuter en temps opportun pour ne pas retarder le travail des autres sous-entrepreneurs.

1.4.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail par des erreurs, omissions ou imperfections commises par d'autres corps de métier ou sous-entrepreneurs, mais plutôt en avisant le directeur.

1.4.3. Prévenir l'éparpillement et l'accumulation des déchets à la fin de chaque journée de travail.

1.5. PORTÉE GÉNÉRALE

1.5.1. Fournir les matériaux, échafaudages, outillage et main-d'œuvre nécessaires pour réaliser tous les travaux de ce fascicule et tel que montré sur les dessins annexés au présent cahier des charges.

1.5.2. Exécuter les travaux de manière à ce qu'ils satisfassent parfaitement aux fins auxquelles ils sont destinés.

1.5.3. Exécuter aussi les menus ouvrages qui, bien que non décrits aux documents du contrat, sont nécessaires pour compléter les travaux décrits.

1.6. ÉCHANTILLONS

1.6.1. Avant de commencer les travaux, peindre au chantier les échantillons suivant les prescriptions suivantes :



- 1.6.2. Surfaces de planche de plâtre préparer et peindre, au nombre de couches requises, une surface de 1500 X 1500 mm de chacun des finis.
- 1.6.3. Portes et cadres de portes, une surface de 500 X 500 mm sur les portes et sur une hauteur de 500 mm sur les cadres.

1.7. SYSTÈMES

- 1.7.1. À moins d'indications contraires, appliquer trois (3) couches de peinture sur toutes les surfaces : une (1) d'apprêt et deux (2) de finition.
- 1.7.2. Teindre la deuxième couche pour d'obtenir une teinte intermédiaire entre la couche d'apprêt et la couche finale.
- 1.7.3. Avant d'entreprendre la dernière couche, faire approuver la couche antérieure par l'architecte.

1.8. COULEURS

- 1.8.1. Les plans des finis seront utilisés pour déterminer les couleurs à utiliser. Prévoir plusieurs couleurs.

1.9. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 1.9.1. Conserver les bordereaux d'achat, les factures et les autres documents servant à prouver que les produits et les matériels utilisés pour l'exécution des travaux prévus au contrat sont conformes aux prescriptions de la présente section. Ces documents devront être produits à la demande du Consultant.
- 1.9.2. Qualité requise
 - 1.9.2.1. Murs: aucun défaut ne doit être visible d'une distance de 1 000 mm, sous un angle de 90 degrés par rapport à la surface.
 - 1.9.2.2. La couleur et le brillant de la dernière couche doivent être uniformes sur toute la surface.

1.10. LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- 1.10.1. Livrer et entreposer les produits de peinture dans leur contenant d'origine, scellé, portant des étiquettes intactes.
- 1.10.2. Les contenants ou les emballages doivent porter les indications suivantes:
 - 1.10.2.1. Le nom et l'adresse du fabricant.
 - 1.10.2.2. Le type de peinture.
 - 1.10.2.3. L'attestation de conformité aux normes pertinentes.
 - 1.10.2.4. Le numéro de couleur, selon la liste des couleurs.
- 1.10.3. Retirer du chantier les produits et les matériels endommagés, ouverts ou refusés.
- 1.10.4. Observer les recommandations du fabricant concernant l'entreposage et la manutention.
- 1.10.5. Les produits et les matériels doivent être entreposés à l'écart des sources de chaleur.
- 1.10.6. Entreposer les produits et les matériels dans un endroit bien aéré, dont la température est comprise entre 7°C et 30 °C.
- 1.10.7. La température d'entreposage ne doit jamais être inférieure à la température minimum recommandée par le fabricant.
- 1.10.8. Les aires utilisées pour l'entreposage, le nettoyage et la préparation doivent être propres et en ordre, à la satisfaction de l'Ingénieur. Une fois ces opérations terminées, ces aires doivent être remises dans leur état initial, à la satisfaction de l'Ingénieur.



- 1.10.9. Placer au moins un extincteur portatif près de l'aire d'entreposage.
- 1.10.10. Retirer de l'aire d'entreposage seulement les quantités de produits qui seront mises en oeuvre le même jour.
- 1.10.11. Sécurité incendie
 - 1.10.11.1. Les chiffons huileux, les déchets, les contenants vides et les matières susceptibles de combustion spontanée doivent être placés dans des contenants scellés, homologués ULC. Évacuer ces contenants du chantier tous les jours.
 - 1.10.11.2. Les matières inflammables et combustibles doivent être manipulées, entreposées, utilisées et éliminées conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.

1.11. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- 1.11.1. Sécurité: se conformer aux exigences du programme du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des substances dangereuses.
- 1.11.2. Ventilation : prendre les arrangements nécessaires pour que le système de ventilation soit en marche durant l'application de la peinture.
- 1.11.3. Peinturer seulement dans les zones dont l'air ambiant est exempt de particules en suspension générées par des travaux de construction et susceptibles d'altérer les surfaces peinturées.
- 1.11.4. Appliquer la peinture seulement sur des surfaces sèches, correctement curées et adéquatement préparées.
- 1.11.5. Les surfaces à peindre doivent avoir un éclairage d'au moins 270 lux

2. MATÉRIAUX

2.1. MATÉRIAUX

- 2.1.1. Produits homologués: seuls les matériaux de peinture figurant sur la liste des produits homologués ONGC doivent être utilisés dans le cadre de la présente section.
- 2.1.2. Les produits de peinture utilisés pour les différentes couches d'un système de peinture doivent provenir d'un seul et même fabricant.
- 2.1.3. Produits à faible odeur. Lorsque c'est possible, sélectionner des produits de peinture peu odorants.

2.2. COULEURS

- 2.2.1. Le Directeur fournira la liste des couleurs après l'attribution du contrat.
- 2.2.2. La sélection des couleurs se fera à partir de la gamme complète des couleurs offertes par le fabricant.
- 2.2.3. Le malaxage des couleurs devra dans tous les cas être effectué avant livraison des produits de peinture sur le chantier.

2.3. PEINTURES INTÉRIEURES

- 2.3.1. **Système no 1** - pour plafonds en panneaux de gypse.
 - 2.3.1.1. Une couche de peinture-émulsion d'impression, conforme à la norme CAN/CGSB-1.119.
 - 2.3.1.2. Deux couches de peinture-émulsion mate, conforme à la norme CAN/CGSB-1.100.
- 2.3.2. **Système no 2** - pour murs en panneaux de gypse.



- 2.3.2.1. Une couche de peinture-émulsion d'impression, conforme à la norme CAN/CGSB-1.119.
- 2.3.2.2. Deux couches de finition de peinture-émulsion fini perle, et fini mélamine dans les salles de toilettes.

- 2.3.3. **Système no 3** - pour surfaces intérieures zinguées de métal galvanisé des portes et cadres, et des ouvrages de mécanique.
 - 2.3.3.1. Avant la couche de peinture de fond, nettoyer l'acier galvanisé à l'aide d'un nettoyeur/dégraissant chimique industriel no 3599, selon la méthode SSPC-SP-1 de la Steel Structures Painting Council.
 - 2.3.3.2. Rincer à l'eau claire, et laisser sécher.
 - 2.3.3.3. Une couche d'apprêt anticorrosion à l'alkyde pour métaux ferreux, conforme à la norme CAN/CGSB-1.48, « Corrostop de Sico », ou équivalent approuvé.
 - 2.3.3.4. Deux couches de peinture-émail alkyde semi-brillante, conforme à la norme CAN/CGSB-1.57.

- 2.3.4. **Système no 4** (résines alkydes) - pour métal galvanisé de tous les éléments métalliques extérieurs.
 - 2.3.4.1. Une couche de peinture primaire additionnée de ciment, conforme à la norme CAN/CGSB-1.198.
 - 2.3.4.2. Deux couches de peinture-émail brillante aux résines alkydes, conforme à la norme CAN/CGSB-1.59.

3. EXÉCUTION

3.1. GÉNÉRALITÉS

- 3.1.1. Sauf indication contraire, effectuer tous les travaux de peinture conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB-85.100.
- 3.1.2. Appliquer les produits de peinture conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 3.1.3. S'assurer que les produits d'étanchéité ne sont pas encore installés. Il est interdit de peindre les produits d'étanchéité, sauf lorsque ceux-ci sont conçus à cette fin.

3.2. PROTECTION

- 3.2.1. Protéger contre les mouchetures, les marques et les autres dommages les surfaces existantes du bâtiment qui ne sont pas à peindre. Si de telles surfaces sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions de l'architecte.
- 3.2.2. Couvrir ou masquer les fenêtres et la quincaillerie décorative se trouvant près des surfaces à peindre afin de les protéger contre les gouttes et les mouchetures de peinture. Utiliser des moyens de couverture qui ne tachent pas.
- 3.2.3. Protéger les articles qui sont fixés en permanence, par exemple les étiquettes d'homologation de résistance au feu des portes et des cadres.
- 3.2.4. Protéger le matériel et les produits finis en usine.



3.3. EXAMEN DES SUBJECTILES

- 3.3.1. Examiner les subjectiles existants afin de vérifier si leur état peut compromettre la préparation des surfaces à peindre. Avant de commencer les travaux, signaler à l'architecte, le cas échéant, les dommages, défauts ou conditions insatisfaisantes ou défavorables décelés.
- 3.3.2. Contrôler le degré d'humidité des surfaces à peindre et communiquer les résultats à l'architecte. Ne pas commencer les travaux avant que l'état des subjectiles soit acceptable, selon les recommandations du fabricant.
- 3.3.3. Degré d'humidité maximum admissible : 12 %. de manière générale, 15% pour le bois.

3.4. NETTOYAGE

- 3.4.1. Nettoyer comme suit toutes les surfaces à peindre : enlever la poussière, la saleté et les autres corps étrangers à l'aide d'un aspirateur; essuyer ensuite avec des chiffons propres et secs ou passer au jet d'air comprimé.

3.5. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- 3.5.1. Protéger adéquatement et à la satisfaction de l'architecte tous les appareils, équipements, surfaces, meubles et accessoires ayant une finition permanente à l'aide de bâches, de ruban-cache ou d'autres moyens appropriés. Enlever toutes les pièces de quincaillerie au besoin.
- 3.5.2. Ne pas peindre les appareils, accessoires et tuyauteries dont la finition est définitive. Les finitions suivantes sont considérées comme permanentes: les matériaux plastiques, le cuivre, le bronze, le chrome, le nickel, l'aluminium, le verre, le métal émaillé, les caoutchoucs, les cuirs, les produits laminés en matières plastiques, etc.
- 3.5.3. Au moment de peindre les accessoires électriques, coopérer avec les électriciens et s'assurer que les précautions nécessaires sont prises afin d'empêcher que le courant ne soit appliqué aux différents circuits sur lesquels les peintres travaillent.
- 3.5.4. Peindre l'acier galvanisé, à moins d'indications contraires. La galvanisation insatisfaisante ou altérée au cours des travaux par une mauvaise protection ou autres sera corrigée ou peinte à la satisfaction du directeur.
- 3.5.5. Ne pas peindre les détecteurs de fumée, d'incendie et d'intrusion.
- 3.5.6. Conditions atmosphériques (peinture extérieure): En situation ensoleillée, procéder à l'application de la peinture en suivant autant que faire se peut la progression du soleil, afin de prévenir le cloquage de la peinture sous l'effet du réchauffement d'une surface peinte à froid.
- 3.5.7. Ne pas peindre les labels ou étiquettes des portes coupe-feu ou de tout autre équipement qui en est porteur.

3.6. PRÉPARATION DES SURFACES

- 3.6.1. Préparer les surfaces en enduit et en plaques de plâtre conformément aux exigences de la norme CGSB 85-GP-33M.
- 3.6.2. Préparer les surfaces d'acier galvanisé ou zingué conformément aux exigences de la norme CGSB 85-GP-16M.
- 3.6.3. Ne pas appliquer la peinture avant que les surfaces préparées soient acceptées par l'architecte.
- 3.6.4. S'assurer que les produits utilisés sont compatibles avec le support et les autres surfaces avec lesquelles ils sont en contact. Le cas échéant, apprêter les surfaces avec le produit approprié recommandé par le fabricant de la peinture.



3.7. APPLICATION

3.7.1. La méthode d'application doit être approuvée par le Directeur. Appliquer la peinture au pinceau, au rouleau ou au pistolet, selon le cas. Sauf indication contraire, se conformer aux instructions du fabricant.

3.7.2. Application au pinceau

3.7.2.1. Appliquer la peinture dans les fissures, les fentes et les coins. Utiliser un pistolet, un tampon ou une peau de mouton pour les endroits inaccessibles au pinceau.

3.7.2.2. Enlever les festons et les coulures à l'aide du pinceau.

3.7.2.3. Enlever les festons, les coulures et les marques de pinceau des surfaces finies et reprendre ces surfaces.

3.7.3. Application au pistolet

3.7.3.1. Fournir un équipement conçu pour le résultat recherché, pouvant pulvériser correctement le produit à appliquer et muni de régulateurs de pression et de manomètres appropriés. Maintenir cet équipement en bon état.

3.7.3.2. Durant l'application, garder les ingrédients de peinture correctement malaxés, soit par une agitation mécanique continue ou par une agitation intermittente aussi souvent qu'il le faut.

3.7.3.3. Appliquer la peinture par couches uniformes, en faisant chevaucher les passes.

3.7.3.4. Enlever immédiatement les coulures et les festons à l'aide d'un pinceau.

3.7.3.5. Utiliser des pinceaux pour mettre de la peinture dans les fissures, les fentes et les autres endroits difficilement atteints par le jet de pulvérisation.

3.7.4. Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un film continu, d'épaisseur uniforme. Reprendre les manques (surfaces nues ou films trop minces) avant d'appliquer la couche suivante.

3.7.5. Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, pendant la durée minimum recommandée par le fabricant.

3.7.6. Poncer et dépoussiérer entre chaque couche afin d'éliminer les défauts apparents. .

3.7.7. Peinturer les placards et les alcôves conformément aux prescriptions visant le peinturage des locaux contigus.

3.7.8. Peinturer le haut, le bas, les rives et les encadrements des portes conformément aux prescriptions applicables aux faces des portes, seulement après que ces dernières soient ajustées.

3.8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

3.8.1. Nettoyer et réinstaller tous les articles enlevés pour permettre le peinturage.

3.8.2. Enlever les éclaboussures des surfaces apparentes qui n'ont pas été peinturées. Enlever à mesure les taches et les mouchetures à l'aide de solvants compatibles.

3.8.3. Évacuer des lieux les contenants vides, les résidus produits par les travaux de cette section.

***** FIN DE LA SECTION 09 91 23 *****